

**SUPREME COURT  
OF CANADA**



**COUR SUPRÊME  
DU CANADA**

**BULLETIN OF  
PROCEEDINGS**

**BULLETIN DES  
PROCÉDURES**

*This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.*

*Ce Bulletin, publié sous l'autorité de la registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat de la registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.*

*Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.*

*Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.*

*The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.*

*Le Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande à la registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.*

## CONTENTS

## TABLE DES MATIÈRES

---

Applications for leave to appeal filed	630 - 631	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	632	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	633 - 678	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	679 - 685	Requêtes
Appeals heard since last issue and disposition	686 - 693	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	694	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	695 - 715	Sommaires des arrêts récents

### NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

### AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO  
APPEAL FILED**

**Canadian Wireless Telecommunications  
Association, et al.**

Thomas G. Heintzman, Q.C.  
McCarthy, Tétrault

v. (32516)

**Society of Composers, Authors and Music  
Publishers of Canada (F.C.)**

Martin W. Mason  
Gowling, Lafleur, Henderson

FILING DATE: 10.03.2008

---

**Robert Lavigne**

Robert Lavigne

v. (32521)

**Robert Pepin, et al. (F.C.)**

Azim Hussain  
Ogilvy, Renault

FILING DATE: 14.03.2008

---

**Leroy L. Jolly**

Leroy L. Jolly

v. (32547)

**Her Majesty the Queen (Ont.)**

Kevin R. Wilson  
Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: 18.03.2008

---

**Gary Sauve**

Gary Sauve

v. (32564)

**Charles L. Merovitz, et al. (Ont.)**

Allan R. O'Brien  
Nelligan, O'Brien, Payne

FILING DATE: 26.03.2008

---

**DEMANDES D'AUTORISATION  
D'APPEL DÉPOSÉES**

**Lorne Murry Ryz**

Edward L. Greenspan, Q.C.  
Greenspan, Partners

v. (32530)

**Her Majesty the Queen (Alta.)**

James A. Bowron  
A.G. of Alberta

FILING DATE: 27.03.2008

---

**David Nisker**

Aaron G. Rodgers  
Spieget, Shomer Inc.

v. (32549)

**Her Majesty the Queen (F.C.)**

Benoît Mandeville  
A.G. of Canada

FILING DATE: 31.03.2008

---

**Compostage Mauricie Inc.**

Mathieu Quenneville  
Lavery, De Billy

c. (32552)

**Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes et autres  
(Qc)**

André Lemay  
Tremblay, Bois, Mignault & Lemay

DATE DE PRODUCTION: 08.04.2008

---

**George Leslie Minde**

James L. Dixon, Q.C.  
Dixon & Associates

v. (32553)

**Ermineskin Cree Nation, et al. (F.C.)**

David F. Holt, Esq.  
Hladun & Company

FILING DATE: 10.04.2008

---

**Trent Terrence Sinclair**

Gil D. McKinnon, Q.C.

v. (32537)

**Her Majesty the Queen (B.C.)**

Susan J. Brown

A.G. of British Columbia

FILING DATE: 11.04.2008

---

**N.P.C.**

Marlys A. Edwardh

Ruby & Edwardh

v. (32541)

**Her Majesty the Queen (Ont.)**

Alison Wheeler

A.G. of Ontario

FILING DATE: 11.04.2008

---

**Economical Mutual Insurance Company**

Marcus Snowden

Blaney, McMurtry

v. (32555)

**Appin Realty Corporation Limited (Ont.)**

J. Stephen Cavanagh

Cavanagh Williams

FILING DATE: 11.04.2008

---

**Jeffrey Tuck**

Brian H. Greenspan

Greenspan, Humphrey, Lavine

v. (32557)

**Her Majesty the Queen (Ont.)**

John Pearson

A.G. of Ontario

FILING DATE: 11.04.2008

---

**X**

François Dadour

Poupart, Dadour & Associés

c. (32558)

**Sa Majesté la Reine (Qc)**

Jocelyne Rancourt

P.G. du Québec

DATE DE PRODUCTION: 11.04.2008

---

---

**APRIL 21 , 2008 / LE 21 AVRIL 2008**

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Fish and Rothstein JJ.  
La juge en chef McLachlin et les juges Fish et Rothstein**

1. *Timothy Arthur Culham v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (32519)
2. *Finning International Inc., et al. v. International Association of Machinists and Aerospace Workers, Local Lodge No. 99, et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (32390)

**CORAM: Binnie, Abella and Rothstein JJ.  
Les juges Binnie, Abella et Rothstein**

3. *E.A.D.M. v. Her Majesty the Queen* (Man.) (Crim.) (By Leave) (32458)
4. *Director of the Alberta Human Rights and Citizenship Commission, et al. v. Kellogg Brown & Root (Canada) Company* (Alta.) (Civil) (By Leave) (32505)

**CORAM: LeBel, Deschamps and Charron JJ.  
Les juges LeBel, Deschamps et Charron**

5. *Richard Mayrand et autre c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (32431)
6. *André Couture c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (32432)
7. *Sylvain Moreau c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (32433)
8. *Bruno Lefebvre c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (32435)
9. *Jacline Perron c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (32491)
10. *Lawrence Stroll et autre c. Jim Iredale et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32462)

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS  
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES  
DEMANDES D'AUTORISATION**

APRIL 24, 2008 / LE 24 AVRIL 2008

**32273**                    **Gary Little v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram :                    **Binnie, LeBel and Deschamps JJ.**

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C41625, 2007 ONCA 548, dated July 27, 2007, is dismissed.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C41625, 2007 ONCA 548, daté du 27 juillet 2007, est rejetée.

**CASE SUMMARY**

Criminal law - Offences - Assault - Sentencing - Considerations - Applicant meeting both dangerous offender and long-term offender designations - Trial judge declaring him a long term offender - Whether the Court of Appeal erred in excessively restricting the availability of the long term offender provisions of the *Criminal Code* and in substituting its discretion for that of the sentencing judge.

The Crown sought to have the Applicant declared a dangerous offender and sentenced to an indeterminate sentence of imprisonment, following his conviction in August 2002 for assault, assault with a weapon, possession of a weapon (a baseball bat) for a purpose dangerous to the public peace, forcible entry, possession of a weapon (a tire iron) for a purpose dangerous to the public peace, uttering threats, break and enter, and two counts of mischief, after Little violently broke into the apartment building of his ex-girlfriend, brutally assaulted her and her boyfriend and threatened to kill them. These convictions formed the basis of the Crown's application. At the time of sentencing Little was in his mid-thirties and had a lengthy criminal record spanning 30 years, including 25 crimes, 13 of which involved violence against a person. His probation record was poor. The Applicant has an antisocial personality disorder, narcissistic personality traits, and an alcohol and narcotic abuse disorder. He was also diagnosed as a psychopath, with a history of controlling and manipulating his female domestic partners by threatening or engaging in violent behaviour and supplying them with alcohol or drugs. He placed in the ninety-sixth percentile on a test used to measure criminal recidivism, and in the ninety-ninth percentile on the Violence Risk Appraisal Guide. The expert evidence indicated a very high probability that he would violently re-offend for at least another 10 years but thereafter, this behaviour would likely be curtailed because of the anticipated impact of the aging process on his criminality.

March 3, 2004  
Ontario Court of Justice  
(Nicholas J.)

Crown's application to have Applicant declared a dangerous offender dismissed; Applicant declared a long term offender

July 27, 2007  
Court of Appeal for Ontario  
(MacPherson, Cronk and Gillese JJ.A.)  
Neutral citation: 2007 ONCA 548

Appeal allowed; Applicant declared a dangerous offender

January 31, 2008  
Supreme Court of Canada

Applications for an extension of time and for leave to appeal filed

---

**RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE**

Droit criminel - Infractions - Voies de fait - Détermination de la peine - Considérations - Le demandeur répond aux critères qui justifieraient à la fois sa désignation comme délinquant dangereux et délinquant à contrôler - La juge de première instance l'a déclaré délinquant à contrôler - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de limiter excessivement l'application des dispositions relatives à la désignation comme délinquant à contrôler prévues dans le *Code criminel* et en substituant son appréciation à celle de la juge qui a imposé la peine?

Le ministère public a demandé que le demandeur soit déclaré délinquant dangereux et condamné à une peine d'emprisonnement pour une période indéterminée après sa condamnation, en août 2002, relativement à des accusations de voies de fait, d'agression armée, de port d'arme (un bâton de baseball) dans un dessein dangereux pour la paix publique, de prise de possession par la force, de port d'arme (un démonte-pneu) dans un dessein dangereux pour la paix publique, de menaces, d'entrée par effraction et deux chefs de méfait après que M. Little s'est introduit avec violence dans l'immeuble d'habitation de son ex-compagne, a brutalement agressé celle-ci et son compagnon et a menacé de les tuer. Le ministère public s'est appuyé sur ces condamnations au soutien de sa demande. Au moment de la détermination de la peine, M. Little était dans la mi-trentaine et avait un lourd casier judiciaire qui s'étendait sur 30 ans, y compris 25 crimes, dont 13 avec violence contre une personne. Son dossier de probation était médiocre. Le demandeur a une personnalité antisociale, des traits de personnalité narcissique et un trouble d'alcoolisme et de toxicomanie. Il a également été diagnostiqué psychopathe avec des antécédents d'emprise et de manipulation à l'égard de ses partenaires domestiques féminins, les ayant menacé de violence ou ayant exercé sur elles de la violence et les ayant approvisionné en alcool et en drogue. Il a été classé dans le quatre-vingt-seizième percentile d'un test utilisé pour mesurer le récidivisme criminel et dans le quatre-vingt-dix-neuvième percentile selon le Guide d'évaluation du risque de violence. La preuve d'expert indiquait une très haute probabilité de récidive avec violence pendant au moins 10 ans encore, mais que par la suite, ce comportement s'estomperait, vraisemblablement en raison de l'impact prévu du processus de vieillissement sur sa criminalité.

3 mars 2004  
Cour de justice de l'Ontario  
(juge Nicholas)

Demande du ministère public en vue de faire déclarer le demandeur délinquant dangereux, rejetée; le demandeur est déclaré délinquant à contrôler

27 juillet 2007  
Cour d'appel de l'Ontario  
(juges MacPherson, Cronk et Gillese)  
Référence neutre : 2007 ONCA 548

Appel accueilli; le demandeur est déclaré délinquant dangereux

31 janvier 2008  
Cour suprême du Canada

Demandes de prorogation de délai et d'autorisation d'appel, déposées

**32362**                    **Frank Edgar Dorsey v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram :                McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C43547, 2007 ONCA 246, dated April 5, 2007, is dismissed.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C43547, 2007 ONCA 246, daté du 5 avril 2007, est rejetée.

**CASE SUMMARY**

Criminal law - Sentencing - Dangerous offender - Appeals - Fairness - Burden of proof applicable on dangerous offender applications - Whether reasonable doubt standard applies to proof of reasonable possibility of eventual control of the risk posed by the offender in the community - Whether burden of proof other than beyond a reasonable doubt is consistent with *R. v. Currie*, [1997] 2 S.C.R. 260, *R. v. Lyons*, [1987] 2 S.C.R. 309, and *R. v. Gardiner*, [1982] 2 S.C.R. 368 - Whether unfairness arises if the Crown submits at trial that it must meet a reasonable doubt standard of proof and then appeals on the issue of the applicable standard.

The Applicant has a lengthy criminal record dating from 1977, including 26 prior convictions. Eleven past convictions are for prostitution-related offences and nine are for violent offences. Many of his prior offences were committed while on parole. Since 1985, the Applicant has been in prison or on parole almost continuously. The Applicant was convicted

of procuring EG, a 17-year old, to become a prostitute and of living partially on the avails of prostitution. He was acquitted on other counts. The Crown applied to designate the Applicant a dangerous offender. At the hearing of the dangerous offender application, the Crown agreed that it bore an onus to prove beyond a reasonable doubt that the Applicant could not eventually be controlled in the community and therefore a long-term offender designation was excluded. On appeal, the Crown successfully argued that a beyond a reasonable doubt standard of proof does not apply.

April 18, 2005  
Ontario Superior Court of Justice  
(O'Flynn J.)

Dangerous offender application dismissed, applicant declared a long-term offender

April 5, 2007  
Court of Appeal for Ontario  
(Sharpe and Simmons JJ.A., Pardu J. (*ad hoc*))

Appeal allowed, dangerous offender application remitted for rehearing

November 20, 2007  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and for extension of time to apply for leave to appeal filed

### RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Détermination de la peine - Délinquant dangereux - Appels - Équité - Fardeau de la preuve relativement aux demandes visant à faire déclarer quelqu'un délinquant dangereux - La norme du doute raisonnable s'applique-t-elle à la preuve de la possibilité réelle de maîtriser le risque posé par le contrevenant au sein de la collectivité? - Un fardeau de la preuve autre que celui de la preuve hors de tout doute raisonnable est-il conforme aux arrêts *R. c. Currie*, [1997] 2 R.C.S. 260, *R. c. Lyons*, [1987] 2 R.C.S. 309, et *R. c. Gardiner*, [1982] 2 R.C.S. 368? - Y a-t-il iniquité si le ministère public affirme au procès qu'il doit s'acquitter d'une norme de preuve de doute raisonnable puis porte en appel la question de la norme applicable?

Le demandeur a un lourd casier judiciaire qui remonte à 1977, y compris 26 condamnations antérieures. Onze de ces condamnations étaient relatives à des infractions liées à la prostitution et neuf d'entre elles étaient relatives à des infractions avec violence. Plusieurs de ces infractions antérieures ont été commises alors que le demandeur était en liberté conditionnelle. Depuis 1985, le demandeur a été en prison ou en liberté conditionnelle presque continuellement. Le demandeur a été déclaré coupable d'avoir induit EG, une adolescente de 17 ans, à devenir une prostituée et à vivre partiellement du produit de la prostitution. Il a été acquitté relativement à d'autres chefs. Le ministère public a présenté une demande visant à faire déclarer le demandeur délinquant dangereux. À l'audition de cette demande, le ministère public a reconnu qu'il avait le fardeau de prouver hors de tout doute raisonnable qu'il n'y avait aucune possibilité que le demandeur puisse être maîtrisé au sein de la collectivité, si bien qu'une désignation de délinquant à contrôler était exclue. En appel, le ministère public a plaidé avec succès que la norme de preuve hors de tout doute raisonnable ne s'appliquait pas.

18 avril 2005  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(juge O'Flynn)

Demande visant à faire déclarer le demandeur délinquant dangereux, rejetée; demandeur déclaré délinquant à contrôler

5 avril 2007  
Cour d'appel de l'Ontario  
(juges Sharpe et Simmons, juge Pardu (*ad hoc*))

Appel accueilli, demande visant à faire déclarer le demandeur délinquant dangereux renvoyée pour être entendue de nouveau

20 novembre 2007  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et de prorogation du délai imparti pour demander l'autorisation d'appel, déposées

---

**32370**                    **Citoyens pour une qualité de vie / Citizens for a quality of life c. Aéroports de Montréal, Procureur général du Canada et Ministre des Transports du gouvernement du Canada (Qc)**  
(Civile) (Autorisation)

Coram :                Les juges Binnie, LeBel et Deschamps

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-015260-052, daté du 26 septembre 2007, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée Aéroports de Montréal.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-015260-052, dated September 26, 2007, is dismissed with costs to the respondent Aéroports de Montréal.

**CASE SUMMARY**

Civil procedure – Class actions – Requirement of identical, similar or related questions of law or fact (art. 1003(a) C.C.P.) – Requirement that represented group be identifiable (*Western Canadian Shopping Centres Inc. v. Dutton*, [2001] 2 S.C.R. 534) – Whether judges of courts below erred in holding that questions of law or fact not identical, similar or related within meaning of art. 1003 C.C.P. – Whether they erred in refusing to amend description of proposed group.

To limit the impact of the noise nuisance caused by aircraft flying over residential zones of urban areas, the *Canada Air Pilot* (CAP), adopted pursuant to the *Canadian Aviation Regulations*, SOR/96-433, sets noise abatement standards. In principle, turbo-jet and turbo-fan aircraft weighing more than 45,000 kg may not take off between midnight and 7 a.m. or land between 1 a.m. and 7 a.m. However, exemptions may be authorized under the CAP for specific flights on an individual basis or for specified periods.

The Applicant filed a motion for authorization to institute a class action, alleging that the Respondent Aéroports de Montréal was operating Trudeau Airport in a manner contrary to the applicable regulations. It asked that the approximately 100,000 members of the group it intended to represent be compensated for disturbances and inconvenience caused by noise from aircraft taking off from or landing at the airport between 1 a.m. and 7 a.m. and, more specifically, from aircraft that had been taking off between 6 a.m. and 7 a.m. on a daily basis since April 1, 2000. As of that date, the Respondent had granted Air Canada an exemption under the Regulations, which it had been renewing systematically ever since. The Applicant alleged, *inter alia*, abuse of right, negligence and neighbourhood disturbances and sought, in addition to damages, a permanent injunction.

The Superior Court dismissed the motion on the basis that the questions of law or fact were not identical, similar or related within the meaning of art. 1003(a) C.C.P., although the other conditions set out in that article had essentially been met. More specifically, it felt that the vast territory used to define the represented group increased quite significantly the likelihood of highly diverse individual claims. In its view, the evidence did not enable it to draw territorial boundaries that would make it possible to identify more precisely the members of the group. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal on the basis that the trial judge had not made a reviewable error on this point. Otis J.A., dissenting, would have allowed the appeal, authorized the class action and redefined the group of represented persons by limiting the size of the territory.

December 14, 2004  
Quebec Superior Court  
(Roy J.)

Motion for authorization to institute class action dismissed

September 26, 2007  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Otis (dissenting), Pelletier and Hilton J.J.A.)  
Neutral citation: 2007 QCCA 1274

Appeal dismissed

November 26, 2007  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE**

Procédure civile – Recours collectifs – Exigence relative à l'identité, la similarité ou la connexité des questions de droit ou de fait (art. 1003a) C.p.c.) – Exigence relative au caractère identifiable du groupe représenté (*Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, [2001] 2 R.C.S. 534) – Les juges des instances inférieures ont-ils fait erreur en jugeant que les questions de droit ou de fait n'étaient pas identiques, similaires ou connexes au sens de l'art 1003 C.p.c.? – Ont-ils fait erreur en refusant de modifier la description du groupe proposé?

Afin de limiter l'impact de la nuisance sonore causée par le passage des avions au-dessus de zones résidentielles dans les régions urbaines, le *Canada Air Pilot* (CAP), adopté sous l'autorité du *Règlement sur l'aviation canadienne*, D.O.R.S./96-433, prescrit les normes applicables en matière d'atténuation du bruit. En principe, les avions turboréactés et turbosoufflés de plus de 45 000 kg ne peuvent décoller entre 0 h et 7 h et ne peuvent atterrir entre 1 h et 7 h. Toutefois, des exemptions peuvent être autorisées aux termes du CAP « pour des vols spécifiques sur une base individuelle ou pour des périodes déterminées ».

La demanderesse allègue que l'intimée Aéroports de Montréal exploite l'Aéroport Trudeau en contravention de la réglementation applicable, et dépose une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif. Elle demande que les membres du groupe qu'elle souhaite représenter, environ 100 000 personnes, soient indemnisés pour les troubles et inconvénients causés par le bruit provenant des avions qui décollent ou atterrissent à l'aéroport entre 1 h et 7 h et, plus particulièrement, des avions qui décollent quotidiennement entre 6 h et 7 h depuis le 1er avril 2000. Depuis cette date, l'intimée a accordé une exemption à Air Canada aux termes de la réglementation et la renouvelle systématiquement. La demanderesse allègue notamment abus de droit, négligence et troubles de voisinage, et demande, en plus de dommages-intérêts, l'émission d'une injonction permanente.

La Cour supérieure rejette la requête au motif que les questions de droit ou de fait ne sont pas identiques, similaires ou connexes au sens du par. a) de l'art. 1003 C.p.c., les autres conditions prévues par cet article étant par ailleurs, pour l'essentiel, satisfaites. Il estime, en particulier, que le vaste territoire décrivant le groupe représenté augmente de façon très significative la possibilité de réclamations individuelles fort diversifiées. Selon lui, la preuve ne lui permet pas de tracer des limites territoriales qui permettraient d'identifier les membres du groupe de façon plus précise. La Cour d'appel, à la majorité, rejette l'appel au motif que le premier juge n'a pas commis d'erreur révisable sur ce point. La juge Otis, dissidente, aurait accueilli l'appel, autorisé le recours et redéfini le groupe de personnes représentées en limitant l'étendue territoriale.

Le 14 décembre 2004  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Roy)

Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif  
rejetée

Le 26 septembre 2007  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Otis (dissidente), Pelletier et Hilton)  
Référence neutre : 2007 QCCA 1274

Appel rejeté

Le 26 novembre 2007  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**32380**                    **Luis Catano v. Minister of Justice** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram :                    McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C46128, 2007 ONCA 838, dated November 16, 2007, is dismissed.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C46128, 2007 ONCA 838, daté du 16 novembre 2007, est rejetée.

**CASE SUMMARY**

Charter of Rights (Criminal) - Right to life, liberty and security of the person - Criminal law - Extradition - Standard of review of Minister's decision in surrender proceedings - Whether the Minister properly relied on the representations of the American authorities that the Applicant would receive proper medical care - Whether the Minister failed in his duty to investigate the representations in light of specific evidence contradicting those representations - Section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

The Applicant, Luis Catano, a Canadian and Columbian citizen, was formally requested on October 21, 2004, by the United States of America that he be extradited, to stand trial in Florida on one count of trafficking in cocaine in the amount of 400 grams or more, and one count of conspiracy to traffic in cocaine in an amount of 400 grams or more. Counsel for Mr. Catano forwarded written submissions to the Minister petitioning him to refuse Mr. Catano's surrender to the United States.

There were a number of submissions advanced, including the regular medical treatment of Mr. Catano's eye condition. The Minister of Justice, Mr. Vic Toews, was of the view that to surrender Mr. Catano under these circumstances would be neither unjust nor oppressive. A reconsideration by the Minister of Justice, Mr. Rob Nicholson, upheld that decision. The Court of Appeal dismissed the application for judicial review.

November 16, 2007  
Court of Appeal for Ontario  
(Doherty, Feldman and Armstrong JJ.A.)  
Neutral citation: 2007 ONCA 838

Application for judicial review dismissed

January 16, 2008  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

March 28, 2008  
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to file and serve application for leave to appeal

---

**RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE**

Charte des droits (Criminel) - Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne - Droit criminel - Extradition - Norme de contrôle de la décision du ministre dans une instance d'extradition - Le ministre a-t-il eu raison de s'appuyer sur les déclarations des autorités américaines comme quoi le demandeur recevrait des soins médicaux adéquats? - Le ministre a-t-il manqué à son obligation d'enquêter sur les déclarations à la lumière d'éléments de preuve particuliers qui contredisaient ces déclarations? - Article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Le demandeur, Luis Catano, un citoyen canadien et colombien, a été l'objet d'une demande officielle d'extradition par les États-Unis d'Amérique, le 21 octobre 2004, pour qu'il subisse un procès en Floride relativement à un chef d'accusation de trafic de 400 grammes ou plus de cocaïne et un chef de complot en vue de faire le trafic de 400 grammes ou plus de cocaïne. L'avocat de M. Catano a présenté par écrit des observations au ministre, lui demandant de refuser l'extradition

---

de M. Catano vers les États-Unis. Plusieurs observations ont été présentées, notamment en ce qui a trait au traitement médical régulier de la pathologie oculaire de M. Catano. Le ministre de la Justice, M. Vic Toews, était d'avis que l'extradition de M. Catano en l'espèce ne serait ni injuste, ni abusive. Cette décision a été réexaminée et confirmée par le ministre de la Justice M. Rob Nicholson. La Cour d'appel a rejeté la demande de contrôle judiciaire.

16 novembre 2007  
Cour d'appel de l'Ontario  
(juges Doherty, Feldman et Armstrong)  
Référence neutre : 2007 ONCA 838

Demande de contrôle judiciaire rejetée

16 janvier 2008  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

28 mars 2008  
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d'autorisation d'appel

---

**32398**      **Mary E. McKenzie v. Minister of Public Safety and Solicitor General, Minister of Forests and Range and Minister Responsible for Housing and Attorney General of British Columbia - and - British Columbia Council of Administrative Tribunals** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram :      McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA034480, 2007 BCCA 507, dated October 19, 2007, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA034480, 2007 BCCA 507, daté du 19 octobre 2007, est rejetée.

### **CASE SUMMARY**

Courts - Appeals - Jurisdiction - Mootness - Successful appellant seeking to appeal appellate reasons - Whether Court of Appeal erred in failing to decide the interpretation and constitutional questions - Whether Court of Appeal erred in directing future courts to disregard the precedential value of the judgment of the court of first instance.

The merit-based appointment of Ms. McKenzie, a lawyer appointed as a residential tenancy arbitrator, was rescinded, without cause, by ministerial order on April 14, 2005. After the petition was filed, the Associate Deputy Minister Responsible for Housing issued an order which purported to reconsider and confirm the earlier termination order. The government conceded at trial and on appeal that the process leading up to the termination did not meet the requirements of procedural fairness and consented to an order quashing the ministerial order that purported to terminate the appointment and the order quashing the subsequent order made by the Associate Deputy Minister.

The chambers judge found that s. 14.9(3) of the *Public Sector Employers Act*, R.S.B.C. 1996, c. 384 ("PSEA"), in the context of s. 86.3 of the *Residential Tenancy Act*, S.B.C. 2002, c. 78 ("RTA"), as interpreted by the government, infringed on the constitutional requirement of independence attaching to residential tenancy arbitrators, and was invalid and of no force and effect. Prior to his decision, the *Tenancy Statutes Amendment Act, 2006*, S.B.C. 2006, c. 35, replaced the system of arbitration under the RTA, did away with the "residential tenancy arbitrator", and repealed s. 86.3 of the RTA, and s. 14.9(1)(c) of the PSEA. As s. 14.9(3) of the PSEA relates to persons referred to in s. 14.9(1), its repeal meant that s. 14.9(3) no longer applied to a person appointed under the RTA. The appeal asked whether the chambers judge had erred in so finding. The Court of Appeal requested the registry to notify counsel of its concern that the appeal was moot and requested argument on that point. At the hearing, the Court of Appeal found that the appeal was moot due to the government's concession and the repeal of, *inter alia*, s. 14.9(3) of the PSEA and s. 86.3 of the RTA.

September 8, 2006  
Supreme Court of British Columbia  
(McEwan J.)  
Neutral citation: 2006 BCSC 1372

Ministerial Order M109 and decision of Associate Deputy Minister quashed and set aside; rescission of appointment declared unlawful and of no force and effect

October 19, 2007  
Court of Appeal for British Columbia  
(Vancouver)  
(Saunders, Kirkpatrick and Tysoe JJ.A.)  
Neutral citation: 2007 BCCA 507

Appeal dismissed

December 18, 2007  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

### **RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE**

Tribunaux - Appels - Compétence - Caractère théorique - Un appelant qui a eu gain de cause veut appeler des motifs du tribunal d'appel - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas avoir statué sur les questions d'interprétation et les questions constitutionnelles? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'ordonner aux tribunaux à l'avenir de ne pas tenir compte de la valeur de précédent du jugement du tribunal de première instance?

La nomination fondée sur le mérite de M<sup>e</sup> McKenzie, une avocate nommée comme arbitre en matière de location résidentielle, a été annulée sans motif par arrêté ministériel le 14 avril 2005. Après le dépôt de la requête, le sous-ministre adjoint responsable de l'habitation a émis une ordonnance qui était censé avoir reconsidéré et confirmé l'arrêté d'annulation précédent. Le gouvernement a admis au procès et en appel que le processus qui avait mené à l'annulation n'avait pas satisfait aux exigences de l'équité procédurale et a consenti à une ordonnance annulant l'arrêté ministériel qui était censé avoir annulé la nomination et à une ordonnance annulant l'ordonnance subséquente du sous-ministre adjoint.

Le juge en chambre a conclu que le par. 14.9(3) de la *Public Sector Employers Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 384 (la « PSEA »), dans le contexte de l'art. 86.3 de la *Residential Tenancy Act*, S.B.C. 2002, ch. 78 (la « RTA »), telle qu'interprété par le gouvernement, contrevenait à l'exigence constitutionnelle d'indépendance que devaient avoir les arbitres en matière de location résidentielle et qu'il était invalide et sans effet. Avant sa décision, la *Tenancy Statutes Amendment Act, 2006*, S.B.C. 2006, ch. 35, avait remplacé le système d'arbitrage sous le régime de la RTA, éliminé le poste d' « arbitre en matière de location résidentielle » et abrogé l'art. 86.3 de la RTA et l'al. 14.9(1)c) de la PSEA. Puisque le par. 14.9(3) de la PSEA a trait aux personnes mentionnées au par. 14.9(1), son abrogation signifiait que le par. 14.9(3) ne s'appliquait plus à une personne nommée en vertu de la RTA. L'appel soulevait la question de savoir si le juge en chambre avait eu tort d'en conclure ainsi. La Cour d'appel a demandé au greffe d'aviser les avocats de sa préoccupation selon laquelle l'appel revêtait un caractère théorique et a demandé que les parties présentent des observations sur cette question. À l'audience, la Cour d'appel a conclu que l'appel revêtait un caractère théorique en raison de l'admission du gouvernement et de l'abrogation, entre autres, du par. 14.9(3) de la PSEA et de l'art. 86.3 de la RTA.

8 septembre 2006  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(juge McEwan)  
Référence neutre : 2006 BCSC 1372

Arrêté ministériel M109 et décision du sous-ministre adjoint annulés; l'annulation de la nomination est déclarée illégale et sans effet

19 octobre 2007  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique  
(Vancouver)  
(juges Saunders, Kirkpatrick et Tysoe)  
Référence neutre : 2007 BCCA 507

Appel rejeté

---

18 décembre 2007  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**32404**            **Chambre immobilière du grand Montréal c. Ministre du Revenu national** (CF) (Civile)  
(Autorisation)

Coram :            Les juges Bastarache, Abella et Charron

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-435-06, 2007 CAF 346, daté du 2 novembre 2007, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-435-06, 2007 FCA 346, dated November 2, 2007, is dismissed with costs.

**CASE SUMMARY**

Canadian Charter - Taxation - Income tax - Legislation - Interpretation - Constitutional interpretation of Minister's investigative powers with respect to third parties - Conditions for making requirement to provide information - Federal Court authorizing Minister to obtain from Applicant complete personal information on all its members, then setting aside first order in light of evidence - Whether genuine and serious inquiry test established by courts still valid after 1996 legislative amendment where imposition of requirement on third parties concerned - Whether Federal Court of Appeal interpreted Act in manner inconsistent with Charter in concluding that, in spite of *James Richardson & Sons Ltd v. Minister of National Revenue*, [1984] 1 S.C.R. 614, Act has authorized fishing expeditions for information since 1996 - Whether "ascertainable" group within meaning of Act one whose members have common characteristics that relevant to application or enforcement of Act, or whether group may be defined by arbitrary criterion such as postal code - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 7, 8, 15 - *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 231.2.

In the course of an audit project concerning the income of real estate agents, the federal Minister of Revenue applied to the Federal Court for an order requiring the Applicant Board to provide, based on a list of postal codes, the names of all its members together with their home addresses, telephone numbers, dates of birth, social insurance numbers and business addresses, and information on the transactions in which they had taken part over the preceding three taxation years, the addresses of all properties sold, the dates and prices of all sales and the amount of the remuneration paid in respect of each sale. The project was reviewed by the Federal Court in the course of the applicable *ex parte* proceeding. The judge granted the requested order and then set it aside on review on the basis that the evidence did not disclose the existence of a genuine and serious inquiry. The Federal Court of Appeal set aside the reversal of the order, ruling that the legislative criteria have given the Minister more leeway since 1996.

June 28, 2005  
Federal Court (Gauthier J.)

Order authorizing Minister to require Applicant to provide information on its members

September 6, 2006  
Federal Court (Gauthier J.)

Order dated June 28, 2005 set aside

November 2, 2007  
Federal Court of Appeal  
(Létourneau, Pelletier and Trudel JJ.A.)

Appeal allowed; order dated September 6, 2006 set aside

December 21, 2007  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE**

Charte canadienne - Droit fiscal - Impôt sur le revenu - Législation - Interprétation - Interprétation constitutionnelle du pouvoir d'enquête du ministre auprès de tiers - Conditions d'exercice de la demande péremptoire de renseignements - Cour fédérale autorisant le ministre à obtenir de la demanderesse des renseignements personnels complets sur tous ses membres puis annulant sa première ordonnance au regard de la preuve - Le critère jurisprudentiel de l'enquête véritable et sérieuse reste-t-il valable après la modification législative de 1996 en ce qui a trait à la contrainte des tiers? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle donné de la loi une interprétation contraire à la Charte en concluant qu'elle autorise, depuis 1996 et en dépit de *James Richardson & Sons Ltd c. Ministre du Revenu national*, [1984] 1 R.C.S. 614, la recherche de renseignements à l'aveuglette? - Un «groupe identifiable» au sens de la loi est-il celui dont les membres partagent des caractéristiques pertinentes pour l'application et l'exécution de la *Loi*. ou peut-il être arbitrairement circonscrit par un critère tel le code postal? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7, 8, 15 - *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> supp.), art. 231.2.

Dans le cadre d'un projet de vérification de revenus des agents immobiliers, le ministère fédéral du Revenu s'adresse à la Cour fédérale afin d'obtenir une ordonnance obligeant la chambre demanderesse à fournir, selon une liste de codes postaux, les noms de tous ses membres, leurs adresses et numéros de téléphone, leurs dates de naissance et numéros d'assurance sociale, les adresses de leurs places d'affaires, les transactions auxquelles ils ont participé au cours des trois dernières années fiscales, les adresses de tous les immeubles vendus, les dates et prix de chaque vente et le montant de chaque rétribution versée. Le projet est examiné par la Cour fédérale dans le cadre de la procédure *ex parte* applicable. La juge accorde l'ordonnance recherchée puis, en révision, l'annule au motif que la preuve ne révèle pas la présence d'une enquête véritable et sérieuse. La Cour d'appel fédérale annule cette annulation, estimant que les critères législatifs laissent davantage de liberté au ministre depuis 1996.

Le 28 juin 2005  
Cour fédérale (La juge Gauthier)

Ordonnance autorisant le ministre à exiger de la demanderesse des renseignements sur ses membres.

Le 6 septembre 2006  
Cour fédérale (La juge Gauthier)

Annulation de l'ordonnance du 28 juin 2005.

Le 2 novembre 2007  
Cour d'appel fédérale  
(Les juges Létourneau, Pelletier et Trudel)

Appel accueilli; ordonnance du 6 septembre 2006 annulée.

Le 21 décembre 2007  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

---

**32406**      **Richard Soucy c. Procureur général du Québec, Commission des lésions professionnelles, Commission de la santé et de la sécurité du travail et Martrans Express (122085 Canada Inc.) (Qc)**  
(Civile) (Autorisation)

Coram :      Les juges Bastarache, Abella et Charron

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-017326-067, daté du 1er novembre 2007, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée Commission de la santé et de la sécurité du travail.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-017326-067, dated November 1, 2007, is dismissed with costs to the respondent Commission de la santé et de la sécurité du travail.

**CASE SUMMARY**

Canadian Charter - Workers' compensation - Extraterritoriality and applicability of law - Worker who injured outside Canada declared ineligible to receive benefits in Quebec, where his employer located, and in Ontario, where worker resided - Quebec statute requiring connection with territory of province, namely that worker reside there and that employer have place of business there, as condition of eligibility for compensation for accident occurring outside province - Whether this residency requirement contrary to right to pursue gaining of livelihood in any province without being discriminated against primarily on basis of province of residence - Whether receiving income replacement indemnity in respect of disability due to industrial accident included in concept of "gaining of a livelihood" in context of constitutionally protected freedom - Whether this residency requirement discriminatory - Whether exclusion giving rise to right to damages - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 6, 15, 24 - *Act respecting industrial accidents and occupational diseases*, R.S.Q., c. A-3.001, ss. 8, 8.1 - *Interjurisdictional Agreement on Workers' Compensation*, ss. 1 to 5.

Mr. Soucy was a trucker employed by Martrans, in Montréal. He was still living in L'Orignal, Ontario, when the June 19, 2000 incident occurred. That day, he was in Raleigh, North Carolina, delivering furniture. An accident occurred while the truck was being unloaded. A piece of furniture he was pulling on fell on his head and knocked him backward, such that his back was also injured. Upon his return, he filed an application for an indemnity with the CSST. The application was denied on the basis that a connection between the accident and the diagnosis had not been shown. A claim filed in Ontario was subsequently denied on the basis that he had been working outside that province. The North Carolina Industrial Commission advised him in a letter that any claim he might file there would be denied for want of jurisdiction. When Mr. Soucy appealed to the CLP, his employer raised the fact that he resided outside Quebec. The CLP allowed the objection and declared the worker to be ineligible. The Superior Court and the Court of Appeal upheld the decision that he was ineligible for the plan.

November 21, 2006  
Quebec Superior Court  
(Mayrand J.)

Application for judicial review dismissed.

November 1, 2007  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Baudouin, Dutil and Vézina JJ.A.)

Appeal dismissed.

December 31, 2007  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

---

**RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE**

Charte canadienne - Accidents du travail - Extraterritorialité et assujettissement à la loi - Travailleur accidenté à l'étranger déclaré inadmissible aux prestations au Québec, où se trouve son employeur, comme en Ontario, où il réside - Rattachement au territoire provincial exigé par la loi québécoise à la fois par la résidence du travailleur et par la place d'affaires de l'employeur, pour fin d'admissibilité à l'indemnisation, dans le cas d'un accident survenant à l'extérieur de la province - Cette exigence de résidence est-elle contraire au droit de gagner sa vie dans toute province sans distinction fondée principalement sur la province de résidence? - Recevoir des prestations de remplacement de revenu d'emploi en cas d'incapacité due à un accident de travail est-il assimilable à la notion de «gagner sa vie» dans le contexte d'une liberté constitutionnellement protégée? - Cette exigence de résidence est-elle discriminatoire? - L'exclusion subie donne-t-elle droit à des dommages-intérêts? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 6, 15, 24 - *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q. ch. A-3.001, art. 8, 8.1 - *Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs*, art. 1 à 5.

M. Soucy est un camionneur à l'emploi de Martrans, à Montréal. Il habite encore L'Orignal, en Ontario, lors de l'événement du 19 juin 2000. Il se trouve ce jour-là à Raleigh, Caroline du Nord, où il fait la livraison de meubles. Un accident survient pendant un déchargement. Un meuble qu'il tirait tombe sur sa tête, l'entraînant à la renverse de sorte

qu'il se blesse également au dos. À son retour, il dépose une demande d'indemnisation à la CSST. Cette demande est refusée au motif que le lien entre l'accident et le diagnostic médical n'est pas établi. Une demande déposée en Ontario est ensuite refusée au motif qu'il travaillait en dehors de cette province. La North Carolina Industrial Commission l'informe par lettre qu'une demande éventuelle de sa part serait rejetée pour absence de juridiction. Lors de l'appel de M. Soucy devant la CLP, son employeur soulève la question de sa résidence hors Québec. La CLP retient l'objection et déclare le travailleur inadmissible. La Cour supérieure et la Cour d'appel confirment son inadmissibilité au régime.

Le 21 novembre 2006  
Cour supérieure du Québec  
(La juge Mayrand)

Demande de contrôle judiciaire rejetée.

Le 1 novembre 2007  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Baudouin, Dutil et Vézina)

Appel rejeté.

Le 31 décembre 2007  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

---

32414      **Dofasco Inc. v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario (Ministry of Labour)** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram :      **McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C44185, 2007 ONCA 769, dated November 9, 2007, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C44185, 2007 ONCA 769, daté du 9 novembre 2007, est rejetée avec dépens.

### **CASE SUMMARY**

Provincial offences - Charges against the employer Dofasco Inc. under s. 25 of the *Occupational Health and Safety Act*, R.S.O. 1990, c. O.1 arose when an employee suffered a serious hand injury while working on a cold-rolling steel mill - Conviction on one count entered by Court of Appeal - Whether the Court of Appeal erred in its interpretation to the concept of due diligence within the meaning set out by this Court in *R. v. Sault Ste. Marie* and as a result denied the Applicant the opportunity to advance a defence of due diligence - Whether the Court of Appeal erred in not holding that a defence of due diligence had been properly raised by the Applicant and that there had been evidence led at trial capable of supporting a due diligence defence - Whether the Court of Appeal erred in failing to recognize that flagrant and deliberate employee conduct in failing to follow safety regulations constituted a defence to the Applicant to charges under section 25 of the *Occupational Health and Safety Act*, R.S.O. 1990, c. O.1.

The charges against the employer Dofasco Inc. under s. 25 of the *Occupational Health and Safety Act*, R.S.O. 1990, c. O.1 arose when an employee suffered a serious hand injury while working on a cold-rolling steel mill. An acquittal was entered by the justice of the peace. Zuraw J. affirmed an acquittal. The Court of Appeal granted leave to appeal. The Court of Appeal allowed the appeal, set aside the acquittal, and entered a conviction.

May 13, 2005  
Ontario Court of Justice  
(Zuraw J.)

Affirming an acquittal entered by Justice of the Peace Paul A. Welsh dated February 11, 2004

November 9, 2007  
Court of Appeal for Ontario  
(Winkler C.J.O. and Simmons and MacFarland JJ.A.)  
Neutral citation: 2007 ONCA 769

Appeal allowed, acquittal set aside, conviction entered,  
matter remitted to the justice of the peace for sentencing

January 4, 2008  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

### **RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE**

Infractions provinciales - Des accusations ont été portées contre l'employeur Dofasco Inc. en vertu de l'art. 25 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.O. 1990, ch. O.1, après qu'un employé a subi une grave blessure à la main pendant qu'il travaillait dans une aciérie de laminage à froid - Une déclaration de culpabilité relativement à un chef a été inscrite par la Cour d'appel - La Cour d'appel s'est-elle trompée dans son interprétation de la notion de diligence raisonnable au sens donné par notre Cour dans l'arrêt *R. c. Sault Ste. Marie*, privant ainsi la demanderesse de l'occasion de faire valoir une défense de diligence raisonnable? La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas conclure que la demanderesse avait valablement soulevé une défense de diligence raisonnable et qu'une preuve susceptible d'appuyer une défense de diligence raisonnable avait été présentée au procès? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas reconnaître que le comportement flagrant et délibéré de l'employé dans son défaut de respecter le règlement de sécurité constituait une défense que la demanderesse pouvait invoquer contre des accusations portées en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.O. 1990, ch. O.1?

Des accusations ont été portées contre l'employeur Dofasco Inc. en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.O. 1990, ch. O.1, après qu'un employé a subi une grave blessure à la main pendant qu'il travaillait dans une aciérie de laminage à froid. Le juge de paix a prononcé un acquittement, qui a été confirmé par le juge Zuraw. La Cour d'appel a accordé l'autorisation d'appeler de cette décision. La Cour d'appel a accueilli l'appel, annulé l'acquittement puis inscrit une déclaration de culpabilité.

13 mai 2005  
Cour de justice de l'Ontario  
(juge Zuraw)

Confirmation de l'acquittement inscrit par le juge de paix  
Paul A. Welsh en date du 11 février 2004

9 novembre 2007  
Cour d'appel de l'Ontario  
(juge en chef Winkler et juges Simmons et MacFarland)  
Référence neutre : 2007 ONCA 769

Appel accueilli, acquittement annulé, déclaration de  
culpabilité inscrite, affaire renvoyée au juge de paix pour  
détermination de la peine

4 janvier 2008  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**32426**      **Nevio Cimolai v. Children's and Women's Health Centre of British Columbia** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram :      **McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA034547, 2007 BCCA 562, dated November 22, 2007, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA034547, 2007 BCCA 562, daté du 22 novembre 2007, est rejetée avec dépens.

**CASE SUMMARY**

Administrative law - Judicial review - Boards and tribunals - Natural justice - Whether lower courts erred exercising judicial discretion not to hear application for judicial review until the Applicant had exhausted Respondent's internal review process - Whether the lower courts erred in finding that the internal review process of the Respondent is an adequate alternate remedy to judicial review - If the natural justice challenge of the Applicant to the report of the investigator is meritorious, whether the report must be set aside and not form part of the internal review process - Whether the Applicant will have a fair hearing at any level of the internal review process, given the Applicant's reasonable apprehension of bias against him.

The Applicant was replaced as chief officer of Infection Control Services and stepped down as head of Microbiology, Virology and Infection Control at the Respondent hospital. The doctor replacing him later filed a complaint under the Respondent's human rights policy against the Applicant for personal harassment in connection with interaction at their workplace. An investigation and report resulted in a decision by the Respondent's board to terminate the Applicant's hospital privileges, however it was overturned on an application for judicial review. A second investigation found that the complaint of personal harassment had been proven and that the Applicant had violated the Respondent's human rights policy. The Applicant received a letter advising him of the recommendation that his privileges and appointment at the hospital be terminated, and indicating the procedural steps to take for an internal review of the recommendation. Instead, the Applicant brought a petition for an order pursuant to the *Judicial Review Procedure Act*, R.S.B.C. 1996, c. 241, that the Respondent be prohibited from proceeding under its human rights policy with an investigation into complaints laid against him; that the report of the investigator be set aside; and that he be reinstated to full employment and be paid all wages and benefits lost since his suspension.

October 3, 2006 Supreme Court of British Columbia (Cullen J.)	Applicant's petition dismissed
November 22, 2007 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Saunders, Thackray and Frankel JJ.A.)	Appeal dismissed
January 15, 2008 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

---

**RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE**

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Organismes et tribunaux administratifs - Justice naturelle - Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur en exerçant leur discrétion judiciaire de ne pas entendre la demande de contrôle judiciaire tant que le demandeur n'avait pas épuisé ses recours sous le processus d'examen interne de l'intimé? - Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de conclure que le processus d'examen interne de l'intimé est un recours adéquat, à la place du contrôle judiciaire? - Si la contestation fondée sur la justice naturelle est valable en droit, le rapport doit-il être écarté et ne pas faire partie du processus d'examen interne? - Le demandeur aura-t-il une audience équitable à quelque niveau que ce soit du processus d'examen interne compte tenu de sa crainte raisonnable de partialité à son égard?

Le demandeur a été remplacé comme chef des services de prévention des infections et a démissionné comme chef du service de microbiologie, de virologie et de la prévention des infections de l'hôpital intimé. Le médecin qui l'a remplacé a plus tard déposé une plainte contre lui en vertu de la politique sur les droits de la personne de l'intimé, fondée sur le harcèlement personnel en rapport avec l'interaction sur le lieu de travail. À la suite d'une enquête et d'un rapport, un comité de l'intimé a décidé de mettre fin aux privilèges hospitaliers du demandeur; toutefois, cette décision a été infirmée à la suite d'une demande de contrôle judiciaire. Une deuxième enquête a permis de conclure que la plainte de harcèlement personnel avait été prouvée et que le demandeur avait violé la politique sur les droits de la personne de l'intimé. Le

demandeur a reçu une lettre l'informant de la recommandation de mettre fin à ses privilèges et sa nomination à l'hôpital et indiquant la procédure à suivre pour un examen interne de la recommandation. Le demandeur a plutôt présenté une requête d'ordonnance en vertu de la *Judicial Review Procedure Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 241, pour qu'il soit interdit à l'intimé de procéder, en vertu de sa politique sur les droits de la personne, à une enquête sur les plaintes portées contre lui, pour que le rapport de l'enquêteur soit annulé, pour que le demandeur soit réintégré dans son emploi et pour qu'on lui paie tous les salaires et avantages perdus depuis sa suspension.

3 octobre 2006  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(juge Cullen)

Requête du demandeur rejetée

22 novembre 2007  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique  
(Vancouver)  
(juges Saunders, Thackray et Frankel)

Appel rejeté

15 janvier 2008  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**32430**      **Randy Nesh Naicker v. Her Majesty the Queen AND BETWEEN Harpreet Singh Narwal v. Her Majesty the Queen** (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram :      Bastarache, Abella and Charron JJ.

The application by Harpreet Singh Narwal for an extension of time is granted and the applications for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Numbers CA034309 and CA034345, 2007 BCCA 608, dated December 11, 2007, are dismissed.

La demande de prorogation de délai de Harpreet Singh Narwal est accordée et les demandes d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéros CA034309 et CA034345, 2007 BCCA 608 daté, du 11 décembre 2007, sont rejetées.

#### **CASE SUMMARY**

Criminal law - Evidence - Hearsay - Out-of-court statement of separately-tried accomplice being ruled admissible by trial judge - Accomplice refusing to testify at Applicants' trial - Whether Court of Appeal erred in agreeing that accomplice's confession was admissible at trial.

The complainant, an associate of the Applicants in the drug trade, was the middleman in arranging a marijuana shipment intended for the United States. When the shipment went missing, three individuals including Applicant Narwal took the complainant to Applicant Naicker's apartment. They confronted, confined and threatened the complainant and his family with death if he did not pay them \$400,000. Later, while the complainant was being transported to a motel, he managed to escape. Though not injured, he was thoroughly traumatized by the events. The Applicants were tried together. An accomplice was tried separately. He refused to testify at the Applicants' trial.

June 16, 2006  
Supreme Court of British Columbia  
(Josephson J.)  
Neutral citation: 2006 BCSC 935

Statement of accomplice ruled admissible

July 6, 2006 Supreme Court of British Columbia (Josephson J.) Neutral citation: 2006 BCSC 1058	Applicants convicted of kidnapping, confinement and extortion
December 11, 2007 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Low, Lowry and Chiasson JJ.A.) Neutral citation: 2007 BCCA 608	Applicants' appeal dismissed
January 16, 2008 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed by Applicant Naicker
February 19, 2008 Supreme Court of Canada	Applications for an extension of time and for leave to appeal filed by Applicant Narwal

---

### **RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE**

Droit criminel - Preuve - Ouï-dire - Déclaration extrajudiciaire d'un complice jugé séparément admise en preuve par le juge du procès - Refus du complice de témoigner au procès des demandeurs - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'accepter que l'aveu du complice soit admissible au procès?

Le plaignant, associé aux demandeurs dans le trafic de drogue, était l'intermédiaire qui organisait un envoi de marihuana vers les États-Unis. Lorsque la marihuana a disparu, trois individus, dont le demandeur Narwal, ont amené le plaignant à l'appartement du demandeur Naicker. Ils ont confronté le plaignant, l'ont séquestré et l'ont menacé de mort, lui et les membres de sa famille, s'il ne leur versait pas 400 000 \$. Plus tard, alors qu'on le transportait vers un motel, le plaignant a réussi à s'échapper. Bien qu'il n'ait pas été blessé, le plaignant a été profondément traumatisé par cet incident. Les demandeurs ont été jugés ensemble. Un complice a été jugé séparément. Il a refusé de témoigner au procès des demandeurs.

16 juin 2006 Cour suprême de la Colombie-Britannique (juge Josephson) Référence neutre : 2006 BCSC 935	Déclaration du complice jugée admissible
6 juillet 2006 Cour suprême de la Colombie-Britannique (juge Josephson) Référence neutre : 2006 BCSC 1058	Demandeurs déclarés coupables d'enlèvement, de séquestration et d'extorsion
11 décembre 2007 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (juges Low, Lowry et Chiasson) Référence neutre : 2007 BCCA 608	Appel des demandeurs rejeté
16 janvier 2008 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée par le demandeur Naicker

---

19 février 2008  
Cour suprême du Canada

Demandes de prorogation de délai et d'autorisation  
d'appel déposées par le demandeur Narwal

**32441**            **Leroy Leithland Jolly v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram :            McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C44654, dated June 19, 2007, is dismissed.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C44654, daté du 19 juin 2007, est rejetée.

**CASE SUMMARY**

Criminal law - Sentencing - Unreasonable sentence - Whether the Court of Appeal erred in affirming the trial decision - Whether the sentence imposed by the trial judge was unreasonable.

The Applicant pleaded guilty to one count of breach of recognizance, one count of wilfully obstructing a peace officer, and two counts of assaulting a peace officer with intent to resist arrest contrary to ss. 145(3), 129(a), and 270 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 (the "*Code*") respectively. Justice Desmarais sentenced the Applicant to four months in jail in addition to credit for eight months for time already served. Desmarais J. also issued a prohibition order under s. 109 of the *Code* and an order for a DNA analysis. The Applicant subsequently appealed against the convictions and sentence. The Court of Appeal unanimously dismissed the appeal.

December 14, 2005  
Ontario Superior Court of Justice  
(Desmarais J.)  
Neutral citation:

Applicant pleaded guilty to breach of recognizance, wilfully obstructing a peace officer, and assaulting a peace officer with intent to resist arrest; Applicant sentenced to four months in jail

June 19, 2007  
Court of Appeal for Ontario  
(Doherty, Moldaver and Cronk JJ.A.)  
Neutral citation:

Appeal against convictions and sentence dismissed

December 24, 2007  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension of time filed

---

**RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE**

Droit criminel - Détermination de la peine - Peine déraisonnable - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en maintenant la décision du juge du procès? - La peine infligée par le juge du procès était-elle déraisonnable?

Le demandeur s'est reconnu coupable relativement à un chef d'accusation d'omission de se conformer à un engagement, un chef d'entrave volontaire d'un agent de la paix et deux chefs de voies de fait contre un agent de la paix dans l'intention de résister à une arrestation, en contravention des art. 145(3), 129a) et 270 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 (le « *Code* »). Le juge Desmarais a condamné le demandeur à quatre mois de prison en plus de lui accorder une réduction pour les huit mois de détention déjà purgés. Le juge a également prononcé une ordonnance d'interdiction en application de l'art. 109 du *Code* ainsi qu'une ordonnance de se soumettre à un prélèvement d'échantillons de substances corporelles pour analyse génétique. Le demandeur a par la suite interjeté appel contre les déclarations de culpabilité et la peine. La Cour d'appel à l'unanimité a rejeté l'appel.

---

14 décembre 2005  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(juge Desmarais)  
Référence neutre :

Le demandeur s'est reconnu coupable d'omission de se conformer à un engagement, d'entrave volontaire d'un agent de la paix et de voies de fait contre un agent de la paix dans l'intention de résister à une arrestation; il a été condamné à quatre mois de prison

19 juin 2007  
Cour d'appel de l'Ontario  
(juges Doherty, Moldaver et Cronk)  
Référence neutre :

Appel contre les déclarations de culpabilité et la peine rejeté

24 décembre 2007  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation de délai déposées

---

**32442**            **Leroy Leithland Jolly v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram :            McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C46412, dated June 19, 2007, is dismissed.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C46412, daté du 19 juin 2007, est rejetée.

**CASE SUMMARY**

Criminal law - Sentencing - Unreasonable sentence - Whether the Court of Appeal erred in affirming the trial decision - Whether the sentence imposed by the trial judge was unreasonable.

The Applicant pleaded guilty to one count of criminal harassment contrary to s. 264 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 (the "*Code*") and one count of breach of recognizance contrary to s. 145(3) of the *Code*. Aitken J. sentenced the Applicant to four months in jail in addition to credit for fourteen months for pre-trial custody. Aitken J. further sentenced the Applicant to two years' probation following his incarceration and issued a prohibition order under s. 109(2) of the *Code*. The Applicant appealed against his convictions and sentence. The Court of Appeal unanimously dismissed the appeal.

September 11, 2006  
Ontario Superior Court of Justice  
(Aitken J.)  
Neutral citation:

Applicant pleaded guilty to criminal harassment and breach of recognizance

November 16, 2006  
Ontario Superior Court of Justice  
(Aitken J.)  
Neutral citation:

Applicant sentenced to four months in jail

June 19, 2007  
Court of Appeal for Ontario  
(Doherty, Moldaver and Cronk JJ.A.)  
Neutral citation:

Appeal against convictions and sentence dismissed

January 18, 2008  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension of  
time filed

---

**RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE**

Droit criminel - Détermination de la peine - Peine déraisonnable - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en maintenant la décision du juge du procès? - La peine infligée par le juge du procès était-elle déraisonnable?

Le demandeur s'est reconnu coupable relativement à un chef d'accusation de harcèlement criminel en contravention de l'art. 264 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 (le « Code ») et à un chef d'omission de se conformer à un engagement en contravention du par. 145(3) du *Code*. Le juge Aitken a condamné le demandeur à quatre mois de prison en plus de lui accorder une réduction pour quatorze mois de détention avant le procès. De plus, le juge a condamné le demandeur à deux ans de probation consécutive à son incarcération et a prononcé une ordonnance d'interdiction en application du par. 109(2) du *Code*. Le demandeur a interjeté appel contre les déclarations de culpabilité et la peine. La Cour d'appel à l'unanimité a rejeté l'appel.

11 septembre 2006  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(juge Aitken)  
Référence neutre :

Le demandeur s'est reconnu coupable de harcèlement  
criminel et d'omission de se conformer à un engagement

16 novembre 2006  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(juge Aitken)  
Référence neutre :

Le demandeur a été condamné à quatre mois de prison

19 juin 2007  
Cour d'appel de l'Ontario  
(juges Doherty, Moldaver et Cronk)  
Référence neutre :

Appel contre les déclarations de culpabilité et la peine  
rejeté

18 janvier 2008  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation  
de délai déposées

---

**32451**            **William Arthur Earl Lindsay Luney v. Deborah Catherine Luney** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram :            **McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.**

The motion to adduce new evidence and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA034075, 2007 BCCA 567, dated November 23, 2007, are dismissed.

La requête pour déposer de nouveaux éléments de preuve et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA034075, 2007 BCCA 567, daté du 23 novembre 2007, sont rejetées.

**CASE SUMMARY**

Family law - Support - Arrears - Cancellation - Imputation of income - Arrears of child and spousal support accumulating while payor unemployed - Whether the lower courts applied reasonable principles for determining whether spousal or child support will be retroactively varied or for when arrears will be reduced or cancelled - Whether the imputation of income

---

to a payor is inequitable on the ground that it holds a payor to the standard of a guarantor of income - Whether support payors must do any work in order to earn income even when mentally or physically impaired.

The Applicant applied for a cancellation or reduction of arrears of child and spousal support and for a cancellation or reduction of ongoing child support. The parties were married in 1975 and separated in 1990. There are three children of the marriage, presently aged 26, 24 and 22, all of whom resided with the Respondent following the separation. The Respondent wife obtained an order dated November 1, 1991 requiring the Applicant to pay interim maintenance of \$2,800 per month, comprised of \$1,000 per month in spousal support and \$600 per month for each of the children. At the time the parties married, the Applicant was attending university and working part time. The Respondent worked full time until 1984, when their first child was born. In 1982, the Applicant graduated from law school and in 1987, he became a partner in a law firm. He earned \$210,500 in his best year, but due to back problems, he began to be chronically absent from work, causing his income to drop to \$70,000 in 2000 and then to \$46,000 in 2002. Finally, he was removed from the partnership and left the firm. From June of 2003, he has been living on social assistance of \$500 per month and has not paid any support since November of 2002. He had back surgery in 2005. The Respondent also had severe back problems that required two surgeries. She has worked at two part-time jobs to support herself and the children. With respect to ongoing support, she asked that the court impute a salary of \$70,000 per annum to the Applicant.

April 13, 2006  
Supreme Court of British Columbia  
(Martinson J.)

Applicant's application to have arrears of support cancelled dismissed. Arrears of support reduced from \$57,450 to \$51,450. Ongoing child support of \$500 per month ordered for youngest child based on Applicant's imputed income of \$70,000 per annum

November 23, 2007  
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)  
(Newbury, Levine and Thackray JJ.A.)  
Neutral citation: 2007 BCCA 567

Appeal dismissed

January 22, 2008  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

### **RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE**

Droit de la famille - Aliments - Arriérés - Annulation - Imputation de revenus - Cumul des arriérés de la pension alimentaire pour enfants et pour le conjoint pendant que le débiteur était sans emploi - Les juridictions inférieures ont-elles appliqué des principes raisonnables pour trancher la question de savoir si la pension alimentaire pour le conjoint ou pour enfants sera modifiée rétroactivement ou de savoir quand les arriérés seront réduits ou annulés? - L'imputation de revenus à un débiteur est-elle inéquitable du fait qu'elle impose au débiteur la norme d'un garant de revenu? - Les débiteurs d'une pension alimentaire doivent-ils travailler pour toucher un revenu, même s'ils ont un handicap intellectuel ou physique?

Le demandeur a demandé l'annulation ou la réduction des arriérés d'une pension alimentaire pour enfants et pour le conjoint et l'annulation ou la réduction de la pension alimentaire actuelle. Les parties s'étaient mariées en 1975 et se sont séparées en 1990. Il y a trois enfants du mariage, actuellement âgés de 26, 24 et 22 ans, et qui habitaient tous avec l'intimée après la séparation. L'épouse intimée a obtenu une ordonnance datée du 1<sup>er</sup> novembre 1991 obligeant le demandeur à payer une pension alimentaire provisoire de 2 800 \$ par mois, c'est-à-dire 1 000 \$ par mois à titre de pension alimentaire pour le conjoint et 600 \$ par mois pour chacun des enfants. Au moment du mariage des parties, le demandeur fréquentait l'université et travaillait à temps partiel. L'intimée a travaillé à temps plein jusqu'en 1984, l'année de naissance de leur premier enfant. En 1982, le demandeur a terminé ses études de droit et, en 1987, il est devenu associé dans un cabinet d'avocats. Il a gagné 210 500 \$ dans sa meilleure année, mais en raison de problèmes de dos, il a commencé à s'absenter régulièrement du travail, ce qui a entraîné une diminution de son revenu à 70 000 \$ en 2000, puis à 46 000 \$ en 2002. Enfin, il a été exclu comme associé et a quitté le cabinet. Depuis juin 2003, il vit de l'aide sociale à raison de 500 \$ par mois et il n'a pas payé de pension alimentaire depuis novembre 2002. Il a subi une intervention

chirurgicale au dos en 2005. L'intimée a également souffert de problèmes de dos graves qui ont nécessité deux interventions chirurgicales. Elle a occupé deux emplois à temps partiel pour subvenir à ses besoins et à ceux des enfants. Pour ce qui est de la pension alimentaire actuelle, elle a demandé au tribunal d'imputer un salaire annuel de 70 000 \$ au demandeur.

13 avril 2006  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(juge Martinson)

Demande du demandeur en annulation des arriérés de pension alimentaire, rejetée. Les arriérés de pension alimentaire sont réduits de 57 450 \$ à 51 450 \$. La pension alimentaire actuelle pour l'enfant le plus jeune est fixée à 500 \$ en fonction d'un revenu imputé au demandeur de 70 000 \$

23 novembre 2007  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)  
(juges Newbury, Levine et Thackray)  
Référence neutre : 2007 BCCA 567

Appel rejeté

22 janvier 2008  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**32452**      **Mississaugas of Scugog Island First Nation v. National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada (CAW-Canada) and its Local 444, Great Blue Heron Gaming Company, Ontario Labour Relations Board, Attorney General of Canada and Attorney General of Ontario** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram :      Binnie, LeBel and Deschamps JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C46210, 2007 ONCA 814, dated November 27, 2007, is dismissed with costs to the respondents National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada (CAW-Canada) and its Local 444 and Attorney General for Canada.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C46210, 2007 ONCA 814, daté du 27 novembre 2007, est rejetée avec dépens en faveur des intimés Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleuses et travailleurs du Canada (TCA-Canada) et sa section locale 444 et Procureur général du Canada.

#### **CASE SUMMARY**

Constitutional law - Aboriginal peoples - Aboriginal and treaty rights - Labour relations - Whether the Applicant has a constitutional right to enact laws respecting access to reserve lands and labour relations on those lands - Whether the Crown can satisfy its duty to consult by referring aboriginal and treaty rights claims to an administrative tribunal - Whether the duty to consult was breached by the Minister of Labour's referral of the claim to the Ontario Labour Relations Board.

The Applicant is a registered Indian Band with 173 registered members, 40 of whom live on the reserve. A casino, owned by the Applicant and operated by the Great Blue Heron Gaming Company, employs approximately 1,000 workers (less than 1 percent of whom are Band members). The casino is the only commercial enterprise operating on the reserve. Casino workers voted to unionize and the Respondent CAW applied for certification. The Ontario Labour Relations Board certified the Respondent CAW as the workers' bargaining agent. Bargaining commenced in May 2003. On June 6, 2003, the Applicant enacted its own labour relations code. In particular, the code bans strikes and lockouts; a union must pay a fee of \$3,000 and obtain permission from a labour relations tribunal established by the code to speak to workers on the reserve; and workers must pay a fee as high as \$12,000 to file an unfair labour practice complaint. When casino management refused to bargain, the Respondent CAW filed a complaint with the Minister of Labour.

November 30, 2004 Ontario Labour Relations Board (Whitaker, Chair)	Sections 17, 18, 70 and 96 of the <i>Labour Relations Act, 1995</i> , S.O. 1995, c. 1, apply to the labour relations of the Applicant's Great Blue Heron Gaming Company and its employees
May 31, 2006 Ontario Superior Court of Justice - Divisional Court (O'Driscoll, Matlow and Jarvis JJ.)	Application for judicial review dismissed
November 27, 2007 Court of Appeal for Ontario (Sharpe, Gillese and Blair JJ.A.) Neutral reference : 2007 ONCA 814	Appeal dismissed
January 28, 2008 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
March 10, 2008 Supreme Court of Canada	Extension of time granted to the Respondent Attorney General for Ontario

---

### **RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE**

Droit constitutionnel - Peuples autochtones - Droits ancestraux et issus de traités - Relations de travail - La demanderesse a-t-elle un droit constitutionnel d'adopter des lois sur l'accès aux terres de réserve et les relations de travail sur ces terres? - La Couronne peut-elle satisfaire à son obligation de consultation en renvoyant à un tribunal administratif des revendications fondées sur des droits ancestraux ou issus de traités? - Le ministre du Travail a-t-il manqué à l'obligation de consultation en renvoyant la revendication à la Commission des relations de travail de l'Ontario?

La demanderesse est une bande indienne inscrite qui comprend 173 membres inscrits, dont 40 habitent la réserve. Un casino appartenant à la demanderesse et exploitée par Great Blue Heron Gaming Company emploie environ 1 000 travailleurs (dont moins de 1 p. 100 sont des membres de la bande). Le casino est la seule entreprise commerciale exploitée sur la réserve. Les travailleurs du casino ont voté pour la syndicalisation et le syndicat des TCA intimé a demandé l'accréditation. La Commission des relations de travail de l'Ontario a accrédité le syndicat des TCA intimé comme agent négociateur des travailleurs. Des négociations ont commencé en mai 2003. Le 6 juin 2003, la demanderesse a adopté son propre code des relations de travail. En particulier, le code interdit les grèves et les lockouts; un syndicat doit payer un droit de 3 000 \$ et obtenir la permission d'un tribunal des relations de travail établi par le code afin de parler aux travailleurs sur la réserve et les travailleurs doivent payer un droit pouvant atteindre 12 000 \$ pour déposer une plainte pour pratique déloyale de travail. Lorsque la direction du casino a refusé de négocier, le syndicat des TCA intimé a déposé une plainte au ministre du Travail.

30 novembre 2004 Commission des relations de travail de l'Ontario (Président Whitaker)	Les articles 17, 18, 70 et 96 de la <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i> , L.O. 1995, ch. 1, s'appliquent aux relations de travail de Great Blue Heron Gaming Company, appartenant à la demanderesse, et ses employés
31 mai 2006 Cour supérieure de justice de l'Ontario - Cour divisionnaire (juges O'Driscoll, Matlow et Jarvis)	Demande de contrôle judiciaire rejetée

---

27 novembre 2007  
Cour d'appel de l'Ontario  
(juges Sharpe, Gillese et Blair)  
Référence neutre : 2007 ONCA 814

Appel rejeté

28 janvier 2008  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

10 mars 2008  
Cour suprême du Canada

Prorogation de délai accordée au procureur général de l'Ontario, intimé

---

**32455**            **Infant Number 10968, also known as D. Marie Marchand v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario and Catholic Children's Aid Society of Toronto** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram :            McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The application for an extension of time and the motions to adduce new evidence are granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C45673, 2007 ONCA 787, dated November 16, 2007, is dismissed.

La demande de prorogation de délai et les requêtes pour déposer de nouveaux éléments de preuve sont accordées. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C45673, 2007 ONCA 787, daté du 16 novembre 2007, est rejetée.

#### **CASE SUMMARY**

Charter of Rights - Right to equality - Right to security of the person - Family law - Adoption - Disclosure provisions - Whether the Court of Appeal erred in finding that the application judge's legal analysis was a fair application of the leading equality cases - Whether the Court of Appeal erred in law in failing to find that the application judge erred in law in failing to find that "finding no discrimination" is distinguishable from "finding there is discrimination that is justifiable in law" - Whether the Court of Appeal erred in failing to find the application judge erred by failing to find that life, liberty and the security of the person do not apply to adopted people and that the deprivation of identity through a name change not governed by any statutory regime is a breach of due process, not prescribed by law, and not within the principles of fundamental justice was not wrong in law.

The Applicant, Marchand, was adopted as a baby and wants to know the identity of her birth father. She has tried to obtain this information through the disclosure provisions under the *Child and Family Services Act*, R.S.O. 1990, c. C-11 ("CFSA") but with no success. The man named by her birth mother as her birth father denies paternity and refuses to consent to the disclosure of his name. Marchand challenges the constitutional validity of the CFSA's adoption disclosure provisions. She also takes issue with s. 28 of the *Vital Statistics Act* ("VSA") which allows for an adopted person's original birth registration to be sealed and replaced with a new birth registration in accordance with the adoption order. Marchand submits that these provisions, which thwart her right to know who she is and where she came from, violate ss. 7 and 15 of the *Charter* and should be declared of no force and effect. She also seeks an order allowing her access to information about her birth father. The application judge held that the CFSA's disclosure regime appropriately balanced the competing demands and did not infringe the *Charter* rights of adopted persons. The Court of Appeal dismissed the appeal.

June 7, 2006  
Ontario Superior Court of Justice  
(Frank J.)

Applicant's application for declaration that provisions of *Child and Family Services Act* and *Vital Statistics Act* be found unconstitutional dismissed

November 16, 2007  
Court of Appeal for Ontario  
(MacPherson, Blair and LaForme JJ.A.)  
Neutral citation: 2007 ONCA 787

Appeal dismissed

January 29, 2008  
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time and application for leave to appeal filed

February 7, 2008  
Supreme Court of Canada

Motion to adduce new evidence filed

March 10, 2008  
Supreme Court of Canada

Motion to adduce new evidence filed

---

### **RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE**

Charte des droits - Droit à l'égalité - Droit à la sécurité de la personne - Droit de la famille - Adoption - Dispositions en matière de divulgation - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que l'analyse juridique du juge de première instance était une application équitable de la jurisprudence dominante en matière d'égalité? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en ne concluant pas que le juge des requêtes avait commis une erreur de droit en ne concluant pas qu'il y a une distinction entre « un constat d'absence de discrimination » et un « constat de discrimination justifiable en droit »? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas conclure que le juge des requêtes avait eu tort de ne pas conclure que la vie, la liberté et la sécurité de la personne ne s'appliquent pas aux personnes adoptées et que la privation de l'identité par un changement de nom qui n'est pas régi par quelque régime légal que ce soit est une violation de l'application régulière de la loi, n'est pas prescrit par la loi et contraire aux principes de la justice fondamentale n'était pas mal fondé en droit?

La demanderesse, M<sup>me</sup> Marchand, a été adoptée quand elle était bébé et elle veut connaître l'identité de son père naturel. Elle a tenté d'obtenir ce renseignement par les dispositions en matière de divulgation prévues dans la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, ch. C-11 (« *LSEF* ») mais sans succès. L'homme que sa mère naturelle a nommé comme son père naturel nie la paternité et refuse de consentir à la divulgation de son nom. Madame Marchand conteste la validité constitutionnelle des dispositions en matière de divulgation dans les cas d'adoption de la *LSEF*. Elle conteste également l'art. 28 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* (« *LSÉC* ») qui permet la mise sous scellés de l'enregistrement initial de la naissance d'une personne adoptée et son remplacement par un nouvel enregistrement de naissance conforme à l'ordonnance d'adoption. Madame Marchand prétend que ces dispositions, qui font obstacle à son droit de savoir qui elle est et d'où elle vient, violent les art. 7 et 15 de la *Charte* et devraient être déclarées sans effet. Elle sollicite également une ordonnance qui lui donnerait accès à des renseignements sur son père naturel. Le juge des requêtes a conclu que le régime de divulgation des renseignements de la *LSEF* assurait un juste équilibre entre les demandes concurrentes et ne violait pas les droits des personnes adoptées garantis par la *Charte*. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

7 juin 2006  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(juge Frank)

Demande de la demanderesse pour obtenir un jugement déclarant que certaines dispositions de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* sont inconstitutionnelles rejetée

16 novembre 2007  
Cour d'appel de l'Ontario  
(juges MacPherson, Blair et LaForme)  
Référence neutre : 2007 ONCA 787

Appel rejeté

29 janvier 2008  
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande d'autorisation d'appel déposées

---

7 février 2008  
Cour suprême du Canada

Requête en vue de déposer de nouveaux éléments de  
preuve déposée

10 mars 2008  
Cour suprême du Canada

Requête en vue de déposer de nouveaux éléments de  
preuve déposée

---

**32459**      **Blair T. Longley, Kevin Peck, Miguel Figueroa, Jim Harris, Marijuana Party, Canadian Action Party, Communist Party of Canada, Green Party of Canada, Christian Heritage Party and Progressive Canadian Party v. Attorney General of Canada** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram :      Bastarache, Abella and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C46236, 2007 ONCA 852, dated December 6, 2007, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C46236, 2007 ONCA 852, daté du 6 décembre 2007, est rejetée.

**CASE SUMMARY**

Charter of Rights - Constitutional law - Freedom of expression - Right to vote - Right to equality - Reasonable limits - Remedies - Damages - Whether providing per-vote payments to some registered political parties while denying such payments to other registered parties that fail to achieve a threshold number of votes contravenes section 3 of the *Charter* by diminishing the capacity of members and supporters of smaller parties to play a meaningful role in the electoral process - Whether s. 435.01(1) of the *Canada Elections Act*, S.C. 2000, c. 9 (the "*Act*") discriminates against supporters of smaller parties within the meaning of section 15 of the *Charter* - Whether s. 435.01(1) of the *Act* contravenes section 2(b) of the *Charter* - If s. 435.01(1) contravenes any rights guaranteed by the *Charter*, whether the contravention is justified within the meaning of s. 1 - Whether section 504 of the *Act* authorizes a registered political party to be deemed a person and maintain a court proceeding on its own behalf - *Figueroa v. Canada (Attorney General)*, [2003] 1 S.C.R. 912.

The Applicants challenge the constitutionality of the thresholds set out in s. 435.01(1) of the *Act*. Under that provision, registered political parties that obtain more than 2 percent of the vote nationally in a general election, or 5 percent of the total votes cast in the constituencies where they run candidates, can receive public financing in the form of an annual allowance of \$1.75 for every valid vote cast, indexed and paid quarterly. The Applicants argued that these thresholds infringe sections 2(b), 2(d), 3 and 15(1) of the *Charter*, and that such infringement was not justified under s. 1 of the *Charter*. They brought an application for an order declaring s. 435.01(1)(a) and (b) of the *Act* of no force and effect for contravening rights guaranteed by the *Charter*, and for special damages, damages for lost political opportunities, and for punitive damages. The Respondent brought a motion challenging the standing of the Applicant political parties to bring the application.

October 12, 2006  
(amended reasons issued April 20, 2007)  
Ontario Superior Court of Justice  
(Matlow J.)

Application granted in part: retroactive declaration that s. 435.01(1) of the *Act* is null and void and of no force or effect for contravening rights guaranteed by ss. 3 and 15 of the *Charter*; section to be read to provide a "one vote" threshold for payment of allowance; Receiver General of Canada ordered to make retroactive payments to political party Applicants

December 6, 2007  
Court of Appeal for Ontario  
(O'Connor, Armstrong and Blair JJ.A.)

Appeal allowed; cross-appeal dismissed

February 1, 2008  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

February 29, 2008  
Supreme Court of Canada

Conditional application for leave to cross-appeal filed

---

**RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE**

Charte des droits - Droit constitutionnel - Liberté d'expression - Droit de vote - Droit à l'égalité - Limites raisonnables - Recours - Dommages-intérêts - Le fait d'accorder des allocations en fonction du nombre de votes à certains partis politiques enregistrés et de les refuser à d'autres partis enregistrés n'ayant pas obtenu le nombre minimal de votes contrevient-il à l'art. 3 de la *Charte* du fait que la capacité des membres et des partisans de petits partis de jouer un rôle valable dans le processus électoral s'en trouve diminuée? - Le paragraphe 435.01(1) de la *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9 (la « *Loi* ») est-il discriminatoire à l'égard des partisans de petits partis au sens de l'art. 15 de la *Charte*? - Le paragraphe 435.01(1) de la *Loi* contrevient-il à l'al. 2*b*) de la *Charte*? - Si le par. 435.01(1) portent atteinte à des droits garantis par la *Charte*, cette atteinte est-elle justifiée au sens de l'article premier? - Selon l'art. 504 de la *Loi*, un parti politique enregistré est-il réputé être une personne et peut-il maintenir des procédures judiciaires en son propre nom? - *Figueroa c. Canada (Procureur général)*, [2003] 1 R.C.S. 912.

Les demandeurs contestent la constitutionnalité des seuils fixés au par. 435.01(1) de la *Loi*. Selon cette disposition, les partis politiques enregistrés qui obtiennent plus de 2 p. 100 du nombre des votes exprimés à l'échelle nationale lors de l'élection générale ou 5 p. 100 du nombre total des votes exprimés dans les circonscriptions dans lesquelles ils ont soutenu un candidat peuvent recevoir un financement public sous forme d'allocation annuelle de 1,75 \$ pour chaque vote validement exprimé, indexée et payée trimestriellement. Les demandeurs ont fait valoir que ces seuils contreviennent aux al. 2*b*) et *d*), à l'art. 3 et au par. 15(1) de la *Charte*, et que cette contravention n'était pas justifiée selon l'article premier de la *Charte*. Ils ont demandé que les al. 435.01(1)*a*) et *b*) de la *Loi* soient déclarés inopérants pour atteinte aux droits garantis par la *Charte* et ont réclamé des dommages-intérêts spéciaux, des dommages-intérêts pour perte de possibilités politiques et des dommages-intérêts punitifs. L'intimé a présenté une requête contestant la qualité des partis politiques demandeurs pour présenter une demande.

12 octobre 2006  
(motifs modifiés déposés le 20 avril 2007)  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(le juge Matlow)

Demande accueillie en partie : Déclaration rétroactive que le par. 435.01(1) de la *Loi* est inopérant, car il porte atteinte aux droits garantis par les art. 3 et 15 de la *Charte*; la disposition doit être interprétée de manière à prévoir un seuil de « un vote » pour le versement d'une allocation; le receveur général du Canada a ordonné que les allocations soient versées rétroactivement aux partis politiques demandeurs

6 décembre 2007  
Cour d'appel de l'Ontario  
(les juges O'Connor, Armstrong et Blair)

Appel accueilli; appel incident rejeté

1<sup>er</sup> février 2008  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

29 février 2008  
Cour suprême du Canada

Demande conditionnelle d'autorisation d'appel incident déposée

---

**32463**                    **Perry Wilde, Donald Schott v. Archean Energy Ltd.** (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram :                    McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 0501-0343-AC, 2007 ABCA 385, dated December 4, 2007, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 0501-0343-AC, 2007 ABCA 385, daté du 4 décembre 2007, est rejetée avec dépens.

**CASE SUMMARY**

Employment law - Constructive dismissal - Officers' exercise of their stock options leading to deterioration in working relationship - Allegations against them by CEO of conflict of interest and lack of loyalty - Employer coming up with lower assessment of company's net asset value, leading to lower value for stock options - Officers considering themselves constructively dismissed - Whether appellate court erred in holding that the Applicants were not constructively dismissed - Can an employee's claim for an employment benefit be considered conduct incompatible with the discharge of his duties to his employer? - Can an employee be put into a conflict of interest by following his employer's instructions? - What is the scope, ambit and meaning of an express covenant of "good faith" in a contract, the performance of which requires the exercise of discretion? - Whether appellate court erred in varying values of certain assets and liabilities found by trial judge in the calculation of Respondent's net asset value.

The Applicants, who were senior officers of the Respondent, grew concerned about the Respondent's value and therefore exercised their stock options, electing to receive the cash-out value of their shares. When the Chief Executive Officer could not dissuade them, he ordered an independent appraisal of the Respondent's net asset value, fearing that the value assessed by the Applicants in their employment capacity had been overstated. The Respondent eventually took the position that the amounts due to the Applicants for the cash-out value of their options were insufficient to cover their loans. The relationship between the CEO and the Applicants deteriorated to such an extent that the Applicants resigned, claiming they had been constructively dismissed. They brought an action against the Respondent for constructive dismissal and against the CEO for the tort of inducing a breach of contract.

August 18, 2005  
Court of Queen's Bench of Alberta  
(Martin J.)

Applicants awarded damages for constructive dismissal and aggravated damages, as well as amounts for stock options and damages for breach of contract; Respondent's counterclaims dismissed

December 4, 2007  
Court of Appeal of Alberta (Calgary)  
(Hunt, Berger and Slatter JJ.A.)  
Neutral citation: 2007 ABCA 385

Appeal allowed in part, appeal court reversing finding of constructive dismissal and varying the valuation of certain assets and liabilities affecting stock option values

February 4, 2008  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE**

Droit de l'emploi - Congédiement déguisé - La levée d'options d'achat d'actions par des dirigeants a mené à une détérioration des rapports de travail - Allégations de conflit d'intérêts et de déloyauté portées contre eux par le chef de la direction - L'employeur a évalué à la baisse la valeur de l'actif net de la compagnie, diminuant ainsi la valeur pour les fins des options d'achat d'actions - Les dirigeants estiment avoir fait l'objet d'un congédiement déguisé - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que les demandeurs n'avaient pas fait l'objet d'un congédiement déguisé? - La demande de prestation d'emploi d'un employé peut-elle être considérée comme une conduite incompatible avec l'exercice de ses fonctions pour

---

le compte de son employeur? - Un employé peut-il être placé dans une situation de conflit d'intérêts en se conformant aux directives de son employeur? - Quel est le sens et la portée d'une stipulation expresse de « bonne foi » dans un contrat, dont l'exécution exige l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de modifier les valeurs de certains éléments d'actif et de passif constatées par le juge de première instance dans le calcul de la valeur de l'actif net de l'intimée?

Les demandeurs, qui étaient des cadres dirigeants de l'intimée, ont commencé à s'inquiéter de la valeur de l'intimée et ont exercé leurs options d'achat d'actions, choisissant de recevoir la valeur en argent de leurs actions. Incapable de les dissuader, le chef de la direction a ordonné une évaluation indépendante de la valeur de l'actif net de l'intimée, craignant que la valeur établie par les demandeurs dans le cadre de leurs fonctions avait été surestimée. L'intimée a finalement jugé que les montants dus aux demandeurs au titre de la valeur en argent de leurs options étaient insuffisants pour couvrir leurs emprunts. Les rapports entre le chef de la direction et les demandeurs se sont détériorés au point où les demandeurs ont démissionné, alléguant avoir fait l'objet d'un congédiement déguisé. Ils ont intenté une action contre l'intimée en congédiement déguisé et contre le chef de la direction, en responsabilité délictuelle, alléguant que celui-ci avait incité à la rupture de contrat.

18 août 2005  
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta  
(juge Martin)

Les demandeurs se voient accorder des dommages-intérêts pour congédiement déguisé et dommage aggravé, de même que les montants au titre des options d'achat d'actions et des dommages-intérêts pour rupture de contrat; les demandes reconventionnelles de l'intimée sont rejetées

4 décembre 2007  
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)  
(juges Hunt, Berger et Slatter)  
Référence neutre : 2007 ABCA 385

Appel accueilli en partie; la Cour d'appel infirme la conclusion de congédiement déguisé et modifie l'évaluation de certains éléments de l'actif et du passif touchant les valeurs des options d'achat d'actions

4 février 2008  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**32464**                    **Michael Paul Wingham v. Ann Isabel Rooney** (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram :                    **McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.**

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgments of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 0501-0114-AC, 2007 ABCA 188, dated August 7, 2007 and 2007 ABCA 377, dated December 3, 2007, is dismissed with costs.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel des arrêts de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 0501-0114-AC, 2007 ABCA 188, daté du 7 août 2007 et 2007 ABCA 377, daté du 3 décembre 2007, est rejetée avec dépens.

### **CASE SUMMARY**

Family law - Support - Whether lower courts erred in assessment and division of matrimonial property and award of spousal support - When evidence of non-disclosure and misrepresentation only comes to light after trial and is presented on appeal, what onus should be placed on the suspect party to disprove the allegation? - Under similar circumstances, are men are entitled to the same degree of spousal support as women?

The Applicant and Respondent were married in 1986 and had twin children in 1988. The husband ran an IT company, while the wife quit her job and primarily took care of the children. She later took on volunteer and part-time work in accounting, eventually joining an accounting partnership. Both parties suffer from varying degrees of depression, the husband's having

commenced just prior to the family taking a two-year sailing trip to Australia. The husband claims his depression is part of the reason he has had difficulty being employed since their return. The couple ceased cohabitating in July 2002, and the wife commenced litigation for a divorce judgment and a determination of custody of and access to the children, matrimonial property division, child support and spousal support.

November 10, 2004 Court of Queen's Bench of Alberta (Hughes J.)	Oral judgment granting divorce and shared custody of children; matrimonial property divided 55/45 in favour of Respondent; Applicant awarded child support
June 8, 2005 Court of Queen's Bench of Alberta (Hughes J.)	Additional reasons for judgment issued; Applicant awarded spousal support
September 9, 2005 Court of Queen's Bench of Alberta (Hughes J.)	Divorce judgment and corollary relief order
August 7, 2007 Court of Appeal of Alberta (Calgary) (Ritter, Martin and Kent JJ.A.) Neutral citation: 2007 ABCA 188	Appeal allowed in part
December 3, 2007 Court of Appeal of Alberta (Calgary) (Ritter, Martin and Kent JJ.A.) Neutral citation: 2007 ABCA 377	Supplementary memorandum of judgment issued dismissing Applicant's application to re-open the appeal
February 5, 2008 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
February 11, 2008 Supreme Court of Canada	Motion for an extension of time to serve and file application for leave to appeal filed

---

### **RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE**

Droit de la famille - Aliments - Les juridictions inférieures se sont-elles trompées dans leur évaluation et leur partage des biens matrimoniaux et leur attribution de la pension alimentaire pour le conjoint? - Lorsqu'une preuve de non-divulgence et d'assertion inexacte n'est connue qu'après le procès et est présentée en appel, de quelle charge la partie soupçonnée doit-elle s'acquitter pour réfuter l'allégation? - Dans des situations semblables, les hommes ont-ils le droit au même degré de pension alimentaire pour le conjoint que les femmes?

Le demandeur et l'intimée se sont mariés en 1986 et ont eu des enfants jumeaux en 1988. L'époux exploitait une entreprise de TI alors que l'épouse a quitté son emploi et s'est principalement occupée des enfants. Elle a ensuite commencé à travailler à titre bénévole et à temps partiel en comptabilité et a fini par devenir membre d'une société de comptables. Les deux parties souffrent de dépression à divers degrés, celle de l'époux ayant commencé juste avant que la famille entreprenne un voyage de voile de deux ans en Australie. L'époux affirme que la difficulté qu'il a eue à occuper un emploi depuis leur retour est due en partie à sa dépression. Le couple a cessé de faire vie commune en juillet 2002 et l'épouse a intenté des procédures en vue d'obtenir un jugement de divorce et une décision portant sur la garde des enfants et les droits d'accès, le partage des biens matrimoniaux, la pension alimentaire pour enfants et la pension alimentaire pour le conjoint.

10 novembre 2004 Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (juge Hughes)	Jugement oral accordant le divorce et la garde partagée des enfants; les biens matrimoniaux sont partagés dans une proportion de 55/45 en faveur de l'intimée; le demandeur se fait attribuer une pension alimentaire pour enfants
8 juin 2005 Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (juge Hughes)	Motifs supplémentaires de jugement délivrés; le demandeur se fait attribuer une pension alimentaire pour le conjoint
9 septembre 2005 Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (juge Hughes)	Jugement de divorce et ordonnance de mesures accessoires
7 août 2007 Cour d'appel de l'Alberta (Calgary) (juges Ritter, Martin et Kent) Référence neutre : 2007 ABCA 188	Appel accueilli en partie
3 décembre 2007 Cour d'appel de l'Alberta (Calgary) (juges Ritter, Martin et Kent) Référence neutre : 2007 ABCA 377	Extrait supplémentaire de jugement délivré rejetant la demande du demandeur de rouvrir l'appel
5 février 2008 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
11 février 2008 Cour suprême du Canada	Demande de prorogation de délai pour la signification et le dépôt de la demande d'autorisation d'appel, déposée

---

**32465**            **Rehman Baig v. Guarantee Company of North America** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram :            **Bastarache, Abella and Charron JJ.**

The application for an extension of time to serve and file the respondent's response is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C45871, 2007 ONCA 847, dated December 5, 2007, is dismissed with costs.

La demande de prorogation de délai pour signifier et déposer la réponse de l'intimée est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C45871, 2007 ONCA 847, daté du 5 décembre 2007, est rejetée avec dépens.

**CASE SUMMARY**

Insurance - Automobile insurance - Contracts - Breach - Legislation - Regulations - Interpretation - Whether an insurer is entitled to examine an insured under oath concerning the appraised value of the vehicle - When an insurer has determined that the relationship with its insured is adversarial, is the insurer entitled to require the insured to assist it with its investigation of a claim and defence at trial? - Does the reciprocal duty of good faith end? - Should the pertinent legislation be interpreted such that an examination under oath must be carried out in a manner consistent with the reciprocal duty of good faith.?

When his vehicle was damaged in 2004, the Applicant claimed the full OPCF-19A endorsement value of \$71,300 from the Respondent. The proof of loss indicated that the vehicle had been purchased in 2002, for \$12,500 US "as per salvage

price”. When the Respondent learned that the Applicant’s business partner Leanne Giiick (“Giiick”) had signed the original appraisal report on behalf of Discount Auto Appraisals (“Discount”), and that Discount was operated by the Applicant and Giiick, it required the Applicant to attend an examination under oath pursuant to his insurance policy and statutory condition 6(4) of *Statutory Conditions - Automobile Insurance*, O. Reg. 777/93, issued as part of the regulations under the *Insurance Act*, R.S.O. 1990, C. I.8. The Applicant’s counsel refused any questions on the determination of the appraised value of the car.

The Applicant commenced an action in damages against the Respondent when it failed to pay out the insurance claim. The Respondent counterclaimed against the Applicant, Giiick and Discount, alleging misrepresentation of the vehicle’s value and detrimental reliance. The Respondent brought a motion for an order compelling the Applicant to attend to be examined under oath, and the Applicant, Giiick and Discount brought a motion for summary judgment dismissing the counterclaim.

June 28, 2006  
Ontario Superior Court of Justice  
(Gordon J.)

Motion for order compelling Applicant to attend for examination under oath dismissed; Motion for summary judgment of counterclaim as against Giiick and Discount, granted

December 5, 2007  
Court of Appeal for Ontario  
(Rosenberg, Armstrong and Juriansz JJ.A.)  
Neutral citation: 2007 ONCA 847

Appeal allowed

February 4, 2008  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

## **RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE**

Assurance - Assurance automobile - Contrats - Violation - Législation - Règlements - Interprétation - Un assureur a-t-il le droit d’interroger un assuré sous serment relativement à la valeur d’expertise du véhicule? - Lorsque l’assureur a conclu qu’il est en rapport d’opposition avec son assuré, l’assureur a-t-il le droit d’obliger l’assuré à l’aider dans son enquête relativement à une demande d’indemnité et une défense au procès? - L’obligation réciproque de bonne foi prend-elle fin? - La législation pertinente doit-elle être interprétée de manière à ce que l’interrogatoire sous serment doive être faite de façon compatible avec l’obligation réciproque de bonne foi?

Lorsque son véhicule a été endommagé en 2004, le demandeur a réclamé de l’intimée la valeur intégrale de 71 300 \$ au titre de l’avenant OPCF-19A. La preuve de sinistre indiquait que le véhicule avait été acheté en 2002 pour la somme de 12 500 \$ US, c’est-à-dire le « prix de récupération ». Lorsque l’intimée a appris que l’associée du demandeur, Leanne Giiick (« M<sup>me</sup> Giiick ») avait signé le rapport d’expertise initial au nom de Discount Auto Appraisals (« Discount »), et que Discount était exploitée par le demandeur et par M<sup>me</sup> Giiick, elle a exigé que le demandeur compare pour un interrogatoire sous serment en vertu de sa police d’assurance et de la condition légale 6(4) des *Conditions légales - Assurance-automobile*, Règl. O. 777/93, établie dans le cadre des règlements d’application de la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, ch. I.8. L’avocat du demandeur a refusé toute question portant sur la détermination de la valeur d’expertise de la voiture.

Le demandeur a intenté une action en dommages-intérêts contre l’intimée lorsque celle-ci n’a pas réglé la demande d’indemnité. L’intimée a intenté une demande reconventionnelle contre le demandeur, M<sup>me</sup> Giiick et Discount, alléguant des fausses déclarations quant à la valeur du véhicule et un acte de confiance préjudiciable. L’intimée a présenté une motion pour contraindre le demandeur à comparaître pour être interrogé sous serment et le demandeur, M<sup>me</sup> Giiick et Discount ont présenté une requête en jugement sommaire pour le rejet de la demande reconventionnelle.

28 juin 2006  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(juge Gordon)

Motion visant à obtenir une ordonnance pour contraindre le demandeur à comparaître pour être interrogé sous serment, rejetée; motion en jugement sommaire rejetant la demande reconventionnelle contre M<sup>me</sup> Giilck et Discount, accueillie

5 décembre 2007  
Cour d'appel de l'Ontario  
(juges Rosenberg, Armstrong et Juriansz)  
Référence neutre : 2007 ONCA 847

Appel accueilli

4 février 2008  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**32473**            **Boyd Penner and Southeast Marketing Ltd. v. P. Quintaine & Son Ltd.** (Man.) (Civil) (By Leave)

Coram :            Binnie, LeBel and Deschamps JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AI07-30-06731, 2007 MBCA 159, dated December 13, 2007, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AI07-30-06731, 2007 MBCA 159, daté du 13 décembre 2007, est rejetée avec dépens.

#### **CASE SUMMARY**

Civil procedure - Evidence - Whether counsel compellable as witness by adverse party - Discovery - Implied undertaking of confidentiality - Scope of implied undertaking rule - Partial waiver of litigation privilege - Under what circumstances can documents produced as a result of the discovery process be released by an adverse party to a stranger to the litigation?

The Respondent terminated its agency agreement with the Applicant Penner for the purchase and sale of cull pigs. The Applicants brought an action seeking a declaration that the agency agreement was still in force, and damages for the tort of wrongful interference with economic relations, for losses allegedly suffered by Southeast, a corporation controlled by Penner. In preparing the Respondent's defence of termination for cause, counsel for the Respondent contacted a third party carrying on business with the Respondent and with Southeast, to discuss alleged irregularities in some of Southeast's transaction receipts that had been produced by the Applicants through the discovery process. Copies of the receipts were given to the third party on request. The third party later ceased dealing with Southeast. The Applicants brought a motion to compel counsel for the Respondent to appear as a witness and give evidence on the issue of whether there had been a breach of the implied undertaking rule to keep confidential information and documents produced in the course of litigation.

June 22, 2007  
Court of Queen's Bench of Manitoba  
(Schulman J.)  
Neutral citation: 2007 MBQB 151

Applicants' motion granted; Respondent's counsel ordered to appear and give evidence

December 13, 2007  
Court of Appeal of Manitoba  
(Monnin, Steel and Hamilton JJ.A.)  
Neutral citation: 2007 MBCA 159

Appeal allowed, lower court order set aside

February 11, 2008  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE**

Procédure civile - Preuve - Un avocat est-il contraignable comme témoin par la partie adverse? - Enquête préalable - Engagement implicite de confidentialité - Portée de la règle de l'engagement implicite - Renonciation partielle au privilège relatif au litige - Dans quelles situations des documents produits à la suite du processus d'enquête préalable peuvent-ils être communiqués par une partie adverse à une personne étrangère au litige?

L'intimée a résilié son contrat de mandat avec le demandeur, M. Penner, pour l'achat et la vente de porcs de réforme. Les demandeurs ont intenté une action en vue d'obtenir un jugement déclarant que le contrat de mandat était encore en vigueur et des dommages-intérêts pour le délit civil d'ingérence fautive dans les relations économiques, relativement à des pertes qu'aurait subies Southeast, une société par actions contrôlée par M. Penner. Dans la préparation de la défense de résiliation justifiée qu'a fait valoir l'intimée, l'avocat de l'intimée a communiqué avec un tiers qui faisait affaire avec l'intimée et avec Southeast, pour discuter d'irrégularités alléguées dont auraient été l'objet certains reçus de transaction qu'avaient produits les demandeurs dans le processus d'enquête préalable. Des copies de ces reçus ont été données au tiers sur demande. Le tiers a ensuite cessé de faire affaires avec Southeast. Les demandeurs ont présenté une requête pour contraindre l'avocat de l'intimée à comparaître comme témoin et témoigner sur la question de savoir s'il y avait eu manquement à la règle de l'engagement implicite de garder confidentiels les renseignements et les documents produits dans le cadre du litige.

22 juin 2007  
Cour du Banc de la Reine du Manitoba  
(juge Schulman)  
Référence neutre : 2007 MBQB 151

Requête des demandeurs accueillie; la cour ordonne à l'avocat de l'intimée de comparaître et de témoigner

13 décembre 2007  
Cour d'appel du Manitoba  
(juges Monnin, Steel et Hamilton)  
Référence neutre : 2007 MBCA 159

Appel accueilli, l'ordonnance de la juridiction inférieure est annulée

11 février 2008  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**32476**      **Steward Genge and Rick Genge v. Lionel Barrett Parrill and Wilson Parrill** (N.L.) (Civil) (By Leave)

Coram :      Bastarache, Abella and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador - Court of Appeal, Number 06/102, 2007 NLCA 77, dated December 14, 2007, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador - Cour d'appel, numéro 06/102, 2007 NLCA 77, daté du 14 décembre 2007, est rejetée avec dépens.

**CASE SUMMARY**

Insurance - Automobile insurance - Uninsured motorist - Legislation - Interpretation - *Bankruptcy and Insolvency Act*, s. 145 - Absolute discharge - Stay of enforcement - Whether the words "liability insurance policy" in s. 145 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* can be interpreted to include the system of judgment enforcement contained in the *Judgment Recovery (Nfld.) Ltd. Act* - Whether the trial court can proceed to hear the Respondents' claim when the claim was released by

bankruptcy legislation and the Applicants were discharged in 2002 and when the claim does not come within s. 145 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* - Whether there is a conflict between the release and discharge provisions of the *Bankruptcy and Insolvency Act* and provincial legislation requiring payment of \$200,000 of the discharged claim and mandatory license and vehicle registration suspension until the claim is paid.

In March 1990, Lionel Parrill was rendered paraplegic when the automobile he was driving was struck by an uninsured snowmobile operated by Rick Genge and owned by Steward Genge. In 1994, a trial as to liability held the Genges 75 percent responsible for the collision and the injuries. Following Mr. Parrill's claim in respect of quantum of damages, the Genges made an assignment into bankruptcy in December 2001. The Parrills' claim was treated as a provable claim in bankruptcy, and the Genges received an absolute discharge in September 2002. Prior to the discharge, the Parrills received an order under s. 69 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3, granting them leave to continue their attempt to obtain a judgment as to the quantum of damages so that the judgment can be recovered under the *Judgment Recovery (Nfld.) Ltd. Act*, R.S.N. 1990, c. J-3, which was repealed by the *Automobile Insurance (Amendment) Act*, S.N.L. 1994, c. 4, s. 5. The repeal preserved actions commenced prior to commencement of the amending act.

In April 2006, the Genges applied under Rule 17A of the *Rules of the Supreme Court, 1986*, for summary judgment dismissing Mr. Parrill's action. Relying upon s. 145 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, they argued that, because they were discharged bankrupts, they had been released from Mr. Parrill's claims. The application for summary judgment was dismissed. The applications judge ordered that the plaintiff could only enforce the judgment on damages against Judgment Recovery, not against the Genges, without further leave of the court. The appeal was dismissed.

October 13, 2006  
Supreme Court of Newfoundland and  
Labrador, Trial Division  
(Green J.)  
Neutral citation: Unreported

Application for summary judgment denied; plaintiff may only enforce judgment on quantum of damages against Judgment Recovery (Nfld.) Ltd., not against defendants personally, without further leave of the court

December 14, 2007  
Supreme Court of Newfoundland and  
Labrador, Court of Appeal  
(Rowe, Mercer and Barry JJ.A.)  
Neutral citation: 2007 NLCA 77

Appeal dismissed

February 11, 2008  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

### **RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE**

Assurance - Assurance automobile - Automobiliste non assuré - Législation - Interprétation - *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, art. 145 - Libération absolue - Suspension d'exécution - Les mots « police d'assurance-garantie » à l'art. 145 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* peuvent-ils être interprétés pour inclure le régime d'exécution des jugements prévu dans la *Judgment Recovery (Nfld.) Ltd. Act*? - Le tribunal de première instance peut-il entreprendre l'instruction de la réclamation des intimés alors que la réclamation a fait l'objet d'une mainlevée en vertu de la loi sur la faillite, que les demandeurs ont été libérés en 2002 et que la réclamation n'est pas visée par l'art. 145 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*? - Y a-t-il incompatibilité entre les dispositions en matière de mainlevée et de libération de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et la loi provinciale qui prescrit le paiement de 200 000 \$ de la réclamation qui a fait l'objet de la mainlevée ainsi que la suspension obligatoire du permis de conduire et de l'immatriculation du véhicule jusqu'à l'acquiescement de la réclamation?

En mars 1990, Lionel Parrill a été rendu paraplégique lorsque l'automobile qu'il conduisait a été heurtée par une motoneige non assurée conduite par Rick Genge et appartenant à Steward Genge. En 1994, un procès portant sur la responsabilité a imputé aux Genge une part de responsabilité de 75 p. 100 relativement à la collision et aux blessures. À la suite de la réclamation de M. Parrill relativement au montant des dommages-intérêts, les Genge ont fait une cession de faillite en

décembre 2001. La réclamation des Parrill a été traitée comme une réclamation prouvable en matière de faillite et les Genge ont obtenu une libération absolue en septembre 2002. Avant la libération, les Parrill ont obtenu une ordonnance délivrée en vertu de l'art. 69 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3, les autorisant à continuer leur tentative d'obtenir un jugement quant au montant des dommages pour que le jugement puisse être exécuté en vertu de la *Judgment Recovery (Nfld.) Ltd. Act*, R.S.N. 1990, ch. J-3, qui a été abrogée par la *Automobile Insurance (Amendment) Act*, S.N.L. 1994, ch. 4, art. 5. L'abrogation a maintenu les actions intentées avant l'entrée en vigueur de la loi modificative.

En avril 2006, les Genge ont présenté une demande en vertu de la règle 17A des *Rules of the Supreme Court, 1986*, pour obtenir un jugement sommaire rejetant l'action de M. Parrill. S'appuyant sur l'art. 145 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, ils ont plaidé que parce qu'ils étaient des faillis libérés, ils avaient été déchargés des réclamations de M. Parrill. La demande de jugement sommaire a été rejetée. Le juge saisi de la demande a statué que le demandeur en première instance ne pouvait exécuter le jugement en matière de dommages-intérêts que contre Judgment Recovery et non contre les Genge, sans autre autorisation de la cour. L'appel a été rejeté.

13 octobre 2006  
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, Section de première instance  
(juge Green)  
Référence neutre : non publié

Demande de jugement sommaire rejetée; le demandeur en première instance ne peut faire exécuter le jugement sur le montant des dommages-intérêts que contre Judgment Recovery (Nfld.) Ltd., et non contre les défendeurs personnellement, sans autre autorisation de la cour

14 décembre 2007  
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, Cour d'appel  
(juges Rowe, Mercer et Barry)  
Référence neutre : 2007 NLCA 77

Appel rejeté

11 février 2008  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**32478**                    **Robert Ian Histed v. Law Society of Manitoba** (Man.) (Civil) (By Leave)

Coram :                    **Binnie, LeBel and Deschamps JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Numbers AI06-30-06547 and AI06-30-06548, 2007 MBCA 150, dated December 17, 2007, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéros AI06-30-06547 et AI06-30-06548, 2007 MBCA 150, daté du 17 décembre 2007, est rejetée avec dépens.

**CASE SUMMARY**

Charter of Rights - Freedom of expression - Reasonable limits prescribed by law - Law of professions - Barristers and solicitors - Discipline - Whether the Court of Appeal erred in law in upholding the Applicant's conviction of professional misconduct based on evidence admitted contrary to *The Privacy Act (Manitoba)* - Whether the Court of Appeal erred in law in finding that the provisions of the *Code of Professional Conduct* which denies the Applicant the right to express an unpopular political opinion were a reasonable limit of the Applicant's fundamental freedom of thought, belief and expression guaranteed by s. 2(b) of the *Charter* - Whether the Court of Appeal erred in law in upholding the decision of the Court of Queen's Bench to deny the Applicant relief against the Respondent pursuant to the *Charter*.

Histed, a lawyer and member of The Law Society of Manitoba, was found to have breached the *Code of Professional Conduct* by sending a letter dated January 14, 2004 to opposing counsel that commented on a number of judges by stating:

[Justice A], frankly, is a bigot. [Justice B], although fair, intelligent, and a really nice guy, would not move the matter forward on a timely basis. [Justice C] is not familiar enough with civil proceedings and is too right wing. [Justice D] is too right wing.

Histed had been retained by clients engaged in residential school litigation involving, among others, the Attorney General of Canada. In the context of that litigation, Histed and opposing counsel were to agree to a consensual list of three judges from which the Associate Chief Justice of the Court of Queen's Bench was to select a case management judge. It was in the context of a series of letters between counsel attempting to agree on that list of three judges that the letter in question was written by Histed. The Discipline Committee found Histed to be in breach of the *Code* with respect to his comments calling Justice A "a bigot", but not with respect to the comments concerning the other judges mentioned in the letter.

Histed filed an application before the Court of Queen's Bench for an order of prohibition, an injunction and consequential relief relying on ss. 2(b) and 24(1) of the *Charter*. The application was dismissed. Histed then appealed this decision as well as the Discipline Committee's decision to the Court of Appeal which denied both appeals.

November 7, 2006  
Court of Queen's Bench of Manitoba  
(Hanssen J.)

Applicant's application for an order of prohibition, an injunction and relief under s. 24(1) of the *Charter* dismissed

December 17, 2007  
Court of Appeal of Manitoba  
(Steel, Hamilton and Joyal JJ.A.)  
Neutral citation: 2007 MBCA 150

Appeal dismissed

February 12, 2008  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

### **RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE**

Charte des droits - Liberté d'expression - Limites raisonnables prescrites par une règle de droit - Droit des professions - Avocats et procureurs - Discipline - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en confirmant la déclaration de culpabilité de faute professionnelle prononcée contre le demandeur en s'appuyant sur une preuve admise contrairement à la *Loi sur la protection de la vie privée (Manitoba)*? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que les dispositions du *Code de déontologie professionnelle* qui prive le demandeur du droit d'exprimer une opinion politique impopulaire étaient une limite raisonnable de la liberté fondamentale de pensée, de croyance et d'expression garantie par l'al. 2 b) de la *Charte*? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en confirmant la décision de la Cour du Banc de la Reine de rejeter le recours du demandeur contre l'intimée en vertu de la *Charte*?

M<sup>e</sup> Histed, un avocat membre de la Société du Barreau du Manitoba a été reconnu coupable de manquement au *Code de déontologie professionnelle* pour avoir envoyé à l'avocat de la partie adverse une lettre datée du 14 janvier 2004 dans laquelle il a émis des commentaires sur certains juges :

[TRADUCTION] [Le juge A], franchement, est sectaire. [Le juge B], bien qu'il soit juste, intelligent et un très chic type, n'aurait pas fait avancer le dossier en temps opportun. [Le juge C] ne connaît pas assez les affaires civiles et est trop à droite. [Le juge D] est trop à droite.

M<sup>e</sup> Histed avait été mandaté par des clients parties à une litige en matière de pensionnat qui mettait en cause, entre autres, le procureur général du Canada. Dans le contexte de ce litige, M<sup>e</sup> Histed et l'avocat de la partie adverse devaient s'entendre sur une liste de trois juges à partir de laquelle le juge en chef adjoint du Cour du Banc de la Reine devait choisir un juge responsable de la gestion de l'instance. C'est dans le contexte d'une série de lettres échangées entre les avocats qui tentaient de s'entendre sur cette liste des trois juges que M<sup>e</sup> Histed a rédigé la lettre en question. Le comité de discipline

a jugé que M<sup>e</sup> Histed avait commis un manquement au code relativement à ses commentaires où il traitait le juge A de « sectaire », mais non en ce qui a trait aux commentaires sur les autres juges mentionnés dans la lettre.

M<sup>e</sup> Histed a déposé une demande à la Cour du Banc de la Reine pour obtenir une ordonnance de prohibition, une injonction et une réparation en conséquence en s'appuyant sur les art. 2 b) et 24(1) de la *Charte*. La demande a été rejetée. M<sup>e</sup> Histed a ensuite interjeté appel de cette décision et de la décision du comité de discipline à la Cour d'appel qui a rejeté les deux appels.

7 novembre 2006  
Cour du Banc de la Reine du Manitoba  
(juge Hanssen)

Demande du demandeur pour une ordonnance de prohibition, une injonction et une réparation en vertu du par. 24(1) de la *Charte* rejetée

17 décembre 2007  
Cour d'appel du Manitoba  
(juges Steel, Hamilton et Joyal)  
Référence neutre : 2007 MBCA 150

Appel rejeté

12 février 2008  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**32479**      **Costas Ataliotis and David Wolinsky v. Edward Eugene Danylchuk, Max Feierstein, Judith Murray, Thomas Steen, Mona Steen, and Barry Shenkarow as trustee of the Winnipeg Jets Employee Benefit Plan AND BETWEEN Costas Ataliotis, David Wolinsky v. Feierstein and Fishman Medical Corporation AND BETWEEN Costas Ataliotis, David Wolinsky v. Edward Eugene Danylchuk, Max Feierstein, Judith Murray, Thomas Steen, Mona Steen, and Barry Shenkarow as trustee of the Winnipeg Jets Employee Benefit Plan AND BETWEEN Costas Ataliotis, David Wolinsky v. Feierstein and Fishman Medical Corporation** (Man.) (Civil) (By Leave)

Coram :      McLachlin C.J. and Fish and Charron JJ.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Numbers AI07-30-06699, AI07-30-06700, AI07-30-06713 and AI07-30-06714, 2007 MBCA 132, dated December 5, 2007, is dismissed with costs.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéros AI07-30-06699, AI07-30-06700, AI07-30-06713 et AI07-30-06714, 2007 MBCA 132, daté du 5 décembre 2007, est rejetée avec dépens.

#### **CASE SUMMARY**

Commercial law - Judgments and orders - Corporations - Shareholders - Creditors - Oppressive conduct - Summary judgment - Evidence - Whether the Court of Appeal erred in law by not distinguishing the rights of shareholders distinct from the rights of creditors as to their respective entitlements to a remedy pursuant to the oppression remedy provisions of the Manitoba *Corporations Act*, C.C.S.M. c. C225 - Whether the Court of Appeal erred by upholding the remedy, namely a damage or compensatory award made by the motions judge which was neither causally linked nor connected to the putative oppressive conduct and which was not an award that was remedial or rectifying in nature - Whether the Court of Appeal erred when upholding the lower court decision, which were questions of law, by determining that the standard of review obliged the Applicants to demonstrate a palpable or overriding error - Whether the Court of Appeal erred in upholding the determination of the motions judge who decided factually contested issues, namely the issues of preferring creditors, the use of corporate banking facilities, on affidavit evidence without cross-examination or a trial to determine those disputed facts.

---

The Applicants, Costas Ataliotis and David Wolinsky, were shareholders and directors of Protos International Inc. (“Protos”) and Maple Leaf Distillers Inc (“Maple Leaf”). Protos was a holding company which held shares in various businesses including Maple Leaf. Some of the Respondents were shareholders of Protos, while others were creditors. The Respondents complained that the Applicants failed to hold shareholders meetings, failed to provide appropriate financial statements and used Protos and Maple Leaf as their own personal bank accounts. The Respondents filed an application under s. 241 of the *Canada Business Corporations Act*, R.S.C. 1985, c. C-44 (the “CBCA”) asking for an order under s. 241(3)(j) of the CBCA requiring the Applicants to pay compensation to the Respondents as aggrieved persons. Counsel for the Applicant, Costas Ataliotis, brought a motion to dismiss the application by way of preliminary objection on the grounds that the Respondents and their grievances did not fall within the category of persons and grievances entitled to relief under ss. 238 and 241 of the CBCA. By way of the summary judgment, the applications judge dismissed the Applicant’s motion and allowed the Respondents’ application finding that oppression had been established. The Applicants appealed on the grounds that the applications judge had erred in deciding the matter summarily and in holding the Applicants jointly and severally liable to the Respondents. The Court of Appeal dismissed the appeal.

March 22, 2007  
Court of Queen’s Bench of Manitoba  
(Keyser J.)  
Neutral citation: 2007 MBQB 65

Application for an order that the Applicants pay compensation to the Respondents as aggrieved persons allowed; motion by Applicant Ataliotis to dismiss Respondents’ application by way of preliminary objection dismissed

December 5, 2007  
Court of Appeal of Manitoba  
(Scott C.J.M. and Monnin and Chartier JJ.A.)  
Neutral citation: 2007 MBCA 132

Appeal dismissed

February 8, 2008  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension of time filed

---

### **RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE**

Droit commercial - Jugements et ordonnances - Sociétés par actions - Actionnaires - Créanciers - Conduite abusive - Jugement sommaire - Preuve - La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur de droit en ne faisant pas la distinction entre les droits des actionnaires et les droits des créanciers quant à leurs droits respectifs de recours fondés sur les dispositions relatives aux recours en cas d’abus de droit de la *Loi sur les corporations*, C.P.L.M. ch. C225? - La Cour d’appel a-t-elle eu tort de confirmer la réparation, à savoir un jugement en dommages-intérêts ou compensatoire rendu par le juge des requêtes qui n’avait pas de lien ou de rapport de causalité avec la conduite abusive présumée et qui n’était pas un jugement de la nature d’une réparation ou d’un redressement? - La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en confirmant la décision de la juridiction inférieure, qui portait sur des questions de droit, en statuant que la norme d’examen obligeait les demandeurs à faire la preuve d’une erreur manifeste et dominante? - La Cour d’appel a-t-elle eu tort de confirmer le jugement du juge des requêtes qui a tranché des questions contestées sur le plan des faits, c’est-à-dire les questions de préférence des créanciers et d’utilisation de services bancaires de la personne morale, sur la foi d’une preuve par affidavit sans contre-interrogatoire ou procès pour statuer sur ces faits contestés?

Les demandeurs, Costas Ataliotis et David Wolinsky, étaient actionnaires et administrateurs de Protos International Inc. (« Protos ») et de Maple Leaf Distillers Inc (« Maple Leaf »). Protos était une société de portefeuille qui détenait des actions de diverses entreprises, y compris Maple Leaf. Certains des intimés étaient des actionnaires de Protos, alors que d’autres étaient des créanciers. Les intimés se sont plaints que les demandeurs ne tenaient pas d’assemblées des actionnaires, qu’ils ne fournissaient pas d’états financiers adéquats et qu’il utilisaient Protos et Maple Leaf comme leurs propres comptes de banque personnels. Les intimés ont déposé une demande fondée sur l’art. 241 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, ch. C-44 (la « LCSA ») sollicitant une ordonnance en vertu de l’al. 241(3)(j) de la LCSA obligeant les demandeurs à payer une indemnité aux intimés à titre de personnes ayant subi un préjudice. L’avocat du demandeur Costas Ataliotis a présenté une requête en rejet de la demande par voie d’objection préliminaire

au motif que les intimés et leurs griefs ne faisaient pas partie de la catégorie de personnes et de griefs ayant droit à une réparation en vertu des art. 238 et 241 de la LCSA. Par voie de jugement sommaire, le juge des requêtes a rejeté la requête du demandeur et a accueilli la demande des intimés, concluant que l'abus de droit avait été prouvé. Les demandeurs ont interjeté appel au motif que le juge des requêtes avait eu tort de trancher l'affaire sommairement et de tenir les demandeurs conjointement et individuellement responsables envers les intimés. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

22 mars 2007  
Cour du Banc de la Reine du Manitoba  
(juge Keyser)  
Référence neutre : 2007 MBQB 65

Demande d'ordonnance condamnant les demandeurs à payer une indemnité aux intimés comme personnes lésées, accueillie; requête de l'intimé M. Ataliotis pour faire rejeter la demande des intimés par voie d'objection préliminaire, rejetée

5 décembre 2007  
Cour d'appel du Manitoba  
(juge en chef Scott et juges Monnin et Chartier)  
Référence neutre : 2007 MBCA 132

Appel rejeté

8 février 2008  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation de délai déposées

---

**32483**      **Mervin Michael Bodnarchuk v. Her Majesty the Queen** (B.C.) (By Leave)

Coram:      McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The application for an extension of time to apply for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA033147, 2007 BCCA 417, dated August 20, 2007, is dismissed. In any event, the application for leave to appeal from the said judgment would have been dismissed.

La demande de prorogation de délai pour le dépôt d'une demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA033147, 2007 BCCA 417, daté du 20 août 2007, est rejetée. Quoiqu'il en soit, même si la demande de prorogation avait été accueillie, la demande d'autorisation d'appel aurait été rejetée.

### **CASE SUMMARY**

Criminal law - Offences - Elements of offence - Whether Court of Appeal erred in law in its interpretation of the *actus reus* of the offence of theft by misappropriation of money held under direction - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 332.

Nine investors gave the Applicant funds totalling \$159,500 for the purpose of purchasing shares in his company Renaissance Capital Group, which was to be a car rental, leasing and sales agency. The Applicant used the funds to cover personal expenses and various corporate expenses. Some investors were not issued shares. Other investors were issued shares belatedly. The share ownerships were not reflected in the company's financial statements. By the time of trial, the investors had either received share certificates or had their money returned.

February 3, 2005  
Supreme Court of British Columbia  
(Boyd J.)  
Neutral citation: 2005 BCSC 150

Applicant found guilty of 14 counts of theft by misappropriation of money held under direction (*Criminal Code*, s. 332)

August 20, 2007  
Court of Appeal for British Columbia  
(Vancouver)  
(Hall, Saunders and Thackray JJ.A.)  
Neutral citation: 2007 BCCA 417

Appeal from convictions dismissed

February 13, 2008  
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to apply for leave to appeal and application for leave to appeal filed

---

**RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE**

Droit criminel - Infractions - Éléments constitutifs de l'infraction - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit dans son interprétation de l'*actus reus* de l'infraction de vol par distraction de fonds détenus en vertu d'instructions? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 332.

Neuf investisseurs ont donné au demandeur des sommes totalisant 159 500 \$ pour l'achat d'actions dans sa société Renaissance Capital Group, qui devait exploiter un commerce de location et vente d'automobiles. Le demandeur a employé ces sommes pour ses dépenses personnelles et diverses dépenses de la société. Certains investisseurs n'ont pas obtenu leurs actions. D'autres les ont obtenues tardivement. Les états financiers de la société n'indiquaient pas les propriétaires des actions. Au moment du procès, les investisseurs avaient reçu des certificats d'action ou leur argent leur avait été remis.

3 février 2005  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(juge Boyd)  
Référence neutre : 2005 BCSC 150

Demandeur déclaré coupable relativement à 14 chefs de vol par distraction de fonds détenus en vertu d'instructions (*Code criminel*, art. 332)

20 août 2007  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique  
(Vancouver)  
(juges Hall, Saunders et Thackray)  
Référence neutre : 2007 BCCA 417

Appel des déclarations de culpabilité rejeté

13 février 2008  
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai pour demander l'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposés

---

**32497**      **Gregory Paul Nakano v. Her Majesty the Queen** (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Coram :      McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 0501-0289-A, 2007 ABCA 390, dated November 7, 2007, is dismissed.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 0501-0289-A, 2007 ABCA 390, daté du 7 novembre 2007, est rejetée.

**CASE SUMMARY**

Criminal law - Charge to jury - Defences - Self-defence - Whether the Court of Appeal erred in law in concluding that a self-defence instruction which also encompassed the principles of necessity and proportionality did not wrongly import

---

the concept of objective necessity into an instruction on s. 34(2) of the *Criminal Code* - Whether the Court of Appeal erred in concluding that the jury would not have been misled by an instruction advising them to look at all of the evidence which they accepted as truthful and reliable and that the decision in that regard was in contrast to other Canadian appellate decisions - Whether the Court of Appeal erred in law in concluding that counsel may waive the accused's right and absolve the trial judge of her duty to review evidence and relate it to the law and to the position of the defence.

Nakano was convicted by a jury of second degree murder. At trial, Nakano admitted to striking the victim with a hammer a number of times, but claimed he feared for his life and was acting in self-defence. His appeal was dismissed.

September 21, 2005 Court of Queen's Bench of Alberta (Nation J.) Neutral citation:	Applicant found guilty of second degree murder
November 7, 2007 Court of Appeal of Alberta (Calgary) (Fraser, Conrad and Slatter JJ.A.) Neutral citation: 2007 ABCA 390	Appeal dismissed
February 18, 2008 Supreme Court of Canada	Motion to extend time and application for leave to appeal filed

---

### **RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE**

Droit criminel - Exposé au jury - Moyens de défense - Légitime défense - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant qu'un exposé sur la légitime défense qui englobait le principe de la nécessité et de la proportionnalité n'importait pas à tort le concept de nécessité objective dans un exposé sur le par. 34(2) du *Code criminel*? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le jury n'aurait pas été induit en erreur par un exposé l'invitant à examiner toute la preuve qu'il avait acceptée comme vraie et fiable, si bien que la décision à cet égard était contraire à d'autres décisions d'appel canadiennes? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant qu'un avocat peut renoncer au droit de l'accusé et relever la juge de première instance de son obligation d'examiner la preuve et de la situer par rapport au droit et à la position de la défense?

Monsieur Nakano a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré. Au procès, il a avoué avoir frappé la victime avec un marteau à plusieurs reprises, mais a affirmé avoir craint pour sa vie et avoir agi en légitime défense. Son appel a été rejeté.

21 septembre 2005 Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (juge Nation) Référence neutre :	Demandeur déclaré coupable de meurtre au deuxième degré
7 novembre 2007 Cour d'appel de l'Alberta (Calgary) (juges Fraser, Conrad et Slatter) Référence neutre : 2007 ABCA 390	Appel rejeté
18 février 2008 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation de délai et demande d'autorisation d'appel déposées

---

**32498**                    **Noel Ayangma v. Treasury Board of Canada** (FC) (Civil) (By Leave)

Coram :                    Bastarache, Abella and Charron JJ.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-353-07, dated December 7, 2007, is dismissed with costs.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-353-07, daté du 7 décembre 2007, est rejetée avec dépens.

**CASE SUMMARY**

Civil procedure - Costs - Security for costs - Whether the Federal Court of Appeal has committed a series of serious jurisdictional errors and misconduct throughout the proceedings commenced before it.

In 2004, Ayangma was dismissed from his position with Health Canada because an investigation into his travel claims revealed that he had billed the employer for travel expenses that he did not incur and had been absent from work without permission. In accordance with the collective agreement, the matter was heard by an adjudicator who found that Ayangma had made false claims totalling \$19,586.26 and determined that the termination of his employment was justified. This decision was upheld on judicial review where Ayangma had alleged a number of procedural errors involving the investigation, grievance and adjudicative processes, and errors of law. Costs were awarded against him on the highest scale. Ayangma sought to appeal the judicial review judgment. In all, there were ten costs orders against him in the Federal Court, the Federal Court of Appeal and in the Supreme Court of Canada, in this case and in other actions which remained unpaid in whole or in part. The Crown brought a motion for security for costs.

July 26, 2007  
Federal Court, Trial Division  
(Phelan J.)  
Neutral citation: 2007 FC 780

Applicant's application for judicial review of a decision of an adjudicator, dismissing his grievance of the termination of his employment, dismissed

September 25, 2007  
Federal Court of Appeal  
(Létourneau J.)

Order requiring Applicant to pay security for the Respondent's costs into court within 60 days, failing which his appeal from the order dismissing his application for judicial review would be dismissed with costs

December 7, 2007  
Federal Court of Appeal  
(Létourneau, Sexton and Sharlow JJ.A.)

Applicant's appeal and motion for reconsideration and a stay of the security order dismissed with costs

February 12, 2008  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE**

Procédure civile - Dépens - Cautionnement pour dépens - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une série d'erreurs et de fautes juridictionnelles graves au cours de l'instance dont elle a été saisie?

En 2004, M. Ayangma a été licencié de son poste à Santé Canada parce qu'une enquête sur ses demandes de remboursement de frais de déplacement a révélé qu'il avait facturé à l'employeur des frais de déplacement qu'il n'avait pas engagés et qu'il s'était absenté du travail sans permission. Conformément à la convention collective, l'affaire a été entendue par un arbitre qui a conclu que M. Ayangma avait fait de fausses réclamations totalisant 19 586,26 \$ et a jugé que son congédiement était justifié. Cette décision a été confirmée dans le cadre d'un contrôle judiciaire au cours duquel

M. Ayangma avait allégué un certain nombre d'erreurs de procédure touchant les processus d'enquête, de grief et d'arbitrage ainsi que des erreurs de droit. Il a été condamné au maximum de dépens prévus à l'échelle. Monsieur Ayangma a voulu appeler du jugement de contrôle judiciaire. En tout, dix ordonnances quant aux dépens ont été prononcées contre lui en Cour fédérale, en Cour d'appel fédérale et en Cour suprême du Canada, en l'espèce et dans d'autres actions, lesquels demeurent impayés, en tout ou en partie. La Couronne a présenté une requête en cautionnement pour dépens.

26 juillet 2007  
Cour fédérale  
(juge Phelan)  
Référence neutre : 2007 FC 780

Demande, par le demandeur, de contrôle judiciaire de la décision d'un arbitre qui a rejeté son grief à l'égard de son congédiement, rejetée

25 septembre 2007  
Cour d'appel fédérale  
(juge Létourneau)

Ordonnance obligeant le demandeur à consigner au tribunal un cautionnement pour les dépens de l'intimé dans les 60 jours, à défaut de quoi son appel de l'ordonnance rejetant sa demande de contrôle judiciaire serait rejeté avec dépens

7 décembre 2007  
Cour d'appel fédérale  
(juges Létourneau, Sexton et Sharlow)

Appel et requête du demandeur en réexamen et sursis de l'ordonnance quant aux dépens, rejetés avec dépens

12 février 2008  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**32508**      **A.C., A.C. and A.C. v. Director of Child and Family Services - and - Attorney General of Manitoba** (Man.) (Civil) (By Leave)

Coram :      McLachlin C.J. and LeBel and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AH 06-30-06453, 2008 MBCA 18, dated February 11, 2008, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AH 06-30-06453, 2008 MBCA 18, daté du 11 février 2008, est rejetée avec dépens.

**CASE SUMMARY**

Charter of Rights - Constitutional law - Enforcement s. 24(1) - Fundamental justice s. 7 - Courts - Jurisdiction - What is the procedure that should be followed in claiming a remedy under s. 24(1) of the *Charter* in the circumstances of this case? - Whether the principles of *Charter* s. 7 fundamental justice require a mandatory judicial review of a warrantless apprehension - Whether the jurisdiction of courts of inherent jurisdiction to grant *Charter* s. 24(1) relief is not constrained by statute or rules of court - Whether the record sufficiently demonstrates A.C. is entitled to relief under the *Charter* s. 24(1) for breach of her rights under ss. 2(a), 7, and 15(1) in consequence of a groundless apprehension without warrant - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 7, 24(1).

This application for leave to appeal is related to the appeal in 31955, scheduled to be heard May 20, 2008. The appeal in 31955 relates to a treatment order that permitted medical authorities to administer a blood transfusion to A.C. (Child), a Jehovah's Witness, against the wishes of A.C. and her parents. This application for leave to appeal relates to matters which occurred between the time the treatment order was granted and the time the Director withdrew his petition for apprehension. Before Senior Master Lee, A.C. and her parents brought an urgent application pursuant to s. 24(1) of the *Charter*, seeking an order terminating the warrantless apprehension and declaring her rights under ss. 2(a), 7, and 15(1) of the *Charter*, had been unjustifiably violated by the warrantless apprehension and the Director's actions. The Master permitted the Director to withdraw the apprehension order and adjourned the *Charter* relief to a judge of the Court of

Queen's Bench. Goldberg J. held that since the Director's application had been withdrawn, the court did not have jurisdiction to grant relief under that action, except for the issue of costs, which issue was adjourned *sine die*. The Court of Appeal dismissed the appeal.

May 1, 2006  
Court of Queen's Bench of Manitoba  
(Senior Master Lee)

Director's petition withdrawn; *Charter* relief adjourned to a judge of Queen's Bench

June 28, 2006  
Court of Queen's Bench of Manitoba  
(Goldberg J.)  
Neutral citation:

Motion for disclosure dismissed; motion for an order that petition be struck is dismissed; motions for an orders abridging time granted; issue of costs is adjourned *sine die*; leave to file the affidavit of Dr. Shander, sworn May 25, 2006 denied

February 11, 2008  
Court of Appeal of Manitoba  
(Scott C.J. and Steel and Freedman J.J.A.)  
Neutral citation: 2008 MBCA 18

Appeal dismissed

February 27, 2008  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

March 28, 2008  
Supreme Court of Canada  
(Binnie J.)

Grant request to expedite determination of application for leave to appeal; grant request to expedite appeal so that the appeal, if leave is granted, be heard on May 20, 2008; schedule for filing and serving material on the appeal, if leave is granted, shall be set by the Registrar; motion to strike and remove the affidavit of Dr. Shander, sworn May 25, 2006, is dismissed

---

### **RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE**

Charte des droits - Droit constitutionnel - Réparation prévue au par. 24(1) - Justice fondamentale suivant l'art. 7 - Tribunaux - Compétence - Quelle procédure devrait être suivie pour demander une réparation sous le régime du par. 24(1) de la *Charte* dans les circonstances de l'espèce? - Les principes de justice fondamentale visés à l'art. 7 de la *Charte* commandent-ils le contrôle judiciaire d'une appréhension sans mandat? - Le pouvoir inhérent d'une cour de justice d'accorder réparation sur le fondement du par. 24(1) de la *Charte* demeure-t-il entier malgré toute disposition de la loi ou règle de pratique? - Le dossier établit-il suffisamment que A.C. a droit à cette réparation pour la violation, du fait de l'appréhension sans mandat injustifiée, des droits que lui confèrent l'al. 2a), l'art. 7 et le par. 15(1) - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7, 24(1).

La présente demande d'autorisation d'appel se rattache à l'appel dans le dossier numéro 31955, dont l'audition doit avoir lieu le 20 mai 2008. Cette autre affaire a pour objet une ordonnance de traitement ayant autorisé les autorités médicales à transfuser A.C. (enfant), qui est témoin de Jéhovah, contre sa volonté et celle de ses parents. La demande d'autorisation d'appel vise des faits survenus entre l'ordonnance de traitement et le désistement du Directeur de sa demande d'appréhension. A.C. et ses parents ont saisi le conseiller-maître principal Lee d'une demande urgente fondée sur le par. 24(1) de la *Charte* afin qu'il mette fin à l'appréhension injustifiée et déclare que la mesure et les actes du Directeur ont porté atteinte sans justification à ses droits garantis à l'al. 2a), à l'art. 7 et au par. 15(1) de la *Charte*. Le conseiller-maître a autorisé le Directeur à se désister de sa demande d'appréhension et renvoyé la demande de réparation constitutionnelle à un juge de la Cour du Banc de la Reine. Vu le désistement du Directeur, le juge Goldberg a statué que la cour n'avait pas le pouvoir d'accorder la réparation dans le cadre de l'instance, sauf pour les dépens, lesquels ont fait l'objet d'un ajournement *sine die*. La Cour d'appel a rejeté l'appel de la décision.

1<sup>er</sup> mai 2006  
Cour du Banc de la Reine du Manitoba  
(conseiller-maître Lee)

Désistement du Directeur de sa requête; renvoi à un juge de la Cour du Banc de la Reine de la demande de réparation fondée sur la *Charte*

28 juin 2006  
Cour du Banc de la Reine du Manitoba  
(juge Goldberg)  
Référence neutre:

Demande de communication, rejetée; demande de radiation de la requête, rejetée; demandes d'abrégement de délai accueillies; examen de la question des dépens, ajourné *sine die*; autorisation de déposer l'affidavit du D<sup>r</sup> Shander daté du 25 mai 2006, refusée

11 février 2008  
Cour d'appel du Manitoba  
(juge en chef Scott et juges Steel et Freedman)  
Référence neutre: 2008 MBCA 18

Appel rejeté

27 février 2008  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

28 mars 2008  
Cour suprême du Canada  
(juge Binnie)

Demande visant à hâter la décision d'autoriser ou non l'appel, accueillie; demande visant à accélérer la procédure afin que l'appel, s'il est autorisé, soit entendu le 20 mai 2008, accueillie; si l'autorisation est accordée, le registraire établira le calendrier de dépôt et de signification des documents d'appel; demande de radiation et d'exclusion de l'affidavit du D<sup>r</sup> Shander daté du 25 mai 2006, rejetée

---

14.04.2008

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE

**Motion for additional time to present oral argument**

**Requête en prolongation du temps alloué pour la plaidoirie orale**

Confédération des syndicats nationaux

c. (31809)

Procureur général du Canada (Qc)

**DISMISSED / REJETÉE**

**À LA SUITE DE LA DEMANDE** de l'appelante pour une ordonnance lui allouant 2 heures de plaidoirie orale lors de l'audition de l'appel;

**ET APRÈS AVOIR LU** la documentation déposée;

**L'ORDONNANCE SUIVANTE EST RENDUE :**

La requête est rejetée.

**UPON APPLICATION** by the appellant for an order that he be allotted two hours for oral argument at the hearing of the appeal;

**AND THE MATERIAL FILED** having been read;

**IT IS HEREBY ORDERED THAT:**

The motion is dismissed.

14.04.2008

Before / Devant: CHARRON J.

**Motions for leave to intervene**

**Requêtes en autorisation d'intervenir**

BY / PAR: Assembly of First Nations (31869-31875)  
Lac Seul First Nation (31869- 31875)  
Saddle Lake Indian Band (31869)  
Stoney Indian Band (31869)

IN / DANS: Chief Victor Buffalo, acting on his own behalf and on behalf of all the other members of the Samson Indian Band and Nation, et al.

v. (31869)

Her Majesty the Queen in Right of Canada, et al. (F.C.)

- and between -

Chief John Ermineskin, et al.

v. (31875)

Her Majesty the Queen in Right of Canada, et al. (F.C.)

**UPON APPLICATIONS** by the Assembly of First Nations and Lac Seul First Nation for leave to intervene in both appeals, Chief Victor Buffalo (31869) and Chief John Ermineskin (31875);

**AND UPON APPLICATION** by Saddle Lake Indian Band and the Stoney Indian Band for leave to intervene in the appeal Chief Victor Buffalo (31869);

**AND THE MATERIAL FILED** having been read;

**IT IS HEREBY ORDERED THAT:**

**INTERVENTIONS IN BOTH APPEALS, Chief Victor Buffalo (31869) and Chief John Ermineskin (31875)**

The motions for leave to intervene of the applicants, Assembly of First Nations and Lac Seul First Nation, are granted and the applicants shall each be entitled to serve and file a single factum for both appeals not to exceed 20 pages in length on or before May 1, 2008.

**INTERVENTION IN Chief Victor Buffalo (31869)**

The motion for leave to intervene of the applicant, Saddle Lake Indian Band and the Stoney Indian Band, is granted and the applicant shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 20 pages in length on or before May 1, 2008.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners shall not be entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellants and respondents any additional disbursements occasioned to the appellants and respondents by their intervention.

**À LA SUITE DES REQUÊTES** présentées par l'Assemblée des premières nations et la Première nation de Lac Seul en vue d'être autorisées à intervenir dans les appels Chief Victor Buffalo (31869) et Chief John Ermineskin (31875);

**À LA SUITE DE LA REQUÊTE** présentée par la bande indienne de Saddle Lake et la bande indienne Stoney en vue d'être autorisées à intervenir dans l'appel Chief Victor Buffalo (31869);

**ET APRÈS EXAMEN** des documents déposés,

**IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIT :**

**INTERVENTIONS DANS LES DEUX APPELS, Chief Victor Buffalo (31869) et Chief John Ermineskin (31875)**

Les requêtes sollicitant l'autorisation d'intervenir présentées par les requérantes, Assemblée des premières nations et Première nation de Lac Seul, sont accueillies et chaque requérante est autorisée à signifier et à déposer, au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2008, un seul mémoire d'au plus 20 pages à l'égard des deux appels;

**INTERVENTION DANS Chief Victor Buffalo (31869)**

La requête sollicitant l'autorisation d'intervenir présentée par la partie requérante, bande indienne de Saddle Lake et bande indienne Stoney, est accueillie et la partie requérante est autorisée à signifier et à déposer, au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2008, un mémoire d'au plus 20 pages.

La décision sur les demandes visant à présenter des plaidoiries orales est reportée jusqu'à ce que les arguments écrits des parties et des intervenantes aient été reçus et examinés.

Les intervenantes ne sont pas autorisées à soulever de nouvelles questions, à produire d'autres éléments de preuve ni à compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'al. 59(1)(a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenantes paieront aux appelants et aux intimés les dépens supplémentaires résultant de leur intervention.

---

14.04.2008

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE

**Motion to state a constitutional question**

Laura Ravndahl

v. (32225)

Her Majesty the Queen in the Right of the Province of Saskatchewan as represented by the Government of Saskatchewan, et al. (Sask.)

**Requête en formulation d'une question constitutionnelle**

**GRANTED / ACCORDÉE**

UPON APPLICATION by the respondents for an order stating a constitutional question in the above appeal;

AND HAVING READ the material filed;

**IT IS HEREBY ORDERED THAT THE CONSTITUTIONAL QUESTION BE STATED AS FOLLOWS:**

1. Is section 3 of *The Limitation of Actions Act*, R.S.S. 1978, c. L-15 constitutionally inapplicable to the appellant's claims for personal relief, including damages, reinstatement and other monetary remedies, in an action alleging that s. 98.1(5) of *The Workers' Compensation Act*, 1979, S.S. c. W-17.1 and related legislation is of no force or effect to the extent that it breaches her rights under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

À LA SUITE DE LA REQUÊTE présentée par les intimées en vue d'obtenir la formulation d'une question constitutionnelle dans l'appel susmentionné;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés,

**LA QUESTION CONSTITUTIONNELLE SUIVANTE EST PAR LES PRÉSENTES FORMULÉE :**

1. L'article 3 de *The Limitation of Actions Act*, R.S.S. 1978, ch. L-15, est-il constitutionnellement inapplicable aux réclamations de la demanderesse pour une réparation individuelle, y compris des dommages-intérêts, la réintégration et les autres réparations pécuniaires, dans une action où elle allègue que le par. 98.1(5) de *The Workers' Compensation Act*, 1979, S.S. ch. W-17.1, et les dispositions législatives connexes sont inopérants dans la mesure où ils violent les droits que lui garantit la *Charte canadienne des droits et libertés*?

---

14.04.2008

Before / Devant: THE CHIEF JUSTICE

**Motion to state a constitutional question**

Canada Post Corporation

v. (32299)

Michel Lépine (Que.)

**DISMISSED / REJETÉE**

---

**Requête en formulation d'une question constitutionnelle**

15.04.2008

Before / Devant: THE REGISTRAR

**Motion to extend the time in which to serve and file the appellant's record, factum, book of authorities and condensed book to April 8, 2008**

**Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt des dossier, mémoire, recueil de sources et recueil condensé de l'appelant au 8 avril 2008**

Lee Michael Caissey

v. (32436)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Alta.)

**GRANTED / ACCORDÉE**

---

16.04.2008

Before / Devant: THE REGISTRAR

**Motion to extend the time in which to apply for leave to intervene by Attorney General of Canada to April 10, 2008**

**Requête en prorogation du délai imparti pour demander l'autorisation d'intervenir du procureur général du Canada au 10 avril 2008**

Robin Chatterjee

v. (32204)

Attorney General of Ontario (Ont.)

**GRANTED / ACCORDÉE**

---

---

17.04.2008

Before / Devant: FISH J.

**Motion for leave to intervene**

**Requête en autorisation d'intervenir**

BY / PAR: Canadian Labour Congress

IN / DANS: Confédération des syndicats  
nationaux

c. (31809)

Procureur général du Canada (Qc)

- and between -

Syndicat national des employés de  
l'aluminium d'Arvida Inc. et autres

c. (31810)

Procureur général du Canada (Qc)

**GRANTED / ACCORDÉE**

**UPON APPLICATION** by the Canadian Labour Congress for leave to intervene in the above appeals;

**AND THE MATERIAL FILED** having been read;

**IT IS HEREBY ORDERED THAT:**

The motion for leave to intervene of the Canadian Labour Congress is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a single factum not to exceed 20 pages in length on or before May 1, 2008.

The request to present oral argument is deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the intervener.

The intervener shall not be entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* the intervener shall pay to the appellants and respondent any additional disbursements occasioned to the appellants and respondent by its intervention.

**À LA SUITE DE LA REQUÊTE** en autorisation d'intervenir dans les appels présentée par le Congrès du travail du Canada;

**ET APRÈS EXAMEN** des documents déposés;

**IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :**

La requête en intervention du Congrès du travail du Canada est accordée et l'intervenant est autorisé à signifier et à déposer un seul mémoire n'excédant pas 20 pages au plus tard le 1 mai 2008.

La décision sur la demande visant à présenter une plaidoirie orale est reportée jusqu'à ce que les arguments écrits des parties et de l'intervenant aient été reçus et examinés.

L'intervenant n'aura pas le droit de produire d'autres éléments de preuve ni d'ajouter quoi que ce soit au dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)(a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, l'intervenant paiera aux appelants et à l'intimé tous débours supplémentaires résultant de son intervention.

---

17.04.2008

Before / Devant: DESCHAMPS J.

**Motion to extend the time in which to apply for leave to intervene**

**Requête en prorogation du délai imparti pour demander l'autorisation d'intervenir**

BY / PAR: Fédération Franco-Ténoise

IN / DANS: Raymond Desrochers et autres

c. (31815

Ministère de l'Industrie du Canada  
(F.C.)

**GRANTED / ACCORDÉE**

**À LA SUITE DE LA REQUÊTE** de la Fédération Franco-Ténoise pour obtenir une prorogation de délai et l'autorisation d'intervenir dans le présent appel;

**ET APRÈS EXAMEN** des documents déposés;

**IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIT :**

La requête en prorogation de délai et en intervention de la Fédération Franco-Ténoise est accordée et l'intervenante est autorisée à signifier et à déposer un mémoire n'excédant pas 20 pages au plus tard le 5 mai 2008.

La décision sur la demande visant à présenter une plaidoirie orale est reportée jusqu'à ce que les arguments écrits des parties et de l'intervenante aient été reçus et examinés.

L'intervenante n'aura pas le droit de produire d'autres éléments de preuve ni d'ajouter quoi que ce soit au dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)(a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, l'intervenante paiera aux appelants et aux intimés tous débours supplémentaires résultant de son intervention.

**UPON APPLICATION** by the Fédération Franco-Ténoise for an extension of time and for leave to intervene in the above appeal;

**AND HAVING READ** the material filed;

---

**IT IS HEREBY ORDERED THAT:**

The motion for an extension of time and for leave to intervene of the applicant, the Fédération Franco-Ténoise is granted and the intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 20 pages in length on or before May 5, 2008.

The request to present oral argument is deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the intervener.

The intervener shall not be entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the intervener shall pay to the appellants and respondents any additional disbursements occasioned to the appellants and respondents by the intervention.

---

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE  
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA  
DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT**

17.04.2008

Coram: The Chief Justice McLachlin and LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

**S.A.C.**

**v. (32104)**

**Her Majesty the Queen (Crim.) (N.S.)**

Chandra Gosine for the appellant.

Peter P. Rosinski for the intervener.

Mary Birdsell and Emily Chan for the intervener Justice for Children and Youth.

Christine Bartlett-Hughes and Deborah Krick for the intervener Attorney General of Ontario.

Ami Kotler for the intervener Attorney General of Manitoba.

James C. Robb, Q.C. for the intervener Attorney General of Alberta.

**RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ**

**Nature of the case:**

Criminal law - Sentencing - Young person - Custody and supervision - Whether Court of Appeal erred in its interpretation and application of s. 39(1)© of the Youth Criminal Justice Act, S.C. 2002, c. 1, as to whether a custody and supervision order was mandated - Whether Court of Appeal erred in its application and interpretation of the law relating to the preparation of pre-sentence reports - Whether Court of Appeal erred in its application and interpretation of the law relating to an order authorizing the taking of a DNA sample.

**Nature de la cause :**

Droit criminel - Détermination de la peine - Adolescent - Garde et surveillance - La Cour d'appel s'est-elle trompée dans son interprétation et son application de l'al. 39(1)c) de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents, L.C. 2002, ch. 1, sur la question de savoir si une ordonnance de placement et de surveillance était justifiée? - La Cour d'appel s'est-elle trompée dans son application et son interprétation du droit relatif à la rédaction des rapports prédécisionnels? - La Cour d'appel s'est-elle trompée dans son application et son interprétation du droit relatif à une ordonnance autorisant le prélèvement d'un échantillon d'ADN?

17.04.2008

Coram: The Chief Justice McLachlin and LeBel, Deschamps, Fish and Abella JJ.

**Roseanne Andrea Turningrobe**

**v. (32202)**

**Her Majesty the Queen (Crim.) (Alta.)**

Jennifer Ruttan and Michael Bates for the appellant.

Goran Tomljanovic, Q.C. for the respondent.

**ALLOWED / ACCORDÉ**

**Nature of the case:**

Criminal law - Intoxication - Charge to the jury - Whether the charge to the jury was erroneous in law due to the failure to review the material evidence, including failing to review the evidence as it relates to the meaning of a planned and deliberate murder and failing to review the material evidence on intoxication - Whether the charge to the jury was erroneous in law regarding the intoxication defence and specifically that it effectively reversed the burden on the intoxication defence, confused the "capacity" to plan and deliberate with "actual" planning and deliberation, and confused "capacity" to form intent with intention in "fact".

**Nature de la cause :**

Droit criminel - Intoxication - Exposé au jury - Dans son exposé au jury, le juge a-t-il commis une erreur de droit en omettant de passer en revue la preuve substantielle, et notamment la preuve se rapportant à la signification de « meurtre commis avec préméditation et de propos délibéré » et la preuve substantielle portant sur l'intoxication? - Les directives données au jury sur la défense d'intoxication étaient-elles erronées en droit et, plus particulièrement, ont-elles eu pour effet d'inverser le fardeau de la preuve relativement à la défense d'intoxication, de confondre la « capacité » d'agir avec préméditation et de propos délibéré et le « fait » d'agir ainsi, et de confondre la « capacité » de former une intention et l'intention « réelle »?

---

18.04.2008

Coram: The Chief Justice McLachlin and Binnie, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

**David Mostyn Pritchard**

**v. (31970)**

**Her Majesty the Queen (Crim.) (B.C.)**

**RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ**

**Nature of the case:**

Criminal law - Offences - Elements of offence - Classification of death as first degree murder irrespective of planning and deliberation if death caused while committing robbery - Meaning of forcible confinement in s. 231(5)(e) of the Criminal Code - Whether trial judge instructed the jury correctly on forcible confinement for the purposes of s. 231(5)(e) of the Criminal Code - Whether confinement alleged to have occurred in course of a robbery constitutes forcible confinement for the purpose of classifying a death as first degree murder under s. 231(5)(e).

Richard C. Gibbs, Q.C. and Rod H.G. Holloway for the appellant.

Trevor Shaw and Kathleen M. Ker for the respondent.

**Nature de la cause :**

Droit criminel - Infractions - Éléments constitutifs des infractions - Classification d'un homicide comme meurtre au premier degré indépendamment de toute préméditation si la mort est causée au cours d'un vol qualifié - Sens du terme « séquestration » employé à l'al. 231(5)e) du Code criminel - Le juge du procès a-t-il donné au jury des directives appropriées au sujet de la séquestration pour l'application de l'al. 231(5)e) du Code criminel? - La séquestration qui serait survenue au cours d'un vol qualifié équivaut-elle à une séquestration au sens de l'al. 231(5)e) pour les besoins de la classification de l'homicide comme meurtre au premier degré?

---

18.04.2008

Coram: The Chief Justice McLachlin and Binnie, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

**Her Majesty the Queen**

**v. (32203)**

**J.F. (Crim.) (Ont.)**

**RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ**

**Nature of the case:**

Criminal law - Manslaughter - Whether conviction for manslaughter by criminal negligence causing death was inconsistent with acquittal for manslaughter by failure to provide the necessities of life causing death - Whether the Ontario Court of Appeal erred in law by ordering a new trial for the accused instead of entering a verdict of acquittal.

Kimberley Crosbie for the appellant.

Greg Brodsky, Q.C. and Ryan Amy for the respondent.

**Nature de la cause :**

Droit criminel - Homicide involontaire coupable - La condamnation pour homicide involontaire coupable résultant de la négligence criminelle entraînant la mort était-elle incompatible avec l'acquiescement relativement à l'accusation d'homicide involontaire coupable résultant de l'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence entraînant la mort? - La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle eu tort d'ordonner un nouveau procès pour l'accusé au lieu d'inscrire un verdict d'acquiescement?

---

22.04.2008

Coram: The Chief Justice McLachlin and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Charron and Rothstein JJ.

**Miguel Rojas**

**v. (32080)**

**Her Majesty the Queen (Crim.) (B.C.)**

**- and between -**

**Hugo Rojas**

**v. (32087)**

**Her Majesty the Queen (Crim.) (B.C.)**

**- and between -**

**Mihaly Illes**

**v. (31954)**

**Her Majesty the Queen (Crim.) (B.C.)**

**RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ**

---

Gil D. McKinnon, Q.C. for the appellant. (32080)

Matthew Nathanson and Andrew Nathanson for the appellant (32087)

David M. Layton for the appellant (31954)

Ursula Botz for the respondent (32080-32087)

W.J. Scott Bell for the respondent (31954)

John S. McInnes for the intervener Attorney General of Ontario (32080)

**Nature of the case:**

32080 - Criminal law - Charge to jury - Evidence - Hearsay - Whether juries should be instructed that incriminating statements made by an accused are likely to be true but that exculpatory statements do not necessarily carry the same persuasive weight - Whether trial judge improperly instructed jury that the credibility and reliability of an accomplice's testimony against one accused could be bolstered by evidence that was admissible only against a co-accused.

32087 - Criminal law - Charge to jury - Evidence - Hearsay - Whether juries should be instructed that incriminating statements made by an accused are likely to be true but that exculpatory statements do not necessarily carry the same persuasive weight - Whether trial judge improperly instructed jury that the credibility and reliability of an accomplice's testimony against one accused could be bolstered by evidence that was admissible only against a co-accused.

31954 - Criminal law - First degree murder - Trial - Jury instructions - Whether, in the circumstances of this case, the curative proviso contained in Criminal Code section 686(1)(b)(iii) ought to be applied to the trial judge's error in instructing the jury concerning the use to be made by the jury of the Appellant's statements to others - Whether the fresh evidence respecting information not disclosed at trial sought to be added on appeal meets the test for admissibility on appeal as enunciated by the Supreme Court of Canada in *R. v. Dixon*, [1998] 1 S.C.R. 244.

**Nature de la cause :**

32080 - Droit criminel - Exposé au jury - Preuve - Oûi-dire - Les jurys doivent-ils être informés que les déclarations incriminantes faites par un accusé sont vraisemblablement vraies mais que les déclarations disculpatoires n'ont pas nécessairement la même force probante? - Le juge de première instance a-t-il eu tort de dire au jury que la crédibilité et la fiabilité du témoignage d'un complice contre un accusé peuvent être étayées par une preuve qui n'était admissible que contre un coaccusé?

32087 - Droit criminel - Exposé au jury - Preuve - Oûi-dire - Les jurys doivent-ils être informés que les déclarations incriminantes faites par un accusé sont vraisemblablement vraies mais que les déclarations disculpatoires n'ont pas nécessairement la même force probante? - Le juge de première instance a-t-il eu tort de dire au jury que la crédibilité et la fiabilité du témoignage d'un complice contre un accusé peuvent être étayées par une preuve qui n'était admissible que contre un coaccusé?

31954 - Droit criminel - Meurtre au premier degré - Procès - Directives au jury - Dans les circonstances de la présente affaire, la disposition réparatrice du sous-al. 686(1)(b)(iii) du Code criminel devrait-elle s'appliquer à l'erreur que le juge du procès a commise en donnant au jury des directives concernant l'utilisation qu'il devait faire des déclarations que l'appelant a faites à d'autres personnes? - La nouvelle preuve que l'on cherche à ajouter en appel au sujet de renseignements non divulgués au procès satisfait-elle au critère d'admissibilité en appel que la Cour suprême du Canada a énoncé dans l'arrêt *R. c. Dixon*, [1998] 1 R.C.S. 244?

23.04.2008

Coram: Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

**Earl Lipson**

**v. (32041)**

**Her Majesty the Queen**

**- and between -**

**Jordan B. Lipson**

**v. (32041)**

**Her Majesty the Queen (F.C.)**

**RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ**

**Nature of the case:**

Taxation - Income tax - Assessment - Interest - Deductions - Application of GAAR - Transactions admitted to be avoidance transactions pursuant to subsection 245(3) of the ITA - Whether transactions constitute an abuse or a misuse as contemplated by subsection 245(4) - Whether the decision is inconsistent with Singleton v. Canada and Ludmer v. Canada - Whether the decision raises critical issues not previously considered by this Court in Canada Trustco Mortgage Co. v. Canada and Mathew v. Canada - Whether the adoption of an "overall purpose" test, for purposes of applying the GAAR in section 245 of the Act, improperly results in a recharacterization of legally effective transactions and creates uncertainty regarding proper interpretation of the interest deductibility rules - Whether guidance is needed regarding the interaction between the interest deductibility provisions of the Act and the GAAR to safeguard the principles of consistency, predictability and fairness - Whether the lower courts erred in reading the words "series of" into subsection 245(4) of the Act where those words do not otherwise appear in that subsection - Whether the Federal Court of Appeal misdirected itself as to its inability to reverse the Tax Court of Canada's decision.

Edwin G. Kroft and Rosemarie Wertschek, Q.C. for the appellants.

Wendy Burnham and Daniel Bourgeois for the respondent.

**Nature de la cause :**

Droit fiscal - Impôt sur le revenu - Cotisation - Intérêts - Déductions - Application de la DGAE - Opérations reconnues être des opérations d'évitement au sens du par. 245(3) de la LIR - Les opérations constituent-elles un abus au sens du par. 245(4)? - La décision va-t-elle à l'encontre de Singleton c. Canada et de Ludmer c. Canada? - La décision soulève-t-elle d'importantes questions qui n'ont pas été examinées par la Cour suprême dans Hypothèques Trusco Canada c. Canada et Mathew c. Canada? - Le recours au critère de l'« objet global » pour l'application de la DGAE prévue à l'art. 245 de la Loi opère-t-il indûment une nouvelle qualification d'opérations entraînant des effets juridiques et crée-t-il de l'incertitude au sujet de l'interprétation à donner aux règles concernant la déductibilité des intérêts? - Faut-il apporter des éclaircissements sur l'interaction entre les dispositions de la Loi relatives à la déductibilité des intérêts et la DGAE afin de protéger les principes d'uniformité, de prévisibilité et d'équité? - Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur en ajoutant par interprétation les mots « une série de » au par. 245(4) de la Loi alors qu'ils n'y figurent pas? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle conclu à tort qu'elle n'avait pas le pouvoir d'infirmer la décision de la Cour canadienne de l'impôt?

24.04.2008

Coram: The Chief Justice McLachlin and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, and Charron JJ.

**Donnohue Grant**

**v. (31892)**

**Her Majesty the Queen (Crim.) (Ont.)**

**- and between -**

**Curtis Shepherd**

**v. (32037)**

**Her Majesty the Queen (Crim.) (Sask.)**

Jonathan Dawe and Frank R. Addario for the appellant (31892).

Michael W. Owens for the appellant (32037).

Michal Fairburn and John Corelli for the respondent (31892).

W. Dean Sinclair for the respondent (32097).

Don Stuart and Graeme Norton for the intervener Canadian Civil Liberties Association (31892).

Marlys A. Edwardh and Jessica R. Orkin for the intervener (31892 & 32037) Criminal Lawyers' Association (Ontario).

James C. Martin and Paul Adams for the intervener (31892 & 32037) Director of Public Prosecutions of Canada.

Michal Fairburn and John Corelli for the intervener (32037) Director of Public Prosecutions of Canada.

Michael Brundrett and Margaret A. Mereigh for the intervener (31892 & 32037) Attorney General of British Columbia.

**RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ**

**Nature of the case:**

31892 - Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Arbitrary Detention - Enforcement - Offences - Possession of firearm for the purpose of transferring it - Elements of offence - Whether the Court of Appeal erred in holding that unconstitutionally obtained and otherwise undiscoverable conscriptive evidence can be admitted under s. 24(2) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms even if its admission would adversely affect the fairness of the trial - Whether the Court of Appeal erred by concluding that the offence of "possession of a firearm for the purposes of trafficking" in s. 100 of the Criminal Code requires only an intent to move a firearm from place to place without lawful authority, and does not require any intent that possession of the firearm change hands in the future - Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 9, 24(2) - Criminal Code, R.S.C. 1985, ss. 84, 100.

**Nature de la cause :**

31892 - Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Détention arbitraire - Application de la loi - Infractions - Possession d'une arme pour fin de trafic - Éléments de l'infraction - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en jugeant que pouvait être utilisé, suivant le par. 24(2) de la Charte canadienne des droits et libertés, un élément de preuve qui avait été obtenu inconstitutionnellement en mobilisant l'accusé contre lui-même et qui n'aurait pas pu être découvert autrement, même si son utilisation en preuve entachait l'équité du procès? - La Cour d'appel a-t-elle conclu à tort que l'infraction de « possession d'une arme à feu pour fin de trafic » prévue à l'art. 100 du Code criminel n'exige que l'intention de déplacer l'arme sans y être légalement autorisé et non celle de transférer la possession de l'arme? - Charte canadienne des droits et libertés, art. 9, 24(2) - Code criminel, L.R.C. 1985, art. 84, 100.

32037 - Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Enforcement - Appeals - Standard of review - Evidence - Taking of bodily samples - Whether the Court of Appeal erred by failing to deal with the issue of whether leave should be granted in the case before dealing with the substantive arguments in the case - Whether the Court of Appeal erred in holding that the lower courts erred in concluding that the police officer lacked reasonable and probable grounds to believe that the Appellant's ability to properly operate a motor vehicle was impaired - Whether the Court of Appeal erred by substituting its findings of fact for those of the trial judge where there was evidence to substantiate the findings of the trial judge - Whether the Court of Appeal erred in finding that the trial judge had not offered a full analysis prior to excluding the evidence pursuant to section 24(2) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms - Whether the Court of Appeal erred when finding that lower courts failed to find that the decision of the trial judge to acquit the accused of impaired driving was unreasonable and that the reasons offered by the trial judge failed to meet the minimum standard of providing reasons sufficient to permit appellate review.

32037 - Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Exécution de la loi - Appels - Norme de contrôle - Preuve - Prélèvement d'échantillons de substances corporelles - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ne statuant pas sur la question de savoir s'il y avait lieu d'accorder la permission d'interjeter appel avant d'examiner les arguments de fond? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en statuant que les tribunaux inférieurs avaient commis une erreur en concluant que le policier n'avait pas de motifs raisonnables et probables de croire que la capacité de l'appelant de conduire un véhicule à moteur était affaiblie? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en substituant ses propres conclusions de fait à celles du juge du procès compte tenu des éléments de preuve qui étayaient ses conclusions? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que le juge du procès ne s'était pas fondé sur une analyse exhaustive pour exclure la preuve en vertu du par. 24(2) de la Charte canadienne des droits et libertés? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que les tribunaux inférieurs ont, à tort, omis de conclure que la décision du juge du procès d'acquitter l'accusé de conduite avec facultés affaiblies était déraisonnable et en concluant que les motifs du juge du procès ne satisfaisaient pas à la norme minimale selon laquelle la décision doit être suffisamment motivée, de façon à ce qu'elle puisse être révisée en appel.

25.04.2008

Coram: The Chief Justice McLachlin and Binnie, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

**RBC Dominion Securities Inc.**

**v. (31904)**

**Merrill Lynch Canada Inc., et al. (B.C.)**

**RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ**

**Nature of the case:**

Contracts - Breach - Termination - Torts - Employer and employee - Vicarious liability - Damages - Punitive - Fiduciary Duty - Whether employees owe their employers a duty not to compete unfairly upon departure - Whether departing employees can take with them and use confidential information in the form of client lists, to the detriment of their former employer - How the principles in *Hadley v. Baxendale* (1854) 9 Exch. 341, 156 E.R. 145 apply to the assessment of damages for breach of an employee's duties - How the duties of a non-fiduciary employee are to be determined - Whether

Michael E. Royce, Risa M. Kirshblum and Catherine Powell for the appellant.

Terrence J. O'Sullivan, M. Paul Michell and Stein K. Gudmundseth for the respondents.

**Nature de la cause :**

Contrats - Violation - Extinction - Responsabilité délictuelle - Employeur et employé - Responsabilité du fait d'autrui - Dommages-intérêts - Punitifs - Obligation fiduciaire - Les employés ont-ils envers leur employeur l'obligation de ne pas pratiquer une concurrence déloyale après leur départ? - Les employés qui quittent leur emploi peuvent-ils emporter avec eux, et utiliser, des renseignements confidentiels sous forme de listes de clients au détriment de leur ancien employeur? - Dans quelle mesure les principes énoncés dans *Hadley c. Baxendale* (1854) 9 Exch. 341, 156 E.R. 145,

an appellate court can decide that a cause of action should fail on the basis of inadequate pleadings notwithstanding the absence of any prejudice resulting from such supposed inadequacy - Whether an appellate court can reverse findings of facts and law made by a trial judge in a judgment from which no appeal has been taken or determine issues not in dispute in the original litigation. .

s'appliquent-ils à l'évaluation des dommages-intérêts découlant du non-respect des obligations d'un employé? - Comment détermine-t-on les obligations d'un employé n'ayant aucune obligation fiduciaire? - Une cour d'appel peut-elle décider de rejeter une cause d'action pour motif d'actes de procédure inadéquats malgré l'absence de préjudice résultant de ce supposé caractère inadéquat? - Une cour d'appel peut-elle infirmer les conclusions de fait et de droit qu'un juge de première instance a tirées dans un jugement dont il n'a pas été fait appel ou trancher des questions qui n'ont pas été soulevées dans le cadre du litige initial?

---

**Reasons for judgment are available**

**Les motifs de jugement sont disponibles**

---

**APRIL 25, 2008 / LE 25 AVRIL 2008**

**31598 Gurmakh Kang-Brown v. Her Majesty the Queen - and - Attorney General of Ontario, Attorney General of Quebec, Attorney General of British Columbia, Criminal Lawyers' Association (Ontario) and Canadian Civil Liberties Association (Alta.)**  
**2008 SCC 18 / 2008 CSC 18**

Coram: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 0501-0184-A, 2006 ABCA 199, dated June 26, 2006, heard on May 22, 2007, is allowed and the conviction is set aside. Bastarache, Deschamps and Rothstein JJ. dissenting.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 0501-0184-A, 2006 ABCA 199, en date du 26 juin 2006, entendu le 22 mai 2007, est accueilli et la déclaration de culpabilité est annulée. Les juges Bastarache, Deschamps et Rothstein sont dissidents.

---

**31496 Her Majesty the Queen v. A.M. - and - Attorney General of Ontario, Attorney General of Quebec, Attorney General of British Columbia, Criminal Lawyers' Association (Ontario), Canadian Civil Liberties Association, St. Clair Catholic District School Board and Canadian Foundation for Children, Youth and the Law (Justice for Children and Youth)** (Ont.)  
**2008 SCC 19 / 2008 CSC 19**

Coram: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C42056, dated April 28, 2006, heard on May 22, 2007, is dismissed, Bastarache, Deschamps and Rothstein JJ. dissenting.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C42056, en date du 28 avril 2006, entendu le 22 mai 2007, est rejeté. Les juges Bastarache, Deschamps et Rothstein sont dissidents.

---

---

*Gurmakh Kang-Brown v. Her Majesty The Queen - and - Attorney General of Ontario, Attorney General of Quebec, Attorney General of British Columbia, Criminal Lawyers' Association (Ontario) and Canadian Civil Liberties Association (Alta.)* (31598)

**Indexed as: R. v. Kang-Brown / Répertoire : R. c. Kang-Brown**

**Neutral citation: 2008 SCC 18. / Référence neutre : 2008 CSC 18.**

Hearing: May 22, 2007 / Judgment: April 25, 2008

Audition : Le 22 mai 2007 / Jugement : Le 25 avril 2008

---

Present: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

*Constitutional law — Charter of Rights — Search and seizure — Sniffer dogs — Bus stations — Police officer involved in special operation designed to detect drug couriers at bus stations observing suspicious passenger disembarking from bus — Officer approaching passenger and asking to inspect contents of his bag — Passenger starting to open bag when officer reached hand out — Passenger pulling bag back and acting nervously — Officer signaling to another officer with sniff dog to approach — Dog indicating presence of drugs in passenger's bag — Passenger arrested and drugs found on him and in his bag upon search — Whether dog sniff constituted search — If so, whether search reasonable — If search unreasonable, whether evidence should be excluded — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 8, 24(2).*

*Police — Police powers — Investigating tools — Sniffer dogs — Whether common law powers of police to investigate crime include use of sniffer dogs.*

An RCMP officer involved in a special operation designed to detect drug couriers at bus stations observed a bus arriving at the station and the accused getting off. The accused gave the officer an elongated stare and went into the station lobby. He then turned and looked back at the officer, who found this behaviour suspicious. The officer eventually approached the accused, identified himself and told him that he was not in any trouble and was free to go at any time. The officer asked the accused if he was carrying narcotics. The accused said no. The officer then asked to look in the accused's bag. The accused put his bag down and was unzipping it when the officer went to touch the bag. The accused pulled it away, looking nervous. At that point, the officer signaled another officer with a sniffer dog to approach. The dog sat down, indicating the presence of drugs in the bag. The accused was arrested for possession of and/or trafficking in drugs. The accused was searched and drugs were found on his person and in his bag. The trial judge found that the accused was neither arbitrarily detained nor unlawfully searched and entered a conviction. She held that the odours from the bag, which emanated freely in a public transportation facility, did not constitute information in which the accused had a reasonable expectation of privacy and that s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* was accordingly not engaged. The Court of Appeal upheld the conviction.

*Held* (Bastarache, Deschamps and Rothstein JJ. dissenting): The appeal should be allowed.

1. *Per* McLachlin C.J. and Binnie, Deschamps and Rothstein JJ.: The police possess a common law power to search using drug sniffer dogs on the basis of a *Charter* compliant standard of reasonable suspicion.

*Per* Bastarache J.: The police possess a common law power to search using drug sniffer dogs on the basis of a *Charter* compliant standard of generalized suspicion.

*Per* LeBel, Fish, Abella and Charron JJ.: There was no authority at common law for the sniffer-dog search in this case.

2. *Per* All the Members of the Court: The dog sniff of the passenger's bag at the bus station amounted to a search within s. 8 of the *Charter*.

3. *Per* McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Fish, Abella and Charron JJ.: The sniffer-dog search of the passenger's bag at the bus station violated s. 8 of the *Charter*.

*Per* Bastarache, Deschamps and Rothstein JJ.: The sniffer-dog search of the passenger's bag at the bus station did not violate s. 8 of the *Charter*.

---

4. *Per* McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Fish, Abella and Charron JJ.: In the circumstances of this case, the evidence should be excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter*.

*Per* Bastarache, Deschamps and Rothstein JJ.: There is no need to determine whether the evidence should be excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter* because the sniffer-dog search of the passenger's bag at the bus station did not violate s. 8.

*Per* **LeBel**, Fish, Abella and Charron JJ.: The use of sniffer dogs constitutes a search within the meaning of s. 8 of the *Charter*, and absent justified authority for such a search in a statute or at common law, the sniffer-dog search breached s. 8. Given the seriousness of the breach, the evidence should be excluded under s. 24.(2) of the *Charter*. [1] [17]

It is undisputed that the search was not specifically authorized by statute. In determining whether the police were authorized at common law to conduct the search in fulfilment of their general duty to investigate crime, the threshold for the exercise of police powers should not be lowered to one of "reasonable suspicion" since, to do so, would impair the important safeguards found in s. 8 against unjustified state intrusion. The existing and well-established standard of "reasonable and probable grounds" should be applied. In this case, the search did not meet this standard. [1]

Any perceived gap in the present state of the law on police investigative powers arising from the use of sniffer dogs is a matter better left for Parliament. Jurisprudence-based solutions which would openly or implicitly advocate the creation of new common law rules reducing the standard of scrutiny into state intrusion into privacy do not represent an appropriate exercise of judicial power in the circumstances of this case. When rights and interests as fundamental as personal privacy and autonomy are at stake, the constitutional role of the Court suggests that the creation of a new and more intrusive power of search and seizure should be left to Parliament to set up and justify under a proper statutory framework. [4] [6] [11] [13]

*Per* McLachlin C.J. and **Binnie** J.: A "sniff" amounts to a s. 8 search because of the significance and quality of the information obtained about concealed contents, whether such contents are in a suspect's belongings or carried on his or her person. (In the present case, the positive "sniff" was itself considered sufficient by the RCMP to arrest the accused before even physically checking his bag to confirm the presence of illegal drugs.) However, because of the minimal intrusion, contraband-specific nature and pinpoint accuracy of a sniff executed by a trained and well-handled dog, a proper balance between an individual's s. 8 rights and the reasonable demands of law enforcement would be struck by permitting such "sniff" searches on a "reasonable suspicion" standard without requiring prior judicial authorization. The sniff in this case was an unreasonable search since the RCMP officer did not have grounds for reasonable suspicion at the time the dog was called. [26] [58] [97]

Sniffer dogs have been in common use by police forces in Canada for the last 30 years or more. If the police have lawful authority to use sniffer dogs only when they already have reasonable grounds to believe contraband is present, sniffer dogs would be superfluous and unnecessary, i.e. because *ex hypothesi* the police already have the grounds to obtain a search warrant and would not require the confirmatory evidence of a dog. [21]

The difficult issue raised by this appeal is not the *existence* of a police power to investigate crime using sniffer dogs or any other lawful devices or technology in places where the police are lawfully entitled to be, but the extent to which the use of such devices or techniques or animals is permitted by s. 8 of the *Charter* and, if so, in what circumstances. It is emphatically the duty of the courts, not Parliament, to resolve the issue of *Charter* compliance. [23]

The "reasonable suspicion" standard is not a new juridical standard called into existence for the purposes of this case. "Suspicion" is an expectation that the targeted individual is possibly engaged in some criminal activity. A "reasonable" suspicion means something more than a mere suspicion and something less than a belief based upon reasonable and probable grounds. Because sniffer-dog searches are conducted without prior judicial authorization, the after-the-fact judicial scrutiny of the grounds for the alleged "reasonable suspicion" must be rigorous. Here, the police action was based on speculation. [26] [75]

It is common ground that what occurred at the bus station was a warrantless search, and therefore *presumptively* unreasonable. However, had the dog-sniff search been based on reasonable suspicion, the dog's positive alert would have

---

given the police the grounds to proceed on the spot with a warrantless search of the accused's bag because of the dog's demonstrated accuracy 90 to 92 percent of the time. The RCMP accept that different dogs possess different abilities and track records and that "sniffer dogs" are not interchangeable. Proof must be made of the accuracy of a particular animal before police reliance is justified. This is another matter that should be established in the evidence (as it was here). In any event, given the dog alerts to the odour of narcotics, not to their actual presence, the arrest of the accused in this case was premature. The police should first have confirmed the presence of narcotics by a hand search of the bag. If reasonable cause had existed, and given the positive alert and the dog's history of accuracy, the RCMP would have been entitled to perform such a verification search on the spot and without prior judicial authorization. [48] [99] [101]

The trial judge erred in principle by incorporating and relying on much of her s. 8 privacy analysis in her s. 24(2) analysis, thereby engaging in a species of double-counting, and undermining the deference that would otherwise be owed to her conclusion to admit the evidence. The trial judge having been reversed on that aspect of her privacy analysis (for the reasons set out in *R. v. A.M.*, 2008 SCC 19), the trial judge's continuing denial of a serious privacy interest should not be resuscitated as an independent ground to help the Crown over its s. 24(2) hurdle. While the evidence obtained in the illegal search was non-conscriptive, and was found by the trial judge to have been obtained by the RCMP in good faith, the evidence should nonetheless be excluded. The administration of justice would be brought into disrepute if the police, possessing an exceptional power to conduct a search on the condition of the existence of reasonable suspicion, and having acted in this case without having met the condition precedent, were in any event to succeed in adducing the evidence. Drug trafficking is a serious matter, but so are the constitutional rights of the travelling public. In the sniffer-dog cases, the police are given considerable latitude to act in the absence of any requirement of prior judicial authorization. The only effective check on that authority is the after-the-fact independent assessment and, on the facts here, the police initiated a warrantless search on inadequate grounds. [103-104]

*Per Deschamps* and Rothstein JJ. (dissenting): The use of a sniffer dog to check the accused's bag in a public bus terminal on the basis of a reasonable suspicion that evidence of an offence would be discovered was proper and did not constitute an unreasonable search or seizure. [107]

The accused had a reasonable expectation of privacy that engaged s. 8 of the *Charter*. Where the applicability of s. 8 is at issue, failure to consider whether the claimant had a reasonable expectation of privacy that engages s. 8 may constitute an error of law. If the trial judge carries out the reasonable expectation of privacy analysis, however, deference will be owed to his or her finding. Here, the trial judge erred in analysing the reasonableness of the accused's expectation of privacy by incorrectly finding that the purpose of the use of the sniffer dog was to identify odours outside of his bag. It is significant that the odours in and emanating from the accused's bag were imperceptible to humans; hence the need for a dog to detect the narcotics. This is not a case in which the police were relying on their own senses. Rather, they used the dog to obtain information about the possible presence of a controlled substance inside the accused's bag. By detecting what was in the air in the vicinity of the accused's bag, the dog functioned as an investigative tool that allowed the police to conclude, in light of the dog's 90 to 92 percent success rate, that there was a controlled substance inside the bag. [143] [173-174] [210]

The dog's positive indication allowed for a strong, immediate and direct inference to be made about the contents of the accused's bag, and this involved a certain intrusion on informational privacy. The right to informational privacy protects biographical information, including the very nature of the information. In a case involving this right, the relevant elements of informational privacy include intimate personal details about an accused, such as his or her having come into contact with a controlled substance. The sniffer dog's intrusion on the accused's right to informational privacy thus suggests that the accused had an objectively reasonable expectation of privacy. Other factors support that conclusion. The accused owned and used the bag, he was present at the time of the search, the bag was one that could be carried close to the body, and he did not abandon it or leave it unattended. The conduct of the police in this case also intruded to a certain extent on the accused's right to territorial privacy: members of the public have historically used bus terminals to travel as a means of exercising their freedom of mobility, security screening was not done routinely in this terminal and there were no signs indicating that a luggage search was possible. Nevertheless, the accused's objectively reasonable expectation of privacy in this case was not high. The search in the present case was conducted in a public place. Moreover, the search technique employed by the police was only minimally intrusive. The accused also showed that he had a subjective expectation of privacy as evidenced by the facts that he had carried his bag close to his body and that he had sought, both verbally and physically, to control access to it. [175-178]

---

The search in this case was justified on the basis of the reasonable suspicion standard. This standard can be applicable only where there are circumstances that serve as safeguards against unreasonable intrusions on privacy and ensure a balance that affords proper protection. Consequently, a reasonable suspicion standard may be sufficient where the investigative technique is relatively non-intrusive and the expectation of privacy is not high. To determine whether the reasonable suspicion standard is met in a given case, the totality of the circumstances must be considered. [168] [195]

Here, the police were clearly acting in pursuit of their common law duty to investigate and prevent crime when they observed and questioned the accused and, subsequently, when they used the dog to detect the presence of narcotics. The powers associated with this duty were used in a way that met the standard of what is reasonably necessary in light of the totality of the circumstances. Given that the accused had a reasonable expectation of privacy that engaged s. 8, it would not have been reasonable for the police to use a sniffer dog to check his bag if they had no grounds for doing so. Although the trafficking of illegal drugs via public transportation is a serious problem, no evidence was adduced in this case that would support the random use of a sniffer dog to check the luggage of all bus travellers. However, with respect to the accused, the police had grounds for using the dog. The observation and questioning of the accused by the police officer resulted in “objectively discernible facts” that, in combination, aroused a reasonable suspicion that he was in possession of a controlled substance. It was only once the officer entertained reasonable suspicion that the well-trained and highly accurate sniffer dog became involved and was used as an investigative tool in furtherance of the police law enforcement duty. Not only did the accused have a lower expectation of privacy in the context of this case, but a number of safeguards were in place that limited the intrusiveness of the use of the sniffer dog. The dog was used in a public place and could only detect drugs that were identified as posing serious problems. It was used as a last resort in a progressive investigation and as a minimally intrusive investigative tool. Moreover, the police would not have been able to obtain a warrant, as the accused’s behaviour suggested that he was growing increasingly nervous and was preparing to exit the terminal. In these circumstances, the reasonable suspicion standard constitutes a reasonably necessary, and therefore justifiable, use of police powers because it strikes an appropriate balance between the accused’s reasonable privacy interest and society’s interest in interdicting illicit substances carried on public transportation. [182-183] [185] [187] [189] [191]

The sniffer-dog search was conducted in a reasonable manner. In light of the totality of the circumstances, the police made limited and prudent use of a law enforcement tool that was available to them. Accordingly, the use of the sniffer dog in this case was in full compliance with s. 8 of the *Charter*. [197-199]

It is clear from the evidence of the high accuracy rate of the dog in question that its positive indication of the presence of narcotics provided the police with reasonable grounds to arrest the accused and to search his bag by hand in a search incidental to arrest. Therefore, the accused’s s. 8 rights were not infringed. [200]

*Per Bastarache J.* (dissenting): The dog sniff search constituted a search within the meaning of s. 8 of the *Charter*. The accused had a reasonable, but limited, expectation of privacy in his luggage at the time the dog sniff occurred. Here, both a subjective and an objective expectation of privacy have been established. A subjective expectation of privacy is evidenced by the protective manner in which the accused carried his bag and his refusal to allow a voluntary search to occur. From an objective perspective, it is significant that the odour identified by the dog was not accessible to humans and that its detection provided immediate information about the contents of the accused’s luggage. Although the accused did have a reasonable expectation of privacy in his luggage, it was significantly reduced owing to the location at which the search occurred. In a bus depot, a passenger is voluntarily using the terminal to access a public mode of transportation, and he or she is aware that the state has an interest in ensuring that that transportation system is both secure and not being used to further criminal activity. Nonetheless, privacy interests do not have to be of the highest form to attract s. 8 protection. [227-228] [231]

In this case, the requisite balancing of individual rights with the state interest in preventing and investigating crime supports a finding that a sniff search of luggage using a police dog will not be in violation of s. 8 of the *Charter* where the police are acting on a reasonable suspicion about the committal of a crime. The reduced expectation of privacy at public terminals, the minimal intrusion caused by the search itself, and the effectiveness of sniffer-dog searches all support a standard of “reasonable suspicion”. In some situations, like this one, reasonable suspicion will relate to a particular individual, and the police will have gathered, through observation or other means, sufficient information about a specific person to justify a sniff search of his or her bags. Although the police in this case based their search on individualized suspicion, it would have been equally permissible for them to use sniffer dogs to search the luggage of all of the passengers at the bus station that day, providing that the police had a reasonable suspicion that drug activity might

---

be occurring at the terminal, and reasonably informed passengers were aware of the fact that their baggage may be subject to a sniffer-dog search. [215] [243-244]

Because the accused's baggage was subjected to a sniffer-dog search as a result of individualized suspicion, it is unnecessary to determine conclusively whether a random search of his bag would have been constitutional. The trial judge found that the officer's suspicion with respect to the accused was in place before the sniff occurred and was based on objective facts. There is no reason to interfere with her finding on that point, and the search was therefore reasonable within the meaning of s. 8 of the *Charter*. [255]

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Côté, O'Leary and Paperny JJ.A.) (2006), 60 Alta. L.R. (4th) 223, 391 A.R. 218, 377 W.A.C. 218, 210 C.C.C. (3d) 317, 39 C.R. (6th) 282, [2006] 9 W.W.R. 633, 144 C.R.R. (2d) 338, [2006] A.J. No. 755 (QL), 2006 CarswellAlta 794, 2006 ABCA 199, dismissing the accused's appeal from conviction ((2005), 386 A.R. 48, 203 C.C.C. (3d) 132, 31 C.R. (6th) 231, [2005] A.J. No. 1110 (QL), 2005 CarswellAlta 1217, 2005 ABQB 608. Appeal allowed, Bastarache, Deschamps and Rothstein JJ. dissenting.

*James M. Lutz and Alias A. Sanders*, for the appellant.

*Kenneth J. Yule, Q.C., Jolaine Antonio and Lisa Matthews*, for the respondent.

*Robert W. Hubbard and Alison Wheeler*, for the intervener the Attorney General of Ontario.

*Dominique A. Jobin and Gilles Laporte*, for the intervener the Attorney General of Quebec.

*Kenneth D. Madsen*, for the intervener the Attorney General of British Columbia.

*Frank Addario and Emma Phillips*, for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario).

*Jonathan C. Lius, Christopher A. Wayland and Sarah Corman*, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

*Solicitors for the appellant: Dartnell & Lutz, Calgary; Alias A. Sanders, Calgary.*

*Solicitor for the respondent: Public Prosecution Service of Canada, Vancouver.*

*Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.*

*Solicitor for the intervener the Attorney General of Quebec: Attorney General of Quebec, Québec.*

*Solicitor for the intervener the Attorney General of British Columbia: Attorney General of British Columbia, Victoria.*

*Solicitors for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario): Sack Goldblatt Mitchell, Toronto.*

*Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: McCarthy Tétrault, Toronto.*

---

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Rothstein.

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Fouilles, perquisitions et saisies — Chiens renifleurs — Gares d'autobus — Policier participant à une opération spéciale destinée à détecter les passeurs de drogue dans les gares d'autobus observant un passager suspect qui descend d'un autobus — Policier abordant le passager et lui demandant à voir le contenu de son sac — Policier tendant la main vers le sac au moment où le passager commence à l'ouvrir — Passager tirant le sac vers lui et manifestant de la nervosité — Policier faisant signe à un autre policier de s'amener avec*

---

*son chien renifleur — Chien indiquant la présence de drogue dans le sac du passager — Passager mis en état d'arrestation et drogue découverte sur lui et dans son sac lors d'une fouille — L'intervention du chien renifleur constituait-elle une fouille? — Dans l'affirmative, la fouille était-elle non abusive? — Si la fouille était abusive, la preuve doit-elle être écartée? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 8, 24(2).*

*Police — Pouvoirs policiers — Outils d'enquête — Chiens renifleurs — Le pouvoir d'effectuer des enquêtes criminelles que la common law confère aux policiers comprend-il celui d'utiliser des chiens renifleurs?*

Un agent de la GRC qui participait à une opération spéciale destinée à détecter les passeurs de drogue dans les gares d'autobus a observé un autobus qui arrivait et l'accusé qui en descendait. L'accusé a jeté un long regard au policier et s'est rendu dans le hall de la gare. Il s'est ensuite retourné et a regardé le policier, qui a jugé ce comportement suspect. En fin de compte, le policier a abordé l'accusé, s'est présenté à lui et lui a dit qu'il n'avait rien à lui reprocher et qu'il était libre de partir en tout temps. Le policier a demandé à l'accusé s'il transportait des stupéfiants. L'accusé a répondu par la négative. Le policier a alors demandé à voir l'intérieur du sac de l'accusé. L'accusé a déposé son sac et il en ouvrait la fermeture éclair lorsque le policier a tendu la main vers le sac. L'accusé a retiré le sac, paraissant nerveux. Le policier a alors fait signe à un autre policier de s'amener avec son chien renifleur. Le chien s'est mis en position assise, indiquant la présence de drogue dans le sac. L'accusé a été mis en état d'arrestation pour possession ou trafic de drogue, ou les deux à la fois. L'accusé a été fouillé et de la drogue a été découverte sur lui et dans son sac. La juge du procès a conclu que l'accusé n'avait été ni détenu de façon arbitraire ni soumis à une fouille illégale et elle a inscrit une déclaration de culpabilité. Elle a jugé que les odeurs provenant du sac, qui s'échappait librement dans un établissement de transport public, ne constituaient pas un renseignement à l'égard duquel l'accusé avait une attente raisonnable en matière de vie privée, et que l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ne s'appliquait donc pas. La Cour d'appel a confirmé la déclaration de culpabilité.

*Arrêt* (les juges Bastarache, Deschamps et Rothstein sont dissidents) : Le pourvoi est accueilli.

1. *La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, Deschamps et Rothstein* : La common law reconnaît aux policiers le pouvoir d'effectuer des fouilles ou perquisitions à l'aide d'un chien renifleur en se fondant sur une norme des soupçons raisonnables conforme à la *Charte*.

*Le juge Bastarache* : La common law reconnaît aux policiers le pouvoir d'effectuer des fouilles ou perquisitions à l'aide d'un chien renifleur en se fondant sur une norme des soupçons généraux conforme à la *Charte*.

*Les juges LeBel, Fish, Abella et Charron* : La common law ne permettait pas d'effectuer la fouille à l'aide d'un chien renifleur en l'espèce.

2. *Tous les membres de la Cour* : L'utilisation d'un chien renifleur pour vérifier le sac du passager à la gare d'autobus constituait une fouille au sens de l'art. 8 de la *Charte*.

3. *La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Fish, Abella et Charron* : La fouille du sac du passager effectuée à l'aide du chien renifleur à la gare d'autobus violait l'art. 8 de la *Charte*.

*Les juges Bastarache, Deschamps et Rothstein* : La fouille du sac du passager effectuée à l'aide du chien renifleur à la gare d'autobus ne violait pas l'art. 8 de la *Charte*.

4. *La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Fish, Abella et Charron* : Dans les circonstances de la présente affaire, il y a lieu d'écarter la preuve en application du par. 24(2) de la *Charte*.

*Les juges Bastarache, Deschamps et Rothstein* : Il n'est pas nécessaire de déterminer s'il y a lieu d'écarter la preuve en application du par. 24(2) de la *Charte* parce que la fouille du sac du passager effectuée à l'aide du chien renifleur à la gare d'autobus ne violait pas l'art. 8.

*Les juges LeBel, Fish, Abella et Charron* : L'utilisation d'un chien renifleur constitue une fouille au sens de l'art. 8 de la *Charte* et, en raison de l'absence dans la loi et la common law d'un pouvoir justifiant une telle fouille, la

---

fouille effectuée à l'aide d'un chien renifleur a violé l'art. 8. Vu la gravité de cette violation, la preuve doit être écartée en application du par. 24(2) de la *Charte*. [1] [17]

Il est incontesté que la fouille n'était pas expressément autorisée par la loi. Pour déterminer si, dans l'accomplissement de leur devoir général d'effectuer des enquêtes criminelles, les policiers étaient autorisés par la common law à procéder à la fouille en question, il n'y a pas lieu d'assujettir l'exercice des pouvoirs policiers à la norme moins stricte des « soupçons raisonnables » puisque cela aurait pour effet de compromettre les importantes garanties que l'art. 8 offre contre les atteintes injustifiées de l'État. La norme existante et bien établie des « motifs raisonnables et probables » doit être appliquée. La fouille effectuée en l'espèce ne respectait pas cette norme. [1]

Il vaut mieux laisser au législateur le soin de résoudre la question — découlant de l'utilisation des chiens renifleurs — de toute lacune qui peut être perçue dans l'état actuel du droit en matière de pouvoirs d'enquête policière. Les solutions jurisprudentielles qui préconiseraient ouvertement ou implicitement l'établissement de nouvelles règles de common law qui abaisseraient la norme de contrôle applicable aux ingérences de l'État dans la vie privée des gens ne représentent pas un exercice approprié du pouvoir judiciaire dans les circonstances de la présente affaire. Lorsque des droits et des intérêts aussi fondamentaux que la vie privée et l'autonomie personnelles sont en jeu, le rôle confié à notre Cour par la Constitution tend à indiquer qu'il devrait appartenir au législateur de créer et de justifier, dans un cadre législatif approprié, un nouveau pouvoir plus envahissant de fouiller, perquisitionner et saisir. [4] [6] [11] [13]

La juge en chef McLachlin et le juge **Binnie** : L'intervention d'un chien renifleur constitue une fouille ou perquisition au sens de l'art. 8 de la *Charte* en raison de l'importance et de la qualité des renseignements qu'elle permet d'obtenir au sujet des contenus dissimulés dans les effets personnels d'un suspect ou sur sa personne. (En l'espèce, les agents de la GRC ont jugé que l'indication positive donnée par le chien renifleur était suffisante en soi pour arrêter l'accusé avant même de vérifier son sac pour confirmer la présence de drogues illégales.) Cependant, à cause de l'atteinte minime portée, de la recherche ciblée d'articles interdits et de la grande fiabilité dont fait montre un chien dressé et bien utilisé, un juste équilibre entre les droits garantis à un individu par l'art. 8 et les impératifs raisonnables de l'application de la loi serait atteint si on permettait que ces fouilles ou perquisitions à l'aide d'un chien renifleur soient effectuées en fonction d'une norme des « soupçons raisonnables » sans qu'il soit nécessaire d'obtenir préalablement une autorisation judiciaire. L'intervention du chien renifleur en l'espèce constituait une fouille abusive étant donné que l'agent de la GRC n'était pas justifié d'avoir des soupçons raisonnables au moment où il a fait appel au chien. [26] [58] [97]

Au Canada, les services de police utilisent couramment des chiens renifleurs depuis au moins 30 ans. Si la loi ne permet le recours à un chien renifleur que dans le cas où les policiers ont déjà des motifs raisonnables de croire à la présence d'articles interdits, le chien renifleur devient alors superflu et inutile, du fait que les policiers sont déjà censés avoir les motifs requis pour obtenir un mandat les autorisant à effectuer une fouille ou perquisition et qu'ils n'ont pas besoin d'un chien pour confirmer la présence de ces articles. [21]

La question difficile que soulève le présent pourvoi n'est pas de savoir si les policiers *peuvent* effectuer des enquêtes criminelles à l'aide de chiens renifleurs ou de n'importe quels autres dispositifs ou techniques légitimes dans les endroits où ils ont le droit de se trouver. Il s'agit plutôt de savoir dans quelle mesure et, le cas échéant, dans quels cas l'art. 8 de la *Charte* autorise l'utilisation de ces dispositifs, techniques ou animaux. Il n'y a aucun doute qu'il appartient aux tribunaux, et non au législateur, de résoudre la question de la conformité avec la *Charte*. [23]

La norme des « soupçons raisonnables » n'est pas une nouvelle norme juridique créée pour les besoins de la présente affaire. Les « soupçons » sont une impression que l'individu ciblé se livre à une activité criminelle. Les soupçons « raisonnables » sont plus que de simples soupçons, mais ils ne correspondent pas à une croyance fondée sur des motifs raisonnables et probables. Étant donné que les fouilles à l'aide d'un chien renifleur ont lieu sans autorisation judiciaire préalable, l'examen après le fait que les tribunaux effectuent des motifs justifiant les prétendus « soupçons raisonnables » doit être rigoureux. L'intervention des policiers en l'espèce était fondée sur des hypothèses. [26] [75]

Personne ne conteste que la fouille effectuée à la gare d'autobus était une fouille sans mandat et qu'elle était donc *présumée* abusive. Cependant, si la fouille à l'aide du chien renifleur avait été effectuée sur la foi de soupçons raisonnables, l'indication positive donnée par le chien aurait justifié les policiers à procéder sur-le-champ à une fouille du sac de l'accusé, compte tenu du fait que l'animal était fiable 90 à 92 pour 100 du temps. La GRC reconnaît que les chiens n'ont pas tous les mêmes capacités et le même taux de réussite, et que les « chiens renifleurs » ne sont pas

interchangeables. La fiabilité d'un animal doit être prouvée pour démontrer que les policiers sont justifiés de faire appel à cet animal. Il s'agit d'un autre élément qui doit (comme cela a été fait en l'espèce) être établi par la preuve. De toute façon, étant donné que le chien indique qu'il a détecté l'odeur d'un stupéfiant et non la présence d'une telle substance, l'arrestation de l'accusé était prématurée en l'espèce. Les policiers auraient d'abord dû confirmer la présence d'un stupéfiant en fouillant manuellement le sac. En raison de l'indication positive donnée par le chien et de la fiabilité qu'il a démontrée dans le passé, les agents de la GRC auraient pu, s'ils avaient eu des motifs raisonnables, procéder sur-le-champ à une telle fouille aux fins de vérification sans devoir préalablement obtenir une autorisation judiciaire. [48] [99] [101]

La juge du procès a commis une erreur de principe en s'appuyant dans une large mesure sur l'analyse du droit à la vie privée au regard de l'art. 8 qu'elle effectue dans son examen du par. 24(2), et en se livrant ainsi à une sorte de double prise en compte, ce qui a pour effet de miner la déférence à laquelle aurait par ailleurs droit sa décision d'admettre la preuve. Étant donné que la décision de la juge du procès a été infirmée en ce qui concerne cet aspect de son analyse du droit à la vie privée (et ce, pour les motifs énoncés dans l'arrêt *R. c. A.M.*, 2008 CSC 19), son refus constant de reconnaître l'existence d'un droit sérieux à la vie privée ne devrait pas être à nouveau invoqué comme moyen indépendant d'aider le ministère public à surmonter l'obstacle posé par le par. 24(2). Bien que la preuve résultant de la fouille illégale n'ait pas été obtenue par mobilisation de l'accusé contre lui-même et qu'elle ait été recueillie de bonne foi par les agents de la GRC, comme l'a conclu la juge du procès, il y a néanmoins lieu d'écarter cette preuve. L'administration de la justice serait déconsidérée si les policiers — qui ont le pouvoir exceptionnel de procéder à une fouille ou à une perquisition à la condition d'avoir des soupçons raisonnables, mais qui ont agi en l'espèce sans respecter cette condition préalable — devaient en tout état de cause réussir à présenter la preuve en question. Le trafic de stupéfiants est une question sérieuse, mais la question des droits constitutionnels des voyageurs l'est tout autant. Dans les affaires relatives aux chiens renifleurs, les policiers disposent d'une grande latitude pour agir en l'absence d'exigence d'autorisation judiciaire préalable. L'appréciation indépendante après le fait constitue effectivement le seul moyen de contrôler ce pouvoir et, d'après les faits de la présente affaire, les policiers ont procédé à une fouille sans mandat pour des motifs insuffisants. [103-104]

*Les juges Deschamps et Rothstein (dissidents) :* L'utilisation d'un chien renifleur pour vérifier le sac de l'accusé dans une gare d'autobus — sur la foi de soupçons raisonnables que la preuve de l'existence d'une infraction serait découverte — était appropriée et ne constituait pas une fouille, perquisition ou saisie abusive. [107]

L'accusé avait une attente raisonnable en matière de vie privée qui faisait intervenir l'art. 8 de la *Charte*. Dans le cas où l'applicabilité de l'art. 8 est en cause, l'omission de vérifier si le demandeur avait une attente raisonnable en matière de vie privée qui fait intervenir l'art. 8 peut constituer une erreur de droit. Toutefois, si le juge du procès effectue l'analyse de l'attente raisonnable en matière de vie privée, il y a lieu de faire montre de déférence à l'égard de sa conclusion. En l'espèce, la juge du procès a commis une erreur en concluant à tort que le chien renifleur avait été utilisé pour identifier les odeurs à l'extérieur du sac de l'accusé. Fait important, les odeurs à l'intérieur du sac de l'accusé et celles qui en émanaient étaient imperceptibles aux humains, d'où la nécessité de recourir à un chien pour détecter les stupéfiants. Ce n'est pas un cas où les policiers se fiaient à leurs propres sens. Ils ont plutôt utilisé le chien pour recueillir des renseignements concernant la présence possible d'une substance réglementée à l'intérieur du sac de l'accusé. En décelant ce qu'il y avait dans l'air à proximité du sac de l'accusé, le chien a servi d'outil d'enquête qui a permis aux policiers de conclure — eu égard au taux de réussite du chien qui était de 90 à 92 pour 100 — que le sac contenait une substance réglementée. [143] [173-174] [210]

L'indication positive donnée par le chien a immédiatement et directement permis aux policiers de faire une forte inférence sur le contenu du sac de l'accusé, ce qui comportait une certaine atteinte au droit au respect du caractère privé des renseignements personnels. Le droit au respect du caractère privé des renseignements personnels s'applique aux données biographiques, y compris la nature même de ces données. Dans une affaire où il est question de ce droit, les éléments pertinents qui sont protégés sont notamment les détails intimes concernant un accusé, tel le fait d'être entré en contact avec une substance réglementée. L'atteinte du chien renifleur au droit au respect du caractère privé des renseignements personnels indique donc que l'accusé avait une attente objectivement raisonnable en matière de vie privée. D'autres facteurs étayaient cette conclusion. L'accusé était le propriétaire et l'utilisateur du sac et il était présent au moment de la fouille; de plus, le sac en question pouvait être porté près du corps et il n'a été ni abandonné ni laissé sans surveillance par l'accusé. Le comportement adopté par les policiers en l'espèce a aussi, dans une certaine mesure, porté atteinte au droit à la vie privée de l'accusé en ce qui a trait aux lieux : les voyageurs utilisent depuis longtemps les gares

d'autobus pour exercer leur liberté de circulation; aucun contrôle de sécurité systématique n'était effectué dans la gare en question et aucune affiche n'indiquait que les bagages pouvaient être fouillés. Cependant, l'attente objectivement raisonnable que l'accusé avait en matière de vie privée dans la présente affaire n'était pas grande. En l'espèce, la fouille a été effectuée dans un lieu public. De plus, la technique de fouille utilisée par les policiers ne portait qu'une atteinte minime. L'accusé a aussi montré qu'il avait une attente subjective en matière de vie privée, comme en témoigne le fait qu'il avait transporté le sac près de son corps et qu'il avait tenté, tant verbalement que physiquement, d'en limiter l'accès. [175-178]

La fouille effectuée en l'espèce était justifiée selon la norme des soupçons raisonnables. Cette norme n'est applicable que dans une situation où il existe des garanties contre les atteintes abusives au droit à la vie privée et un équilibre qui assure une protection adéquate. La norme des soupçons raisonnables peut donc être suffisante lorsque la technique d'enquête est relativement peu envahissante et que l'attente en matière de vie privée n'est pas grande. Il faut tenir compte de l'ensemble des circonstances pour décider si la norme des soupçons raisonnables est respectée dans un cas donné. [168] [195]

En l'espèce, il est évident que les policiers s'acquittaient de leur devoir de common law d'effectuer des enquêtes criminelles et de prévenir le crime au moment où ils observaient et questionnaient l'accusé et lorsque, par la suite, ils ont utilisé le chien pour détecter la présence de stupéfiants. Les pouvoirs liés à ce devoir ont été exercés d'une manière qui respectait la norme de ce qui est raisonnablement nécessaire eu égard à l'ensemble des circonstances. Étant donné que l'accusé avait une attente raisonnable en matière de vie privée qui faisait intervenir l'art. 8, il n'aurait pas été raisonnable que les policiers utilisent un chien renifleur pour vérifier son sac s'ils n'avaient eu aucun motif de le faire. Bien que le trafic de drogues illicites au moyen des transports publics soit un problème grave, on n'a produit en l'espèce aucune preuve qui justifierait l'utilisation au hasard d'un chien renifleur pour vérifier les bagages de toutes les personnes qui voyagent en autobus. Toutefois, en ce qui concerne l'accusé, les policiers avaient des motifs d'utiliser le chien en question. En observant et en questionnant l'accusé, le policier a relevé des « faits objectivement discernables » qui, pris ensemble, ont fait naître des soupçons raisonnables qu'il était en possession d'une substance réglementée. Ce n'est que lorsque le policier a eu des soupçons raisonnables que le chien renifleur bien dressé et très fiable est intervenu et que les policiers l'ont utilisé comme outil d'enquête dans l'exercice de leur fonction consistant à appliquer la loi. Dans le contexte de la présente affaire, l'accusé avait non seulement une attente moindre en matière de vie privée, mais encore il existait un certain nombre de garanties qui limitaient le caractère envahissant de l'utilisation du chien renifleur. Le chien a été utilisé dans un lieu public et il ne pouvait détecter que les drogues reconnues comme posant de graves problèmes. Il a été utilisé en dernier ressort dans le cadre d'une enquête progressive et en tant qu'outil d'enquête impliquant une atteinte minime. De plus, les policiers n'auraient pas été en mesure d'obtenir un mandat étant donné qu'il ressortait du comportement de l'accusé que celui-ci devenait de plus en plus nerveux et qu'il se préparait à sortir de la gare. Dans ces circonstances, l'application de la norme des soupçons raisonnables constitue un exercice de pouvoirs policiers raisonnablement nécessaire et donc justifiable du fait qu'il permet d'établir un juste équilibre entre le droit raisonnable de l'accusé à la vie privée et l'intérêt qu'a la société à empêcher que les transports publics servent au trafic de substances illicites. [182-183] [185] [187] [189] [191]

La fouille à l'aide du chien renifleur a été effectuée d'une manière non abusive. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, les policiers ont fait un usage limité et prudent d'un outil d'application de la loi dont ils disposaient. Par conséquent, l'utilisation du chien renifleur en l'espèce était tout à fait conforme à l'art. 8 de la *Charte*. [197-199]

Il ressort de la preuve du taux de fiabilité élevé du chien en question que le fait qu'il a indiqué la présence de stupéfiants a donné aux policiers des motifs raisonnables d'arrêter l'accusé et de fouiller manuellement son sac dans le cadre d'une fouille accessoire à son arrestation. Par conséquent, les droits que l'art. 8 garantit à l'accusé n'ont pas été violés. [200]

*Le juge Bastarache (dissident) :* L'utilisation d'un chien renifleur constituait une fouille au sens de l'art. 8 de la *Charte*. Au moment où le chien renifleur est intervenu, l'accusé avait une attente raisonnable, mais limitée, en matière de vie privée à l'égard de ses bagages. En l'espèce, l'existence d'une attente raisonnable, tant subjective qu'objective, en matière de vie privée a été établie. La façon dont l'accusé cherchait à protéger son sac en le transportant et son refus de consentir à une fouille volontaire témoignent de l'existence d'une attente subjective en matière de vie privée. D'un point de vue objectif, il est important de souligner que l'odeur détectée par le chien était imperceptible aux humains et que sa détection a fourni immédiatement des renseignements sur le contenu des bagages de l'accusé. Bien que l'accusé

ait eu une attente raisonnable en matière de vie privée à l'égard de ses bagages, cette attente était beaucoup moindre en raison de l'endroit où la fouille a été effectuée. Dans une gare d'autobus, les passagers utilisent volontairement les lieux pour accéder à un mode de transport public, et ils savent que l'État a intérêt à veiller à ce que le système de transport soit sûr et non utilisé à des fins criminelles. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'être en présence de la forme la plus élevée de droit à la vie privée pour que la protection de l'art. 8 s'applique. [227-228] [231]

En l'espèce, il est permis de conclure, après avoir procédé à l'évaluation requise des droits des individus et de l'intérêt de l'État dans la prévention du crime et les enquêtes criminelles, que la fouille de bagages à l'aide d'un chien renifleur ne contrevient pas à l'art. 8 de la *Charte* lorsque les policiers agissent sur la foi de soupçons raisonnables qu'un crime est commis. Les attentes moindres en matière de vie privée dans les terminaux, l'atteinte minime portée par la fouille elle-même et l'efficacité des fouilles à l'aide d'un chien renifleur militent toutes en faveur de l'application d'une norme des « soupçons raisonnables ». Dans certains cas, comme la présente affaire, les soupçons raisonnables porteront sur un individu particulier, et les policiers auront recueilli, grâce à l'observation ou à d'autres méthodes, suffisamment de renseignements à son sujet pour justifier la fouille de ses bagages à l'aide d'un chien renifleur. Bien qu'en l'espèce les policiers aient effectué la fouille sur la foi de soupçons précis, ils auraient tout aussi bien pu utiliser des chiens renifleurs pour fouiller les bagages de tous les passagers se trouvant dans la gare d'autobus ce jour-là, pourvu qu'ils aient eu des soupçons raisonnables qu'une activité liée à la drogue pouvait avoir lieu dans la gare, et que des passagers raisonnablement bien informés aient su que leurs bagages pouvaient faire l'objet d'une fouille à l'aide d'un chien renifleur. [215] [243-244]

Étant donné que les bagages de l'accusé ont fait l'objet d'une fouille à l'aide d'un chien renifleur sur la foi de soupçons précis, il n'est pas nécessaire de déterminer de façon concluante si une fouille au hasard de son sac aurait été constitutionnelle. La juge du procès a conclu que le policier avait des soupçons au sujet de l'accusé avant l'intervention du chien renifleur et que ses soupçons reposaient sur des faits objectifs. Il n'y a aucune raison de modifier la conclusion qu'elle a tirée à cet égard, et la fouille n'était donc pas abusive au sens de l'art. 8 de la *Charte*. [255]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (les juges Côté, O'Leary et Paperny) (2006), 60 Alta. L.R. (4th) 223, 391 A.R. 218, 377 W.A.C. 218, 210 C.C.C. (3d) 317, 39 C.R. (6th) 282, [2006] 9 W.W.R. 633, 144 C.R.R. (2d) 338, [2006] A.J. No. 755 (QL), 2006 CarswellAlta 794, 2006 ABCA 199, qui a rejeté l'appel de l'accusé contre sa déclaration de culpabilité ((2005), 386 A.R. 48, 203 C.C.C. (3d) 132, 31 C.R. (6th) 231, [2005] A.J. No. 1110 (QL), 2005 CarswellAlta 1217, 2005 ABQB 608. Pourvoi accueilli, les juges Bastarache, Deschamps et Rothstein sont dissidents.

*James M. Lutz et Alias A. Sanders*, pour l'appelant.

*Kenneth J. Yule, c.r., Jolaine Antonio et Lisa Matthews*, pour l'intimée.

*Robert W. Hubbard et Alison Wheeler*, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

*Dominique A. Jobin et Gilles Laporte*, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

*Kenneth D. Madsen*, pour l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique.

*Frank Addario et Emma Phillips*, pour l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario).

*Jonathan C. Lisus, Christopher A. Wayland et Sarah Corman*, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

*Procureurs de l'appelant : Dartnell & Lutz, Calgary; Alias A. Sanders, Calgary.*

*Procureur de l'intimée : Service des poursuites pénales du Canada, Vancouver.*

*Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.*

*Procureur de l'intervenant le procureur général du Québec : Procureur général du Québec, Québec.*

*Procureur de l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique : Procureur général de la Colombie-Britannique, Victoria.*

*Procureurs de l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario) : Sack Goldblatt Mitchell, Toronto.*

*Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : McCarthy Tétrault, Toronto.*

---

---

*Her Majesty The Queen v. A.M. - and - Attorney General of Ontario, Attorney General of Quebec, Attorney General of British Columbia, Criminal Lawyers' Association (Ontario), Canadian Civil Liberties Association, St. Clair Catholic District School Board and Canadian Foundation for Children, Youth and the Law (Justice for Children and Youth) (Ont.)* (31496)

**Indexed as: R. v. A.M. / Répertoire : R. c. A.M.**

**Neutral citation: 2008 SCC 19. / Référence neutre : 2008 CSC 19.**

Hearing: May 22, 2007 / Judgment: April 25, 2008

Audition : Le 22 mai 2007 / Jugement : Le 25 avril 2008

---

Present: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

*Constitutional law — Charter of Rights — Search and seizure — Sniffer dogs — Schools — Police using sniffer dog to search school for illicit drugs — Positive alert by dog to student's backpack left in school gymnasium leading to examination of content of backpack by police officer, who confirmed presence of illegal drugs — Whether dog sniff constituted search of content of student backpack — If so, whether search reasonable — If search unreasonable, whether evidence should be excluded — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 8, 24(2).*

*Police — Police powers — Investigating tools — Sniffer dogs — Whether common law powers of police to investigate crime include use of sniffer dogs.*

The police accepted a long-standing invitation by the principal of a high school to bring sniffer dogs into the school to search for drugs. The police had no knowledge that drugs were present in the school and would not have been able to obtain a warrant to search the school. The search took place while all the students were confined to their classrooms. In the gymnasium, the sniffer dog reacted to one of the unattended backpacks lined up against a wall. Without obtaining a warrant, the police opened the backpack and found illicit drugs. They charged the student who owned the backpack with possession of cannabis marihuana and psilocybin for the purpose of trafficking. At trial, the accused brought an application for exclusion of the evidence, arguing that his rights under s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* had been violated. The trial judge allowed the application, finding two unreasonable searches: the search conducted with the sniffer dog and the search of the backpack. He excluded the evidence and acquitted the accused. The Court of Appeal upheld the acquittal.

*Held* (Bastarache, Deschamps and Rothstein JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

1. *Per* McLachlin C.J. and Binnie, Deschamps and Rothstein JJ.: The police possess a common law power to search using drug sniffer dogs on the basis of a *Charter* compliant standard of reasonable suspicion.

*Per* Bastarache J.: The police possess a common law power to search using drug sniffer dogs on the basis of a *Charter* compliant standard of generalized suspicion.

*Per* LeBel, Fish, Abella and Charron JJ.: There was no authority at common law for the sniffer-dog search in this case.

2. *Per* McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Fish, Abella and Charron JJ.: The dog sniff of the backpack at the school amounted to a search within s. 8 of the *Charter*.

*Per* Deschamps and Rothstein JJ.: The dog sniff of the backpack at the school did not amount to a search within s. 8 of the *Charter*.

3. *Per* McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Fish, Abella and Charron JJ.: The sniffer-dog search of the backpack at the school violated s. 8 of the *Charter*.

*Per* Deschamps and Rothstein JJ.: There is no need to determine whether s. 8 of the *Charter* was violated because the dog sniff of the backpack at the school did not amount to a search.

4. *Per* McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Fish, Abella and Charron JJ.: In the circumstances of this case, the evidence should be excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter*.

---

*Per Deschamps and Rothstein JJ.:* There is no need to determine whether the evidence should be excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter* because the dog sniff of the backpack at the school did not amount to a search.

*Per Bastarache J.:* The trial judge erred in excluding the evidence pursuant to s. 24(2) of the *Charter*.

*Per LeBel, Fish, Abella and Charron JJ.:* Students are entitled to privacy in a school environment. Since there was no authority in the statutes or at common law for the sniffer-dog search in this case, the search violated s. 8 of the *Charter*. For the reasons stated in *R. v. Kang-Brown*, 2008 SCC 18, our Court should not attempt to craft a legal framework of general application for the use of sniffer dogs in schools. As a result, the evidence was properly excluded under para. 24(2) of the *Charter*. [1-2]

*Per McLachlin C.J. and Binnie J.:* The police possess common law authority to use sniffer dogs in appropriate circumstances. If the police in this case had been called to investigate the potential presence of guns or explosives at the school using dogs trained for that purpose, the public interest in dealing quickly and efficiently with such a threat to public safety would have been greater and more urgent than routine crime prevention. [7] [37]

The dog sniff amounts to a search within s. 8 of the *Charter*. The information provided when the dog is trained to alert to the presence of controlled drugs permits inferences about the precise contents of the source that are of interest to the police. The subject matter of the sniff is not public air space. It is the concealed contents of the backpack. As with briefcases, purses and suitcases, backpacks are the repository of much that is personal, particularly for people who lead itinerant lifestyles during the day as in the case of students and travellers. Teenagers may have little expectation of privacy from the searching eyes and fingers of their parents, but they expect the contents of their backpacks not to be open to the random and speculative scrutiny of the police. This expectation is a reasonable one that society should support. The guilty secret of the contents of the accused's backpack was specific and meaningful information, intended to be private, and concealed in an enclosed space in which the accused had a continuing expectation of privacy. By use of the dog, the policeman could "see" through the concealing fabric of the backpack. [8] [62-63] [66-67]

Although a warrantless sniffer-dog search is available where reasonable suspicion is demonstrated, the sniffer-dog search of the students' belongings in this case violated their *Charter* rights under s. 8. The dog-sniff search was unreasonably undertaken because there was no proper justification. The youth court judge found that the police lacked any grounds for reasonable suspicion and the Crown has shown no error in the youth court judge's finding of fact. [91]

While the sniffer-dog search may have been seen by the police as an efficient use of their resources, and by the principal of the school as an efficient way to advance a zero-tolerance policy, these objectives were achieved at the expense of the privacy interest (and constitutional rights) of every student in the school. The *Charter* weighs other values, including privacy, against an appetite for police efficiency. Because of their role in the lives of students, backpacks objectively command a measure of privacy, and since the accused did not testify, the question of whether he had a subjective expectation of privacy in his backpack must be inferred from the circumstances. [15] [62-63]

In the context of a routine criminal investigation, the police are entitled to use sniffer dogs based on a "reasonable suspicion". If there are no grounds of reasonable suspicion, the use of the sniffer dogs will violate the s. 8 reasonableness standard. Where there are grounds of reasonable suspicion, the police should not have to take their suspicions to a judicial official for prior authorization to use the dogs in an area where the police are already lawfully present. All "searches" do not have the same invasive and disruptive quality and prior judicial authorization is not a universal condition precedent to any and all police actions characterized as "searches" given that the touchstone of s. 8 is reasonableness. Account must be taken in s. 8 matters of all the relevant circumstances including the minimal intrusion, contraband-specific nature and high accuracy rate of a fly-by sniff. The warrantless search is, of course, presumptively unreasonable. If the sniff is conducted on the basis of reasonable suspicion and discloses the presence of illegal drugs on the person or in a backpack or other place of concealment, the police may confirm the accuracy of that information with a physical search, again without prior judicial authorization. But all such searches by the dogs or the police are subject to after-the-fact judicial review if it is alleged (as here) that no grounds of reasonable suspicion existed, or that the search was otherwise unreasonably undertaken. [12-14]

---

---

Permitting the police to act on a standard of reasonable suspicion within the framework of s. 8 will allow inappropriate conduct by the dog or the police to be dealt with on the basis that although the lawful authority to use the sniffer dog does exist, the search in the particular case was executed unreasonably, and thereby constituted a *Charter* breach, on the basis of which the evidence obtained may be excluded. The importance of proper tests and records of particular dogs will be an important element in establishing the reasonableness of a particular sniffer-dog search. From the police perspective, a dog that fails to detect half of the narcotics present is still better than no detection at all. However from the perspective of the general population, a dog that falsely alerts half of the time raises serious concerns about the invasion of the privacy of innocent people. An important concern for the court is therefore the number of any such false positives. It is important not to treat the capacity and accuracy of sniffer dogs as interchangeable. Dogs are not mechanical or chemical devices. Moreover, the sniff does not disclose the presence of drugs. It discloses the presence of an odour that indicates either the drugs are present or may have been present but are no longer present, or that the dog is simply wrong. In the sniffer-dog business, there are many variables. [82] [84-85] [87-88]

In sniffer-dog situations, the police are generally required to take quick action guided by on-the-spot observations. In circumstances where this generally occurs, it is not feasible to subject the “sniffer dog’s” sniff to prior judicial authorization. Both the subject and his suspicious belongings would be long gone before the paperwork could be done. In the particular context of sniffer dogs, there is sufficient protection for the public in the prior requirement of reasonable suspicion and after-the-fact judicial review to satisfy the “reasonableness” requirement of s. 8. [90]

The trade-off for permitting the police to deploy their dogs on a “reasonable suspicion” standard without a warrant is that if this procedure is abused and sniffer-dog searches proceed without reasonable suspicion based on objective facts, the consequence could well tip the balance against the admission of the evidence if it is established under s. 24(2) of the *Charter* that, having regard to all the circumstances, the admission of it in the proceedings would bring the administration of justice into disrepute. Youth court judges have a greater awareness than appellate judges do of the effect that admission or exclusion of the evidence would have on the reputation of the administration of justice in the community with which they deal on a daily basis. Here, the youth court judge excluded the evidence. His exclusion of the evidence should not be interfered with. [14] [90] [98]

*Per Deschamps* and Rothstein JJ. (dissenting): In light of the totality of the circumstances, the accused did not have in this case a reasonable expectation of privacy that engaged s. 8 of the *Charter*, and a new trial should be ordered. [140] [149]

While the use of the dog amounted to a search from an empirical perspective, what the accused had to establish was whether that use amounted to a “search” from a constitutional perspective. The pivotal question in this appeal was thus whether the accused had a reasonable expectation of privacy in respect of odours imperceptible to humans that emanated from his unattended backpack in a school gymnasium. This requires consideration of whether the accused had a subjective expectation of privacy and whether his privacy interest was objectively reasonable. [119] [128]

The accused did not have a subjective expectation of privacy. Students and parents were made aware of the drug problem and the zero-tolerance drug policy and of the fact that sniffer dogs might be used. Dogs had in fact been used on prior occasions to determine whether narcotics were present at the school. While school policy must be implemented in a manner consistent with a legitimate expectation of privacy, the well-advertised means devised and used by the school reduced the accused’s subjective expectation of privacy very significantly. [129]

The accused’s expectation of privacy was also not objectively reasonable. First, the place where the search occurred was a school with a known problem of drug use by students, both on and off school property. The police were there with the permission (and at the request) of the school’s principal in furtherance of disciplinary goals being pursued by the school in order to confront a systematic drug problem. The dogs were used primarily to search the premises, not the students. In these circumstances, the objective expectation of privacy in respect of an unattended backpack on this school’s property was not only significantly diminished, but extremely low. Second, the accused was not present at the time of the search. Since there were no students in the school gymnasium at the time of the search, there was no risk that the dog, on sniffing a backpack worn by a student, might make a false positive indication leading to a — more intrusive — personal search of the student. Third, the accused’s backpack was left not only unattended, but also in plain view. While there is no indication that the backpack was abandoned, the use of a sniffer dog to check an unattended bag left in plain view is less intrusive than the use of one to check a bag that is either worn or carried by an individual, or is placed

---

---

in a locked compartment out of plain view. Fourth, the investigative technique was relatively non-intrusive. The dog detected the presence of drugs in the accused's backpack without the backpack being opened. Moreover, the dog was trained only to detect drugs and find humans. It could not therefore convey any information other than that there were drugs present. Thus, the use of a sniffer dog in these circumstances was a less intrusive investigative technique than simply opening the accused's backpack without a prior positive indication by the dog. [130-131] [137-139]

*Per Bastarache J.* (dissenting): The dog sniff constituted a search within the meaning of s. 8 of the *Charter*. The accused had a reasonable, but limited, expectation of privacy in his backpack when the dog sniff occurred, even though he was not carrying the backpack at the time. A high school student who, like his classmates, leaves his bag unattended continues to have a reasonable expectation of privacy in its contents. It is relevant from an objective perspective that the odour identified by the dog sniff was not accessible to humans and that its detection provided immediate information about the contents of the backpack. The accused's reasonable expectation of privacy is, however, reduced by the fact that this dog sniff occurred at the school. Students are aware of the importance both society at large and school administrators place on the school environment, and have a diminished expectation of privacy as a result. [157-159]

A random sniffer-dog search in a school would be deemed reasonable where it is based on a generalized reasonable suspicion, providing a reasonably informed student would have been aware of the possibility of random searches involving the use of dogs. Schools are unique environments and the application of this lower standard is appropriate given the importance of preventing and deterring the presence of drugs in schools to protect children, the highly regulated nature of the school environment, the reduced expectation of privacy students have while at school, and the minimal intrusion caused by searches of this nature. However, the police cannot enter a school and conduct a search whenever they please on the basis that drugs may be found there on any given day. Reasonable suspicion requires more than a mere hunch. Further, since a generalized, ongoing suspicion does not exist in relation to schools, it is necessary for each random dog-sniff search to be justified on the basis of a suspicion that drugs will be located at that specific location at the specific time the search is being performed. Although it is necessary that a dog-sniffer search in a school be related to a reasonable suspicion that drugs will be located on the premises at the time the search occurs, it is unreasonable to expect that a sniffer-dog search will occur at the precise moment that a reasonable suspicion is first formed. How long the suspicion lasts will depend in large part on the nature of the information received and on whether it is supplemented by additional indicators that the presence of drugs continues. In every instance, the key inquiry is whether there is a sufficient basis on which to form a reasonable suspicion about the presence of drugs at the time the search occurs. [152] [163-164] [168] [174-175]

In this case, the search of the accused's backpack was unreasonable. The trial judge determined that the students were aware of the zero-tolerance policy for drugs and that it may be enforced using sniffer dogs, but there is no evidence that the sniffer-dog search which led police to arrest the accused was founded on a current reasonable suspicion that drugs would be found. The trial judge concluded that school authorities had little more than a "reasonably well-educated guess" that drugs would be at the school on the day the search was conducted. The evidence likewise indicates that the police themselves had no direct awareness as to the possible existence of drugs at the school on the day the search occurred. [179-180]

Although the search violated s. 8 of the *Charter*, the trial judge erred in excluding the evidence found in the accused's backpack pursuant to s. 24(2) of the *Charter*. The search, which was conducted in good faith and was non-intrusive in nature, occurred in an environment where the expectation of privacy was diminished. The evidence obtained was non-conscriptive in nature and did not affect the fairness of the trial. [190]

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Goudge, Armstrong and Blair JJ.A.) (2006), 79 O.R. (3d) 481, 209 O.A.C. 257, 208 C.C.C. (3d) 438, 37 C.R. (6th) 372, [2006] O.J. No. 1663 (QL), 2006 CarswellOnt 2579, upholding the accused's acquittal entered by Hornblower J. (2004), 120 C.R.R. (2d) 181, [2004] O.J. No. 2716 (QL), 2004 CarswellOnt 2603, 2004 ONCJ 98. Appeal dismissed, Bastarache, Deschamps and Rothstein JJ. dissenting.

*Kenneth J. Yule, Q.C., Jolaine Antonio and Lisa Matthews*, for the appellant.

*Walter Fox*, for the respondent.

*Robert W. Hubbard and Alison Wheeler*, for the intervener the Attorney General of Ontario.

*Dominique A. Jobin and Gilles Laporte*, for the intervener the Attorney General of Quebec.

*Kenneth D. Madsen*, for the intervener the Attorney General of British Columbia.

*Frank Addario and Emma Phillips*, for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario).

*Jonathan C. Lisus, Christopher A. Wayland and Sarah Corman*, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

*Thomas McRae*, for the intervener the St. Clair Catholic District School Board.

*Martha Mackinnon*, for the intervener the Canadian Foundation for Children, Youth and the Law (Justice for Children and Youth).

*Solicitor for the appellant: Public Prosecution Service of Canada, Calgary.*

*Solicitor for the respondent: Walter Fox, Toronto.*

*Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.*

*Solicitor for the intervener the Attorney General of Quebec: Attorney General of Quebec, Québec.*

*Solicitor for the intervener the Attorney General of British Columbia: Attorney General of British Columbia, Victoria.*

*Solicitors for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario): Sack Goldblatt Mitchell, Toronto.*

*Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: McCarthy Tétrault, Toronto.*

*Solicitors for the intervener the St. Clair Catholic District School Board: Shibley Righton, Toronto.*

*Solicitor for the intervener the Canadian Foundation for Children, Youth and the Law (Justice for Children and Youth): Canadian Foundation for Children, Youth and the Law, Toronto.*

---

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Rothstein.

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Fouilles, perquisitions et saisies — Chiens renifleurs — Écoles — Police utilisant un chien renifleur pour fouiller une école à la recherche de drogues illicites — Réaction positive du chien signalant un sac à dos laissé par un élève dans le gymnase de l'école amenant le policier à examiner le contenu du sac et à confirmer la présence de drogues illégales — L'intervention du chien renifleur constituait-elle une fouille du contenu du sac à dos de l'élève? — Dans l'affirmative, la fouille était-elle non abusive? — Si la fouille était abusive, la preuve doit-elle être écartée? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 8, 24(2).*

*Police — Pouvoirs policiers — Outils d'enquête — Chiens renifleurs — Le pouvoir d'effectuer des enquêtes criminelles que la common law confère aux policiers comprend-il celui d'utiliser des chiens renifleurs?*

La police a accepté une invitation de longue date du directeur d'une école secondaire à amener des chiens renifleurs à l'école pour y chercher des drogues. La police ne savait pas que des drogues étaient présentes à l'école et

---

---

n'aurait pas pu obtenir un mandat autorisant la fouille à l'école. La fouille a été effectuée alors que tous les élèves devaient rester dans leurs classes. Dans le gymnase, le chien renifleur a réagi positivement à un des sacs à dos laissés sans surveillance et alignés contre un mur. Sans obtenir un mandat, un policier a ouvert le sac à dos et y a trouvé des drogues illicites. L'élève à qui appartenait le sac a été accusé de possession de marijuana et de psilocybine en vue d'en faire le trafic. Au procès, l'accusé a demandé l'exclusion de la preuve en invoquant la violation des droits que lui garantit l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le juge du procès a accueilli sa demande et a conclu qu'il y avait eu deux fouilles abusives : celle effectuée avec le chien renifleur et celle du sac à dos. Il a écarté les éléments de preuve et acquitté l'accusé. La Cour d'appel a maintenu l'acquittement.

*Arrêt* (les juges Bastarache, Deschamps et Rothstein sont dissidents) : Le pourvoi est rejeté.

1. La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, Deschamps et Rothstein : La common law reconnaît aux policiers le pouvoir d'effectuer des fouilles ou perquisitions à l'aide d'un chien renifleur en se fondant sur une norme des soupçons raisonnables conforme à la *Charte*.

Le juge Bastarache : La common law reconnaît aux policiers le pouvoir d'effectuer des fouilles ou perquisitions à l'aide d'un chien renifleur en se fondant sur une norme des soupçons généraux conforme à la *Charte*.

Les juges LeBel, Fish, Abella et Charron : La common law ne permettait pas d'effectuer la fouille à l'aide d'un chien renifleur en l'espèce.

2. La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, LeBel, Fish, Abella et Charron : L'utilisation d'un chien renifleur pour vérifier le sac à dos à l'école constituait une fouille au sens de l'art. 8 de la *Charte*.

Les juges Deschamps et Rothstein : L'utilisation d'un chien renifleur pour vérifier le sac à dos à l'école ne constituait pas une fouille au sens de l'art. 8 de la *Charte*.

3. La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, LeBel, Fish, Abella et Charron : La fouille du sac à dos effectuée à l'aide du chien renifleur à l'école violait l'art. 8 de la *Charte*.

Les juges Deschamps et Rothstein : Il n'est pas nécessaire de déterminer s'il y a eu violation de l'art. 8 de la *Charte* parce que l'utilisation d'un chien renifleur pour vérifier le sac à dos à l'école ne constituait pas une fouille.

4. La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Fish, Abella et Charron : Dans les circonstances de la présente affaire, il y a lieu d'écarter la preuve en application du par. 24(2) de la *Charte*.

Les juges Deschamps et Rothstein : Il n'est pas nécessaire de déterminer s'il y a lieu d'écarter la preuve en application du par. 24(2) de la *Charte* parce que l'utilisation d'un chien renifleur pour vérifier le sac à dos à l'école ne constituait pas une fouille.

Le juge Bastarache : Le juge du procès a commis une erreur en écartant la preuve en application du par. 24(2) de la *Charte*.

Les juges **LeBel**, Fish, Abella et Charron : La vie privée des élèves doit être protégée en milieu scolaire. Comme la fouille effectuée avec l'aide d'un chien renifleur n'était pas autorisée par la loi ou la common law, elle était contraire à l'art. 8 de la *Charte*. Pour les motifs énoncés dans *R. c. Kang-Brown*, 2008 CSC 18, notre Cour ne devrait pas tenter d'élaborer un cadre juridique d'application générale régissant l'utilisation de chiens renifleurs dans les écoles. Par conséquent, c'est à bon droit que la preuve a été exclue en application du par. 24(2) de la *Charte*. [1-2]

La juge en chef McLachlin et le juge **Binnie** : La common law accorde aux policiers le pouvoir d'utiliser des chiens renifleurs dans les circonstances appropriées. Si, en l'espèce, la police avait été appelée pour enquêter, à l'aide de chiens dressés à cette fin, sur la présence éventuelle à l'école d'armes ou d'explosifs, l'importance et l'urgence de neutraliser rapidement et efficacement une telle menace pour la sécurité publique auraient eu préséance sur la simple prévention du crime. [7] [37]

L'intervention du chien constitue une fouille au sens de l'art. 8 de la *Charte*. L'information fournie par un chien dressé pour réagir à la présence de drogues contrôlées permet de tirer des inférences au sujet du contenu précis de la source qui intéresse la police. Ce n'est pas l'air ambiant de l'espace public que flaire le chien, mais ce qui est dissimulé dans un sac à dos. Comme les serviettes, les sacs à main et les valises, les sacs à dos contiennent beaucoup d'effets personnels; c'est notamment le cas pour les personnes qui, en raison de leur style de vie, ont à effectuer de nombreux déplacements pendant la journée, par exemple les élèves et les voyageurs. Les adolescents ne s'attendent pas vraiment à ce que leur vie privée échappe aux regards attentifs et aux fouilles de leurs parents, mais ils s'attendent à ce que la police ne puisse pas, en se fondant sur des conjectures, procéder au hasard à l'examen du contenu de leurs sacs à dos. Il s'agit d'une attente raisonnable à laquelle la société devrait être favorable. Le secret coupable contenu dans le sac à dos de l'accusé constituait une information précise et significative, destinée à être tenue secrète, et dissimulée dans un espace fermé à l'égard duquel l'accusé avait une attente permanente en matière de vie privée. En se servant du chien, le policier a pu « voir » à travers le tissu opaque du sac à dos. [8] [62-62] [66-67]

Même si l'on peut effectuer sans mandat une fouille avec un chien renifleur lorsque l'existence de soupçons raisonnables est démontrée, la fouille des effets personnels des élèves par le chien renifleur en l'espèce a violé les droits garantis aux élèves par l'art. 8 de la *Charte*. La fouille par le chien renifleur a été entreprise de façon abusive parce qu'elle ne reposait sur aucune justification valable. Le juge du tribunal pour adolescents a conclu que la police ne pouvait avoir de soupçons raisonnables et le ministère public n'a pas démontré que la conclusion de fait du juge du tribunal pour adolescents était erronée. [91]

Bien que la police ait pu considérer que la fouille à l'aide du chien renifleur constituait une utilisation efficace de ses ressources et que le directeur de l'école y ait vu un moyen efficace de promouvoir une politique de tolérance zéro, ces objectifs ont été atteints au mépris du droit de chaque élève de l'école au respect de sa vie privée (et de ses droits constitutionnels). La *Charte* établit un équilibre entre d'autres valeurs, dont la vie privée, et le besoin d'assurer l'efficacité de la police. En raison du rôle qu'ils jouent dans la vie des élèves, les sacs à dos exigent objectivement une certaine mesure de respect de la vie privée, et puisque l'accusé n'a pas témoigné, c'est à partir des circonstances qu'il faut déduire s'il avait une attente subjective en matière de vie privée en ce qui concerne son sac à dos. [15] [62-63]

Dans le contexte d'une enquête criminelle ordinaire, la police a le droit d'utiliser des chiens renifleurs lorsqu'elle a des « soupçons raisonnables ». Si elle n'est pas justifiée d'avoir des soupçons raisonnables, le recours aux chiens renifleurs contreviendra à la norme du caractère raisonnable imposée par l'art. 8. S'il existe des motifs d'avoir des soupçons raisonnables, la police ne devrait pas avoir à soumettre ses soupçons à un juge pour obtenir l'autorisation préalable d'utiliser des chiens dans un lieu où la police se trouve déjà légalement. Toutes les « fouilles ou perquisitions » n'ont pas le même caractère envahissant ou perturbant et l'autorisation judiciaire préalable n'est pas une condition préalable universelle à toutes les mesures policières qualifiées de « fouilles ou perquisitions » étant donné que l'élément fondamental de l'art. 8 est le caractère raisonnable. Dans les affaires où il est question de l'art. 8, il faut tenir compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'atteinte minime, la recherche ciblée d'articles interdits et la grande fiabilité de l'intervention fortuite d'un chien renifleur. La fouille ou la perquisition sans mandat est, évidemment, présumée abusive. Si la fouille à l'aide d'un chien renifleur est effectuée sur la base de soupçons raisonnables et révèle la présence de drogues illégales sur la personne elle-même, dans un sac à dos ou à tout autre endroit où elles ont pu être cachées, la police peut s'assurer de l'exactitude de cette information grâce à une fouille physique, effectuée encore une fois sans autorisation judiciaire préalable. Mais toutes ces fouilles effectuées à l'aide de chiens ou par des policiers sont assujetties à un contrôle judiciaire ultérieur s'il est allégué (comme c'est le cas en l'espèce) qu'il n'y avait aucun motif d'avoir des soupçons raisonnables, ou que la fouille a été par ailleurs entreprise de manière abusive. [12-14]

En permettant à la police d'agir, dans le cadre de l'art. 8, en se conformant à une norme des soupçons raisonnables, il sera possible, pour trancher la question du comportement inapproprié d'un chien ou de policiers, de tenir compte du fait que, même si le recours à un chien renifleur est effectivement autorisé par la loi, la fouille effectuée dans ce cas donné était abusive et constituait donc une violation de la *Charte* permettant d'écarter les éléments de preuve obtenus. Les épreuves auxquelles sont soumis les chiens et leurs dossiers individuels constitueront un élément essentiel pour établir le caractère raisonnable d'une fouille effectuée à l'aide d'un chien renifleur. Du point de vue de la police, il est préférable qu'un chien ne réussisse à détecter que la moitié des stupéfiants présents au lieu de n'en détecter aucun. Du point de vue de la population en général toutefois, un chien qui réagit à tort la moitié du temps soulève de sérieuses inquiétudes au sujet de la violation de la vie privée de personnes innocentes. Pour le tribunal, c'est donc le nombre de

ces fausses indications positives qui est préoccupant. Il importe de ne pas considérer que la capacité et la fiabilité des chiens renifleurs sont interchangeables d'un chien à l'autre. Les chiens ne sont pas des dispositifs mécaniques ou chimiques. En outre, le chien ne révèle pas la présence de drogues. Il révèle la présence d'une odeur qui indique soit la présence de drogues, soit qu'il a pu y avoir des drogues qui ne sont plus là, soit que le chien se trompe tout simplement. L'utilisation de chiens renifleurs comporte de nombreuses variables. [82] [84-85] [87-88]

Dans les cas de recours à un chien renifleur, les policiers sont généralement obligés de prendre rapidement des mesures en fonction des observations faites sur place. Dans les circonstances où cela se produit généralement, il n'est pas possible de soumettre l'intervention de « chiens renifleurs » à une autorisation judiciaire préalable. Tant le suspect que ses effets personnels suspects ne seraient plus là bien avant que la paperasse soit remplie. Dans le contexte particulier des chiens renifleurs, l'exigence préalable de soupçons raisonnables et le contrôle judiciaire a posteriori assurent au public une protection suffisante pour satisfaire à l'exigence du « caractère raisonnable » prévu à l'art. 8. [90]

Une solution de compromis permet aux policiers d'utiliser leurs chiens selon la norme des « soupçons raisonnables » sans obtenir un mandat : s'il y a abus de cette procédure et que des fouilles sont effectuées avec des chiens renifleurs en l'absence de tout soupçon raisonnable fondé sur des faits objectifs, cela pourrait jouer contre l'admission des éléments de preuve s'il est établi en vertu du par. 24(2) de la *Charte* que, eu égard aux circonstances, leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Les juges du tribunal pour adolescents sont mieux informés que les juges d'appel au sujet de l'effet que l'admission ou l'exclusion de ces éléments de preuve pourrait avoir sur la réputation de l'administration de la justice dans la collectivité dont ils s'occupent quotidiennement. En l'espèce, le juge du tribunal pour adolescents a décidé d'exclure les éléments de preuve et il n'y a pas lieu de modifier cette décision. [14] [90] [98]

*La juge Deschamps* et le juge Rothstein (dissidents) : Compte tenu de l'ensemble des circonstances, l'accusé n'avait pas en l'espèce une attente raisonnable en matière de vie privée entraînant l'application de l'art. 8 de la *Charte* et il y a lieu d'ordonner la tenue d'un nouveau procès. [140] [149]

Alors que l'utilisation du chien constituait une fouille au sens empirique du terme, l'accusé devait établir que cette utilisation du chien constituait une « fouille » au sens constitutionnel. La question cruciale en l'espèce était donc de savoir si l'accusé avait une attente raisonnable en matière de vie privée en ce qui concerne les odeurs, imperceptibles pour les humains, qui émanaient de son sac à dos laissé sans surveillance dans un gymnase de l'école. À cette fin, il faut examiner si l'accusé avait une attente subjective en matière de vie privée et si son droit au respect de sa vie privée était objectivement raisonnable. [119] [128]

L'accusé n'avait aucune attente subjective en matière de vie privée. Les parents et les élèves savaient qu'il existait un problème de drogues et une politique de tolérance zéro en matière de drogues, et que des chiens renifleurs pouvaient être utilisés. Des chiens avaient effectivement été utilisés à quelques reprises pour déterminer s'il y avait des stupéfiants à l'école. Si la politique de l'école doit être appliquée de manière à respecter les attentes légitimes en matière de vie privée, les moyens qu'a utilisés et fait connaître l'école ont réduit considérablement l'attente subjective de l'accusé en matière de vie privée. [129]

Également, l'attente de l'accusé en matière de vie privée n'était pas objectivement raisonnable. D'abord, le lieu où la fouille a été effectuée était une école où il existait un problème connu de consommation de drogues par les élèves tant sur le terrain de l'école qu'à l'extérieur. Les policiers s'y trouvaient avec la permission (et à la demande) du directeur de l'école en vue de faciliter l'atteinte des objectifs en matière disciplinaire de l'école dans sa lutte contre un problème de drogue systématique. Les chiens ont servi principalement à la fouille des locaux et non à celle des élèves. Dans de telles circonstances, l'attente objective en matière de vie privée à l'égard d'un sac à dos laissé sans surveillance dans l'école est non seulement sérieusement réduite mais extrêmement faible. Ensuite, l'accusé n'était pas présent au moment de la fouille. Étant donné qu'aucun des élèves ne se trouvait dans le gymnase de l'école au moment de la fouille, il n'y avait aucun risque qu'une réaction positive erronée du chien renifleur devant un sac à dos porté par un élève puisse entraîner une fouille corporelle — plus envahissante — de l'élève. En troisième lieu, le sac à dos de l'accusé a non seulement été laissé sans surveillance, mais il était placé bien en vue. Si rien n'indique que le sac à dos ait été abandonné, l'utilisation d'un chien renifleur lorsqu'un sac laissé sans surveillance est placé bien en vue constitue une procédure moins envahissante que lorsqu'on y a recours pour un sac qui est soit porté ou transporté par une personne, soit gardé à l'abri des regards dans un casier verrouillé. En quatrième lieu, la technique d'enquête utilisée était relativement peu

---

envahissante. Le chien a détecté la présence de drogues à l'intérieur du sac à dos de l'accusé sans qu'il soit nécessaire d'ouvrir le sac. De plus, le chien était dressé uniquement pour détecter des drogues et chercher des personnes. Il ne pouvait donc transmettre d'autres informations que la présence de drogues. Ainsi, l'utilisation d'un chien renifleur dans les circonstances constituait une technique d'enquête moins envahissante que ne l'aurait été l'ouverture du sac à dos de l'accusé sans qu'un chien renifleur n'ait auparavant réagi positivement à la présence de drogues. [130-131] [137-139]

*Le juge Bastarache* (dissident) : L'intervention du chien renifleur constituait une fouille au sens de l'art. 8 de la *Charte*. L'accusé avait une attente raisonnable, quoique limitée, en matière de vie privée à l'égard de son sac à dos lorsque le chien l'a flairé, même s'il ne portait pas son sac à ce moment. L'élève d'une école secondaire qui, comme ses camarades de classe, laisse son sac sans surveillance continue d'avoir une attente raisonnable en matière de vie privée à l'égard du contenu de son sac. Il est important de souligner, d'un point de vue objectif, que l'odeur qu'a détectée le chien ne pouvait pas être détectée par les humains et que sa détection a fourni des informations directes sur le contenu du sac à dos. L'attente raisonnable de l'accusé en matière de vie privée est cependant réduite parce que la fouille à l'aide du chien renifleur s'est déroulée à l'école. Les élèves sont conscients de l'importance que la société en général et les administrateurs scolaires accordent au milieu scolaire et ils ont en conséquence une attente réduite en matière de vie privée. [157] [159]

Une fouille effectuée au hasard dans une école à l'aide d'un chien renifleur serait réputée raisonnable si elle était fondée sur des soupçons raisonnables généraux, à la condition que des élèves raisonnablement informés soient au courant de la possibilité de fouilles au hasard à l'aide de chiens. Les écoles constituent un milieu particulier et l'application de cette norme moins exigeante est appropriée étant donné l'importance de prévenir et d'empêcher la présence de la drogue dans les écoles pour protéger les enfants, la nature très réglementée du milieu scolaire, l'attente réduite des élèves en matière de vie privée pendant qu'ils se trouvent à l'école et l'atteinte minimale qu'entraînent les fouilles de cette nature. Toutefois, les policiers ne peuvent entrer dans une école quand cela leur convient et y effectuer une fouille ou une perquisition au motif que l'on peut y trouver de la drogue n'importe quand. Les soupçons raisonnables exigent plus qu'une simple intuition. En outre, comme il n'existe pas à l'égard des écoles des soupçons constants et généraux, il est essentiel que chaque fouille effectuée au hasard à l'aide de chiens renifleurs puisse se justifier par des motifs permettant de soupçonner qu'il sera possible de trouver de la drogue à l'endroit précis et au moment précis où la fouille est effectuée. Bien qu'il soit nécessaire que la fouille effectuée dans une école à l'aide d'un chien renifleur se fonde sur des motifs raisonnables de soupçonner qu'il sera possible de trouver de la drogue sur les lieux au moment où la fouille se déroule, il est irréaliste de s'attendre à ce que cette fouille soit effectuée à l'instant même où les soupçons raisonnables prennent naissance. La durée des soupçons dépendra en grande partie de la nature des informations reçues et de l'existence d'indices additionnels confirmant que des drogues sont encore présentes à l'école. Dans chaque cas, la question essentielle est de savoir s'il existe des motifs suffisants de soupçonner la présence de drogues au moment où la fouille est effectuée. [152] [163-164] [168][174-175]

En l'espèce, la fouille du sac à dos de l'accusé était abusive. Le juge du procès a déterminé que les élèves étaient au courant de la politique de tolérance zéro en matière de drogues et qu'ils savaient qu'elle pouvait être appliquée à l'aide de chiens renifleurs, mais il n'y a aucune preuve que la fouille effectuée à l'aide d'un chien renifleur qui a permis aux policiers d'arrêter l'accusé se fondait sur des motifs raisonnables et actuels de soupçonner que des drogues pourraient être découvertes. Le juge du procès a conclu que la direction de l'école n'avait rien d'autre qu'une « supposition raisonnablement fondée sur l'expérience » selon laquelle il y aurait des drogues à l'école le jour de la fouille. Il ressort de même de la preuve que les policiers eux-mêmes n'étaient pas directement au courant de la présence possible de drogues à l'école le jour où ils ont effectué la fouille. [179-180]

Même si la fouille a été effectuée en violation de l'art. 8 de la *Charte*, le juge du procès a commis une erreur en écartant aux termes du par. 24(2) de la *Charte* les éléments de preuve trouvés dans le sac à dos de l'accusé. La fouille, faite de bonne foi et peu envahissante, a été effectuée dans un milieu où l'attente en matière de vie privée était réduite. Les éléments de preuve n'ont pas été obtenus en mobilisant l'accusé contre lui-même et ils n'ont pas porté atteinte à l'équité du procès. [190]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Goudge, Armstrong et Blair) (2006), 79 O.R. (3d) 481, 209 O.A.C. 257, 208 C.C.C. (3d) 438, 37 C.R. (6th) 372, [2006] O.J. No. 1663 (QL), 2006 CarswellOnt 2579, qui a confirmé l'acquittement de l'accusé par le juge Hornblower (2004), 120 C.R.R. (2d) 181, [2004] O.J. No. 2716

(QL), 2004 CarswellOnt 2603, 2004 ONCJ 98. Pourvoi rejeté, les juges Bastarache, Deschamps et Rothstein sont dissidents.

*Kenneth J. Yule, c.r., Jolaine Antonio et Lisa Matthews*, pour l'appelante.

*Walter Fox*, pour l'intimé.

*Robert W. Hubbard et Alison Wheeler*, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

*Dominique A. Jobin et Gilles Laporte*, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

*Kenneth D. Madsen*, pour l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique.

*Frank Addario et Emma Phillips*, pour l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario).

*Jonathan C. Lissus, Christopher A. Wayland et Sarah Corman*, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

*Thomas McRae*, pour l'intervenante St. Clair Catholic District Scool Board.

*Martha Mackinnon*, pour l'intervenante Canadian Foundation for Children, Youth and the Law (Justice for Children and Youth).

*Procureur de l'appelante : Public Prosecution Service of Canada, Calgary.*

*Procureur de l'intimé : Walter Fox, Toronto.*

*Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.*

*Procureur de l'intervenant le procureur général du Québec : Procureur général du Québec, Québec.*

*Procureur de l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique : Procureur général de la Colombie-Britannique, Victoria.*

*Procureurs de l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario) : Sack Goldblatt Mitchell, Toronto.*

*Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : McCarthy Tétrault, Toronto.*

*Procureurs de l'intervenante St. Clair Catholic District Scool Board : Shibley Righton, Toronto.*

*Procureur de l'intervenante Canadian Foundation for Children, Youth and the Law (Justice for Children and Youth) : Canadian Foundation for Children, Youth and the Law, Toronto.*

---

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE  
CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2007 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	H 8	M 9				13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	M 5	6	7	8	9	10
11	H 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

DECEMBER - DECEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	M 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24 31	H 25	H 26	27	28	29

- 2008 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		H 1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	M 21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	M 18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	M 17	18	19	20	H 21	22
23	H 24	25	26	27	28	29
30	31					

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	H 19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

Sittings of the court:  
Séances de la cour:

Motions:  
Requêtes:

Holidays:  
Jours fériés:

18
M
H

18 sitting weeks/semaines séances de la cour  
85 sitting days/journées séances de la cour  
9 motion and conference days/ journées requêtes.conférences  
5 holidays during sitting days/ jours fériés durant les sessions